

Archives et gouvernance de l'information à l'ère numérique

Florence Gillet

DANS **COURRIER HEBDOMADAIRE DU CRISP** 2022/5 n° 2530-2531 , PAGES 5 À 82
ÉDITIONS **CRISP**

ISSN 0008-9664

ISBN 9782870752869

DOI 10.3917/cris.2530.0005

Date de mise en ligne : 21/09/2022

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2022-5-page-5?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour CRISP.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Courrier hebdomadaire
n° 2530-2531 • 2022

Archives et gouvernance de l'information à l'ère numérique

Florence Gillet

CRISP

Courrier hebdomadaire

Rédacteur en chef : Cédric Istasse

Assistante éditoriale : Fanny Giltaire

Le *Courrier hebdomadaire* est soutenu par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par le Service public de Wallonie – Économie Emploi Recherche et par le Ministère de la Communauté germanophone. Il est également publié avec le concours du Fonds de la recherche scientifique–FNRS et de la Fondation universitaire de Belgique.



Une version numérique du *Courrier hebdomadaire* est disponible en *pay per view* (au numéro) et en accès gratuit pour les abonnés sur le site portail de CAIRN (<http://www.cairn.info>).

Le numéro simple : 7,90 euros – le numéro double : 13,90 euros

Abonnement : 235,00 euros

Souscription, commandes et informations :

CRISP – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tél : 32 (0)2 211 01 80 – Fax : 32 (0)2 219 79 34

<http://www.crisp.be> – info@crisp.be

IBAN BE51 3100 2715 7662 – BIC BBRUBEBB

TVA 0408 141 158

Éditeur responsable : Jean Faniel – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tous droits de traduction, d'adaptation ou de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm, réservés pour tous pays.

ISSN 0008 9664

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. LES ARCHIVES : DÉFINITIONS ET ENJEUX	7
1.1. Les archives, tentative de définition	7
1.2. Les grands principes de la gestion archivistique	10
1.3. Archiver, une question de survie pour les entreprises et les administrations	11
1.4. Archiver, une question de démocratie et de transparence	12
1.5. Archiver pour faire preuve	13
1.6. Archiver pour conserver la mémoire d'une communauté ou d'une société	15
1.7. Archiver pour écrire l'Histoire	17
2. LA PRISE EN CHARGE DE LA QUESTION DES ARCHIVES EN BELGIQUE	21
2.1. Les archives publiques	22
2.1.1. La gestion des archives de et par l'Autorité fédérale	22
2.1.2. Les archives des entités fédérées	26
2.1.3. Les archives des administrations locales (provinces, communes et CPAS)	29
2.1.4. Les archives au cœur des conflits institutionnels	31
2.1.5. Le financement des centres d'archives publiques	33
2.2. Les archives privées	35
2.2.1. Le développement des centres d'archives privées	35
2.2.2. Le cadre législatif des archives privées	37
2.2.3. Le financement des centres d'archives privées	39
2.3. Communiquer, diffuser et reproduire l'information	41
2.4. Quand la question de l'accès aux archives devient un enjeu politique	44
2.5. Le développement du secteur associatif	46
3. ARCHIVER DANS UNE SOCIÉTÉ EN PLEINE MUTATION	49
3.1. La transformation numérique	49
3.1.1. Une production documentaire transformée	49
3.1.2. La numérisation dans les musées, bibliothèques et centres d'archives	52
3.1.3. Le nouveau cadre législatif lié à l'information numérique	56
3.1.4. Comment le numérique transforme le métier d'archiviste	57
3.2. Les archives face à la crise environnementale	60
3.3. Devenir archiviste dans une société en pleine mutation	63

4. DEMAIN, QUELLE PLACE POUR LES ARCHIVES ET QUEL RÔLE POUR L'ARCHIVISTE ?	66
4.1. Vers des archives exclusivement numériques : enjeux et perspectives	66
4.2. Des archives privées éphémères, contrôlées et insaisissables	68
4.3. Le développement des humanités numériques	72
4.4. Les centres d'archives, des lieux désertés ?	73
4.5. Une nécessaire révision de la législation et des moyens à la hauteur	74
CONCLUSION	78

INTRODUCTION

« La question de l'archive n'est pas (...) une question du passé. (...) C'est une question d'avenir, la question de l'avenir même, la question d'une réponse, d'une promesse, d'une responsabilité pour demain. »

Jacques Derrida ¹

« Ne pas archiver, c'est laisser au hasard le devenir des informations que l'on a créées : elles seront perdues, ou peut-être sauvées par d'autres ; elles seront ignorées, ou mises en valeur ou encore déformées, à l'insu de leur propriétaire. »

Marie-Anne Chabin ²

Qu'est-ce qu'une archive, et quel rôle joue-t-elle au sein de la société ? Qui sont les personnes en charge d'un document aux différentes étapes de son cycle de vie ? Quels sont les enjeux juridiques, organisationnels, informationnels ou mémoriels liés à la conservation ou à la disparition de ce document ?

Les représentations de l'archive qui circulent au sein de la société sont bien souvent éloignées de la réalité et des problématiques de terrain rencontrées quotidiennement par les gestionnaires de l'information de manière large et par les archivistes en particulier. Si vous interrogez un panel d'individus sélectionnés au hasard sur leur définition de l'archive, il est fort probable que les réponses ainsi obtenues contiennent un certain nombre d'éléments récurrents : document retrouvé dans le grenier ou la cave d'une maison familiale, parchemin regorgeant d'indices sur un lointain passé, ou encore dossier conservé par une institution spécialisée et servant essentiellement au travail des historiens. Quant à lui, l'archiviste sera souvent dépeint comme un travailleur solitaire, vêtu d'un tablier poussiéreux et perdu au milieu de caisses de documents à indexer et à ranger sur des rayonnages interminables. Si ces images largement répandues correspondent en effet à une certaine réalité, elles excluent néanmoins de multiples supports et vecteurs d'information – le papier n'ayant désormais plus de monopole en la matière, en raison de la présence toujours grandissante des documents et données numériques – ainsi que de nombreux aspects des métiers liés à la préservation et à la gestion de l'information. Par ailleurs, l'archive n'a pas seulement une valeur historique ou patrimoniale. En tant que document engageant, elle peut être cruciale pour le bon fonctionnement d'une organisation, d'une administration ou d'une entreprise, et nécessite donc la mise en place de processus de validation et d'authentification rigoureux. Enfin, à un niveau plus général, l'archive peut également s'avérer garante de la bonne marche d'une démocratie, dans laquelle les citoyen(ne)s ont un droit de regard sur l'information publique, autrement dit sur l'information émanant des pouvoirs publics et des représentants de l'État. Élargir la

¹ J. DERRIDA, *Mal d'archive : une impression freudienne*, Paris, Galilée, 1995, p. 60.

² M.-A. CHABIN, *Archiver, après ?*, 2007, www.marieannechabin.fr.

notion d'archive au-delà de la dimension purement patrimoniale permet d'appréhender autrement la question de la gestion de l'information, la place essentielle occupée par ceux et celles qui sont chargés de cette tâche dans les différents types de structures, et la responsabilité individuelle dans la production et la conservation des données personnelles.

Ce *Courrier hebdomadaire* a pour ambition de brosser un portrait général des enjeux liés à la gouvernance de l'information et à la gestion des archives afin d'en montrer la complexité et la richesse, la variété des défis à relever ainsi que les multiples facettes de la discipline et des métiers concernés. La problématique est étudiée sous le prisme des archives en Belgique francophone, avec néanmoins la volonté de s'inscrire dans un contexte plus général, à la fois belge et international, entre autres à travers les exemples choisis. Structuré en quatre chapitres, ce texte est le fruit de nombreux entretiens avec des archivistes et autres professionnels de l'information. Si la plupart des personnes exerçant de tels métiers, en Belgique comme ailleurs, admettent depuis longtemps qu'ils se trouvent à la charnière des processus de création et de suivi documentaires, plusieurs événements récents (scandales politiques, cyberattaques, etc.) ont montré que la gestion transparente des données publiques ou privées a été largement négligée jusqu'à présent par les responsables politiques ainsi que par un certain nombre d'acteurs de la société civile et du monde économique. Afin de pouvoir apporter les réponses adéquates et mettre en place une politique ambitieuse de gouvernance de l'information, il est essentiel que les enjeux et les problématiques qui y sont liés soient connus et maîtrisés par l'ensemble des acteurs concernés et pas uniquement par les gestionnaires de l'information. Cette étude s'adresse donc à un public de non-spécialistes. Sa réalisation nous paraissait d'autant plus fondamentale que les synthèses globales sur les archives, destinées à un public non averti, sont quasi inexistantes sur le territoire belge francophone.

Le premier chapitre délimite le cadre de l'étude, d'une part, en revenant sur les définitions parfois divergentes du terme d'archives au sein même de la profession et, d'autre part, en s'intéressant aux enjeux sociétaux liés à la bonne ou mauvaise gestion des archives. Le deuxième chapitre revient sur la manière dont la société belge, avec ses caractéristiques propres et ses différents niveaux de pouvoir, a pris en charge la question des archives et de la gouvernance des données. Cet exercice nécessite de passer en revue les réponses apportées par le législateur aux niveaux fédéral, régionaux et communautaires, afin d'identifier les manques éventuels ou le caractère obsolète de certains textes légaux. Nous aborderons également la problématique du financement du secteur, considéré comme problématique par certains acteurs publics ou privés. « Archiver dans une société en pleine mutation » est le titre du troisième chapitre, qui aborde les nombreux changements traversés au cours des deux dernières décennies par les gestionnaires de l'information, et en particulier par les archivistes. En effet, bien que l'archiviste au sens « classique » du terme ne disparaisse pas totalement du paysage documentaire, l'ensemble de la discipline connaît des transformations majeures liées à différents facteurs tels que la révolution numérique ou la crise environnementale. Enfin, le quatrième et dernier chapitre traite du rôle de l'archiviste dans la société de demain, face aux bouleversements qui marquent la société de manière large en matière de production d'information. Y seront abordées entre autres les questions du *big data*, de la conservation pérenne des messages postés sur les réseaux sociaux, du développement des « humanités numériques », du devenir des centres d'archives physiques et, enfin, d'une révision de la législation dans l'optique de donner aux professionnels les moyens à la hauteur des missions qui leur sont attribuées.

1. LES ARCHIVES : DÉFINITIONS ET ENJEUX

Les archives ont toujours été une sorte de « caisse de résonance » des mutations que nous vivons. Transformation numérique de notre société, crise sanitaire, politique ou financière, changements climatiques, etc., la façon dont sont constitués les fonds, leur accès et leur gestion dépendent fortement de l'environnement qui les entoure. La manière dont les archives sont traitées est à ce titre un bon indicateur de la santé démocratique d'un État et d'une société. Les exemples de documents détruits dans des contextes de dictature, de guerre ou de catastrophes naturelles sont en effet nombreux. Face aux mutations profondes que connaît notre société actuellement, la gestion des archives se différencie en de nombreux points de celle du siècle dernier.

1.1. LES ARCHIVES, TENTATIVE DE DÉFINITION

Parler d'archives impose avant toute chose de définir ce que recouvre ce terme si souvent galvaudé et porteur de nombreux clichés. Commençons par la définition la plus communément répandue, qui est reprise par le dictionnaire Larousse en ligne : « Ensemble des documents concernant l'histoire d'une collectivité, d'une famille ou d'un individu. Ensemble de documents hors d'usage courant, mais classés et conservés pour une consultation éventuelle, dans une entreprise ou chez un particulier. Lieu où les archives publiques ou privées sont déposées ; administration, service qui les conserve. Toute réunion importante de documents produits, classés »³. Cette définition ramène d'emblée la notion d'archives à celle de document historique, d'élément constitutif d'un patrimoine national et culturel dont la seule fonction serait de perpétuer la mémoire d'un État ou d'une collectivité à travers les âges. Cette vision, bien que très réductrice, est celle qui est la plus largement intégrée par la société. Un archiviste serait donc d'abord un maillon essentiel à l'écriture de l'Histoire, bras droit de l'historien ou du généalogiste, garant de l'intégrité et de la conservation de vieux documents.

La définition donnée par le Conseil international des archives (CIA) permet d'avoir une vision plus large de la notion, mais elle comporte toujours une relation prédominante des documents au passé et la notion d'utilité sur le temps long : « Les archives sont le produit documentaire de l'activité humaine et elles sont conservées en raison de leur valeur sur

³ Dictionnaire Larousse, « Archive », www.larousse.fr.

le long terme. Elles constituent le reflet en temps réel de l'activité des individus et des organisations, et fournissent donc une vision directe sur les événements passés. Elles se présentent sous toute une gamme de formats – écrit, photographique, audiovisuel –, sous forme numérique ou analogique. Les archives sont produites par les organisations publiques ou privées et par les personnes à travers le monde »⁴. Cette approche peut être considérée comme réductrice, dans la mesure où elle omet le rôle prépondérant des archives dans la sphère sociétale et la production documentaire courante. Dès le milieu des années 1950, plusieurs théoriciens ont mis en avant la notion des « trois âges »⁵. Cette théorie définit trois états successifs dans la vie d'un document administratif : les archives courantes, qui représentent les documents produits et utilisés quotidiennement ; les archives intermédiaires, dont le délai d'utilité administrative ou le délai légal de conservation court toujours et qui doivent donc pouvoir rester facilement accessibles ; les archives définitives, qui n'ont plus de valeur administrative et dont le délai de conservation légal est expiré mais qui contiennent des informations à valeur patrimoniale⁶. Si cette théorie, largement suivie par les professionnels de l'information, a permis de sortir l'archive d'une vision exclusivement historisante – vision entretenue par une partie de la communauté des archivistes elle-même –, elle n'a pas pour autant contribué à modifier la perception de la pratique du métier en dehors du cercle très fermé de la profession. Avec le développement des nouvelles technologies, certains professionnels de l'information tendent par ailleurs à remettre en cause cette approche cloisonnée au profit d'une vision plus dynamique et fluide du cycle de l'information⁷.

C'est en réalité de l'autre côté de l'Atlantique que l'on trouve probablement la définition la plus à jour de ce qu'il conviendrait aujourd'hui de mettre derrière le terme « archives ». Ainsi, dans son code de déontologie, l'Association des archivistes du Québec (AAQ) remplace volontairement le terme d'archives par celui d'« information organique »⁸ et consignée, produite ou reçue par une personne physique ou morale dans l'exercice de ses activités et se présentant sur un support quel qu'il soit »⁹. Si cette définition date de 1989, elle révèle néanmoins une vision extrêmement contemporaine de la discipline, qui permet de prendre en compte les profondes mutations que connaît notre société depuis la fin du XX^e siècle. L'essor des nouvelles technologies et les crises successives survenues au cours de ces dernières années (politiques, financières, sanitaires, sécuritaires, climatiques) ont *de facto* entraîné de nouvelles façons de traiter l'information. L'accès, la préservation et le traitement des données sont devenus des sujets centraux qui ont donné lieu à des réglementations spécifiques dont, pour n'en citer que deux, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et le règlement

⁴ Conseil international des archives, « Que sont les archives ? », www.ica.org.

⁵ La Commission Hoover, mise en place afin d'améliorer le fonctionnement de l'administration des États-Unis après la Seconde Guerre mondiale, formule dans son rapport pour la première fois la théorie des trois âges. Celle-ci sera reprise par l'archiviste américain Theodore Schellenberg dans un manuel paru en 1956. Elle sera ensuite introduite dans le monde francophone par l'archiviste français Yves Pérotin en 1961.

⁶ Y. PÉROTIN, « L'administration et les trois âges des archives », *Seine et Paris*, n° 20, 1961, p. 1-4.

⁷ G. KERN, S. HOLGADO, M. COTTIN, « Cinquante nuances de cycle de vie. Quelles évolutions possibles ? », *Les Cahiers du numérique*, volume 11, n° 2, 2015, p. 37-76.

⁸ En archivistique, se dit d'éléments qui sont maintenus groupés car ils résultent d'une même activité ou se rapportent à une même fonction.

⁹ Association des archivistes du Québec, « Code de déontologie », 2018, <https://archivistes.qc.ca> ; S. FORTIN-DUPUIS, « L'histoire de l'Association des archivistes du Québec (AAQ) », *Documentation et bibliothèques*, volume 64, n° 3, 2018, p. 29-47.

Electronic Identification and Trust Services (eIDAS)¹⁰. La communauté des archivistes n'a pas manqué de se positionner sur ces thématiques, sortant ainsi progressivement de l'ombre pour mettre en avant son rôle essentiel dans la prise en charge globale des questions liées à la gouvernance de l'information. Même si elle reste loin d'avoir balayé complètement l'image poussiéreuse qui lui colle à la peau depuis de nombreuses années, elle a néanmoins réussi à se positionner comme un allié incontournable pour de nombreuses organisations (entreprises, collectivités, administrations, associations) qui souhaitent optimiser la gestion de leurs données et leur production documentaire.

La définition d'archives est également influencée par l'émergence du numérique et des applications qui en découlent, donnant lieu à l'apparition de nouveaux concepts. Ainsi, le terme de document électronique utilisé dans un premier temps en écho à son équivalent papier a progressivement laissé la place à la notion de donnée numérique, structurée ou non structurée, que certains utilisent pour désigner de manière générale l'information produite et conservée sous format électronique. S'y ajoute le concept de métadonnées, à savoir l'ensemble des informations associées à un document papier ou numérique qui permettent d'identifier celui-ci de façon unique, d'apporter des éléments de contextualisation, des indications sur les traitements qui lui ont été appliqués ou sur les aspects liés à sa gestion et sa préservation.

Publiques ou privées, papier ou numériques, courantes ou définitives, les archives sont protéiformes et touchent à des thématiques extrêmement variées. Elles consistent dans les millions de documents produits quotidiennement par les entreprises et les organismes publics ou privés dans l'exercice de leurs activités ainsi que par les particuliers au cours de leur vie. Émanant initialement des classes les plus aisées, traces d'une élite détentrice du savoir, des rênes de l'administration et du pouvoir économique, les archives ont d'abord contribué à l'écriture d'un récit historique essentiellement politique, institutionnel et collectif. Dans de nombreux pays européens, les premières législations ayant vu le jour en matière archivistique ont d'ailleurs concerné d'abord les documents produits au niveau de l'État. À défaut d'avoir leur définition et leur législation propres, les archives privées se sont définies en opposition aux archives publiques, désignant tout ce qui n'entre pas dans cette dernière catégorie (famille, entreprises, association, etc.), c'est-à-dire des ressources aussi variées que les documents produits par les associations pour faire connaître leurs actions, les témoignages oraux, les journaux personnels, les albums de famille, les contenus audiovisuels, etc. qui foisonnent dans une société démocratique qui permet à l'individu d'exprimer son identité et ses revendications sous différentes formes. Ces sources sont devenues également au fil du temps des archives qui constituent le terreau de notre histoire¹¹.

¹⁰ Le règlement eIDAS instaure un cadre européen en matière d'identification électronique et de services de confiance, afin de faciliter l'émergence du marché unique numérique. Il concerne principalement les organismes du secteur public et les prestataires de services de confiance établis sur le territoire de l'Union européenne. Celui-ci a été transcrit dans la législation belge par le « Digital Act », qui encadre désormais la reproduction numérique de documents papier et la préservation de documents numériques (cf. *infra*).

¹¹ M. BIETLOT, M. LEGRAND, P. SMET, *Cent ans d'associatif en Belgique... et demain ? Les réflexions du Collectif21*, Bruxelles, Agence Alter, 2022.

1.2. LES GRANDS PRINCIPES DE LA GESTION ARCHIVISTIQUE

Avant d'aborder plus en détail la question de l'utilité des archives dans notre société, revenons sur quelques principes essentiels qu'il convient de maîtriser pour bien comprendre les enjeux liés à la gestion de l'information et aux mutations du métier. Une bonne gestion des archives implique deux grands principes fondamentaux : le contrôle du cycle de vie des documents et le respect des fonds.

Contrôler le cycle de vie des documents signifie mettre en place des règles de gouvernance à plusieurs niveaux. Ainsi, dès sa création, un document doit pouvoir être identifié de manière précise (auteur, destinataire, date de création, contenu, contexte de production) afin de permettre son authentification. Pour en assurer la fiabilité, il faut ensuite être en mesure de pouvoir retracer l'ensemble des traitements dont il a fait l'objet. En effet, de cette traçabilité dépendra la possibilité d'assurer l'intégrité du document, à savoir l'absence d'altération ou de modification du contenu d'origine. Enfin, un document engageant doit rester exploitable (lisible et utilisable) dans le temps pour en garantir l'utilité.

Le deuxième grand principe qui permet d'assurer la traçabilité et donc la fiabilité d'un document, c'est la nécessité de pouvoir le relier à son contexte de production. Conserver l'intégrité d'un fonds, physiquement ou virtuellement, constitue donc un enjeu majeur. En effet, un fonds d'archives se définit par la provenance commune de ses composantes. Il est donc essentiel de ne pas mélanger des unités documentaires de provenances différentes ni de démanteler un ensemble de documents produits dans un même contexte. Respecter l'intégrité d'un fonds ne consiste pas uniquement à faciliter le classement des documents. Il s'agit surtout de pouvoir identifier correctement son producteur et le contexte de sa création afin de pouvoir utiliser ensuite l'information qu'il contient. Un document sorti de son environnement a peu de chance d'être véritablement pertinent. Pour des raisons politiques, organisationnelles, financières ou de convenance, il existe malheureusement de nombreux exemples de fonds pour lesquels ce principe n'a pas été respecté. Avec pour conséquences la perte de pans entiers du patrimoine ou l'exil de fonds d'archives vers l'étranger sans retour en arrière possible. Les archives du charbonnage du Bois-du-Luc sont un bel exemple de fonds éclaté entre trois lieux différents gérés par quatre entités distinctes : les Archives de l'État à Mons (AEM), le centre pour la Sauvegarde des archives industrielles du Couchant de Mons (SAICOM) et le site du charbonnage louviérois, où les documents sont pris en charge à la fois par le Groupe d'animation culturelle du Bois-du-Luc (GABOS), et le Musée de la mine et du développement durable (MMDD). Il n'est pas rare non plus que des collectionneurs tentent de mettre la main sur des fonds d'archives inédits et participent ainsi à leur démantèlement.

Outre la théorie des trois âges et le respect des fonds, l'archivistique s'est progressivement dotée de nombreux standards et normes (locaux ou internationaux) que les professionnels utilisent quotidiennement dans l'exercice de leur fonction. Ces normes et standards touchent à de nombreuses thématiques : archivage électronique, conservation physique des documents, gestion des documents engageants, numérisation fidèle d'un fonds, condition d'exposition des documents, etc. La norme la plus connue est sans aucun doute l'International Standard Archival Description - General (ISAD(G) : Norme générale et internationale de description

archivistique), qui a été la première à être publiée par le Conseil international des archives (CIA), en 1994. Elle a pour objectif de permettre la recherche et l'échange d'informations descriptives sur le contenu et la gestion d'un fonds d'archives en répondant à la fois aux besoins des services d'archives et à ceux des chercheurs. Elle assure la création de descriptions interopérables et l'utilisation de listes d'autorité communes à plusieurs institutions. Concrètement, elle rassemble plusieurs principes fondamentaux de la gestion d'un fonds d'archives (comme le respect du fonds et la liaison hiérarchique entre les différentes unités de celui-ci) et propose 26 éléments (répartis en 7 zones) permettant de décrire n'importe quelle unité archivistique (fonds, série, dossier, pièce, etc.). Depuis 2012, un groupe d'experts du CIA travaille à faire évoluer cette norme vers un modèle conceptuel plus large (Records in Contexts, RiC) qui intègre plusieurs normes existantes et qui tient compte de l'environnement numérique désormais incontournable.

1.3. ARCHIVER, UNE QUESTION DE SURVIE POUR LES ENTREPRISES ET LES ADMINISTRATIONS

En produisant chaque jour des centaines de milliers de documents engageants, les entreprises et les administrations publiques constituent l'un des plus grands viviers de création et d'échange d'informations. Perte de documents engageants, perte d'informations nécessaires pour une démarche administrative, vol de données sensibles, destruction de fichiers numériques, etc., les conséquences d'une mauvaise gestion documentaire peuvent être désastreuses : stress, manque de productivité, perte de temps, coûts financiers, risques juridiques, etc. Le développement du numérique ainsi que la multiplication des espaces de travail (entre autres avec l'explosion du télétravail) et des lieux de stockage (serveur de l'organisation, drive, clés USB, disques durs externes, comptes de messagerie personnels, etc.) contribuent à augmenter les risques de perte d'information. La disparition de données critiques pour une organisation à la suite du départ d'un employé est l'une des conséquences les plus redoutées par les dirigeants d'entreprise et les responsables d'administration, qu'il s'agisse de simple inadvertance, de négligence, de fuite volontaire vers la concurrence ou de rétention d'informations.

Les entreprises et administrations sont également confrontées à un autre danger à l'ère du numérique : celui de perdre des informations du fait de la destruction des supports de stockage. En mars 2021, l'incendie du *data center* d'OVHcloud à Strasbourg a eu un impact sur 3,6 millions de serveurs Web dans le monde, concernant plus de 450 000 noms de domaine. De nombreuses structures ont été touchées en France et en Belgique, parmi lesquelles l'aéroport de Strasbourg, le Centre Pompidou à Paris, la plateforme des données publiques data.gouv.fr, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE), le site de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (Avocats.be), les éditions Bayard, ainsi que de nombreuses petites et moyennes entreprises. Cet incident a permis de mettre en lumière au moins trois aspects liés à la gouvernance de l'information : la vulnérabilité des entreprises et administrations en cas de perte de données, avec le risque de mettre à l'arrêt des pans entiers de leur activité ; la dépendance de certaines organisations à des prestataires externes qui ont en charge la gestion de leurs données ; la nécessité d'avoir un plan de gestion

documentaire qui permette d'identifier les documents critiques et de les sécuriser afin de pouvoir assurer la continuité des services en cas de soucis techniques majeurs ¹².

Enfin, la problématique du piratage informatique constitue également un sujet de préoccupation majeur pour bon nombre de grosses structures privées ou publiques. Ces dernières années, plusieurs cyberattaques ont donné des sueurs froides aux dirigeants de grandes entreprises et d'administrations importantes. En 2013, la société états-unienne Adobe est victime d'un piratage portant sur les données à caractère personnel de 130 millions d'utilisateurs. L'année suivante, Sony Pictures est victime d'un vol d'informations confidentielles concernant non seulement ses employés mais également des films inédits. En 2015, les données des utilisateurs du site de rencontres extraconjugales Ashley Madison sont rendues publiques ¹³. En 2018, la société britannique de communication et d'analyse de données Cambridge Analytica (proche du parti républicain aux États-Unis) récupère les données de 50 millions d'utilisateurs Facebook pour les faire parler grâce à un logiciel permettant de prévoir et d'influencer le vote des électeurs ¹⁴. Le 3 avril 2021, un internaute propose sur un forum de hackers une base de données contenant les données de près de 533 millions d'utilisateurs Facebook, provenant d'une fuite survenue en 2019 ¹⁵. Les organismes de contrôle de l'application du RGPD comme la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en France ou l'Autorité de protection des données (APD) en Belgique réagissent en encourageant les citoyens à porter plainte pour forcer Facebook à prendre ses responsabilités. En avril 2021 également, le groupe d'édition, de presse et de production audiovisuelle franco-belge Média-Participations fait face à une cyberattaque de grande ampleur touchant plusieurs de ses filiales et le contraignant, par mesure de précaution, à bloquer certaines de ses activités ¹⁶. Tous ces exemples montrent combien la sécurisation des données d'une organisation, quelles qu'elles soient, représente aujourd'hui un enjeu majeur. Heureusement, les archivistes peuvent y apporter une réponse adaptée.

1.4. ARCHIVER, UNE QUESTION DE DÉMOCRATIE ET DE TRANSPARENCE

Archiver pour assurer la transparence démocratique, c'est également l'une des raisons essentielles à la mise en place d'une politique de gouvernance de l'information. Il serait d'ailleurs légitime de se demander dans quelle mesure la valeur démocratique d'une société moderne ne devrait pas être mesurée entre autres à l'aune de sa politique d'accessibilité et d'ouverture à ses archives publiques. En effet, en période de conflits, la circulation de

¹² « Incendie du *data center* OVH : quelles conséquences pour le Web belge ? Comment éviter de perdre toutes ses données ? », RTBF Info, 11 mars 2021, www.rtbfb.be.

¹³ « Ashley Madison : les pirates publient de nouvelles données », *Les Échos*, 21 août 2015, www.lesechos.fr.

¹⁴ L. BASTIEN, « Facebook : 200 000 profils français ont été volés par Cambridge Analytica », lebigdata.fr, 6 avril 2018, <https://www.lebigdata.fr>.

¹⁵ « Cybersécurité : près de 533 millions de comptes Facebook piratés. Est-ce votre cas ? », RTBF Info, 7 avril 2021, www.rtbfb.be.

¹⁶ N. GARY, « France : une cyber-attaque frappe lourdement un groupe d'édition », *ActuaLitté*, 17 avril 2021, <https://actualitte.com>.

l'information constitue une problématique majeure au point d'être parfois un enjeu de lutte et de résistance, comme cela a été le cas par exemple avec le développement des services de renseignement pendant la Seconde Guerre mondiale. De nombreuses dictatures se sont également distinguées par l'énergie qu'elles ont mise à détruire les traces de leur activité au moment de leur déchéance, notamment celles d'organismes chargés de la répression tels que l'armée, les différents corps de police et les services secrets, afin d'assurer l'impunité de leurs responsables. Ce phénomène a été notamment observé en Amérique latine quand plusieurs régimes dictatoriaux qui s'étaient installés dans les décennies 1960-1970 ont été remplacés par des régimes démocratiques au cours des années 1980¹⁷.

Mais la crainte de voir se propager une information compromettante n'est pas l'apanage des dictatures. Dans nos États dits démocratiques, il n'est pas toujours aisé de faire en sorte que les documents produits dans l'exercice du pouvoir soient mis à disposition du plus grand nombre. Fin 2016, l'affaire Publifin éclate au grand jour à la suite des révélations d'un élu wallon. Celui-ci déclare que vingt-quatre mandataires locaux ont perçu des rémunérations pour siéger dans trois organes d'avis internes à Publifin, l'intercommunale qui contrôle à 100 % l'entreprise Nethys (VOO, BeTV, *L'Avenir*), sans jamais assister aux réunions. Suivront deux autres affaires qui ébranlent également le monde politique : celle de l'Intercommunale de santé publique du Pays de Charleroi (ISPPC) et celle du Samusocial de la Ville de Bruxelles. En février 2017, le Parlement wallon met en place une commission d'enquête chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe Publifin. Ce type d'organe comporte un caractère tout à fait exceptionnel : sa mise sur pied répond généralement à une difficulté d'accès à l'information nécessaire pour faire la lumière sur les faits incriminés. Dans le cas de Publifin, certains membres auraient tenté de réaliser ou de faire réaliser de faux documents et d'en détruire d'autres pour falsifier la réalité¹⁸.

En réponse aux différentes affaires qui secouent la Belgique, le monde politique brandit l'étendard de la gouvernance. Éthique et transparence politique sont mises en avant, avec entre autres le durcissement des règles relatives au décumul des mandats. Mais les « solutions de crise » proposées omettent de prendre en compte une matière qui n'est jamais abordée explicitement alors qu'elle aurait substantiellement pu contribuer à prévenir les dérives et les erreurs de gestion : la « bonne » gouvernance informationnelle, c'est-à-dire une organisation raisonnée des documents administratifs et leur conservation au sein d'un service de gestion de l'information intégré dans les structures publiques et parapubliques.

1.5. ARCHIVER POUR FAIRE PREUVE

Archiver, conserver les preuves d'un passé révolu, c'est également contribuer à ce que la lumière puisse être faite *a posteriori* sur des cas de fraudes politiques, financières, médicales

¹⁷ B. GROppo, « Les archives de la répression et de la résistance au Brésil, au Chili et en Argentine » in A. Sumpf, V. Laniol, D. Roland (dir.), *Saisies, spoliations et restitutions : archives et bibliothèques au XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 265-280.

¹⁸ « Gilles et Moreau suspectés d'avoir bidouillé des documents le 22 février dernier », *Le Vif/L'Express*, 9 mars 2017, www.levif.be.

ou autres. C'est donner l'opportunité que des affaires judiciaires classées sans suite soient ressorties des années plus tard parce qu'une avancée scientifique permet désormais d'identifier l'ADN d'un suspect ou parce qu'un nouveau témoignage vient éclairer différemment les pièces d'un dossier.

En 2009, la pneumologue française Irène Frachon lance l'alerte sur la dangerosité du Mediator, un médicament contre le diabète également prescrit comme coupe-faim. Les découvertes qu'elle fait dans les années suivantes donnent lieu à l'un des plus gros scandales de l'industrie pharmaceutique et à la tenue d'un procès hors norme avec plus de 5 000 victimes, 376 avocats et 25 prévenus, qui s'est clôturé en mars 2021. Ces découvertes n'ont été possibles que grâce à une investigation minutieuse dans plus de dix années d'archives médicales de plusieurs hôpitaux, d'institutions sanitaires nationales, publiques et privées. Progressivement, I. Frachon a ainsi pu récolter les preuves irréfutables du lien de causalité entre la prise du Mediator et la présence d'hypertension artérielle pulmonaire ou de valvulopathies cardiaques chez des centaines de patients, ayant parfois entraîné leur décès. Elle a également pu démontrer la responsabilité des laboratoires Servier, reconnus coupables de « tromperie aggravée » et d'« homicides et blessures involontaires » et condamnés à payer une amende de 2,718 millions d'euros car ceux-ci « disposaient, à partir de 1995, de suffisamment d'éléments pour prendre conscience des risques mortels qu'ils faisaient courir » aux patients. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM¹⁹) a également été condamnée pour avoir tardé à suspendre la commercialisation du Mediator malgré sa dangerosité²⁰.

Dans certains cas, produire des sources orales et rassembler des documents permet également d'assurer la défense de populations confrontées à l'absence de traces laissées par leurs bourreaux. En Amérique latine par exemple, la destruction délibérée de preuves par les dictatures militaires des années 1970 et 1980, de même que la rétention d'information par les forces armées, ont amené à la récolte d'archives et de témoignages par le milieu associatif de défense des victimes afin de pouvoir dénoncer les atrocités commises devant les cours de justice nationales et internationales. En Belgique, à la sortie de la Seconde Guerre mondiale, deux institutions ont eu la charge d'indemniser les victimes civiles du conflit : le Ministère des Victimes de la guerre pour les répercussions physiques et le Tribunal des dommages de guerre pour les pertes matérielles. Dans un cas comme dans l'autre, il a été demandé aux victimes d'apporter la preuve de leur préjudice par le biais de photographies, documents, actes de propriété, récits des événements, etc. Ces preuves ont été rassemblées afin de permettre la reconnaissance du statut de victime²¹.

¹⁹ Anciennement, Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).

²⁰ I. FRACHON, *Archives et transparence. Une ambition citoyenne*, Conférence inaugurale pour le forum des archivistes français, Saint-Étienne, 3-5 avril 2019, www.forum.archivistes.org.

²¹ Elles sont aujourd'hui consultables aux Archives de l'État. Cf. F. MAERTENS (dir.), *Papy était-il un héros ? Sur les traces des hommes et des femmes dans la Résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Racine, 2020.

1.6. ARCHIVER POUR CONSERVER LA MÉMOIRE D'UNE COMMUNAUTÉ OU D'UNE SOCIÉTÉ

Défendre son identité, entretenir la mémoire d'une communauté ou inscrire durablement les faits marquants d'une société, sont autant de raisons qui mènent à se préoccuper de la sauvegarde d'un patrimoine archivistique. En réunissant des fonds d'archives privées autour de luttes mémorielles, sociales ou politiques, de nombreux individus trouvent le moyen de faire entendre leurs voix ou celles de minorités oubliées. Qu'il s'agisse des classes populaires (ouvriers, agriculteurs, petits commerçants, etc.) mises de côté par la prédominance des archives officielles ou de groupes minoritaires (migrants, LGBT+, etc.) jusqu'alors invisibles dans la sphère publique, le fait d'être détenteur de traces du passé permet d'inscrire leur histoire spécifique dans un contexte historique plus large, de renforcer ainsi leur légitimité et de permettre une transmission de leur vécu. Les documents d'archives sont ainsi parfois utilisés comme des armes redoutables dans des contextes où des minorités voient leurs droits bafoués et leur parole muselée.

De nombreuses associations se servent des documents d'archives pour appuyer leur action militante et valider leur démarche : liste des adhérents, tracts de doléances, procès-verbaux de réunions, courriers échangés avec les pouvoirs publics, etc. Archiver le savoir produit, gérer l'information en lien avec leur combat, conserver des traces de leurs actions constituent un véritable enjeu. En Belgique, certains projets de recherche, menés dans des établissements scientifiques fédéraux, des universités ou des centres d'archives privées, ont également été initiés par des communautés en quête de mémoire. Face à l'absence de traces écrites, des campagnes de témoignages oraux ont ainsi vu le jour. On retiendra à titre d'exemple les interviews des enfants métis – issus d'institutions pour « mulâtres », comme l'orphelinat de Save au Rwanda, et envoyés vers la Belgique à la veille de la décolonisation – réalisées entre 2010 et 2012 par Sarah Heynssens (Centre d'études et de documentation Guerre et société contemporaine - CegeSoma). Les représentants de ces personnes se sont ensuite appuyés sur les résultats de l'étude menée par le CegeSoma pour structurer leur combat et défendre leur cause devant le monde politique²². Autre exemple : les interviews d'enfants de guerre récoltées par Gerlinda Swillen. Née d'un père soldat de la Wehrmacht et d'une mère gouvernante belge, celle-ci a créé en 2008 l'Association des enfants de guerre de Belgique. La même année, elle s'est lancée dans un travail de mémoire, qui l'a menée à collecter plusieurs dizaines de témoignages et à présenter une thèse de doctorat sur le sujet en 2016. Elle a également été la première enfant de guerre belge à avoir obtenu la nationalité allemande.

Mais l'intérêt pour la mémoire orale n'est pas l'apanage des historiens ou des archivistes. De nombreuses autres initiatives ont vu le jour dans d'autres secteurs. L'association Mémoire du Congo est ainsi créée le 9 octobre 2002 par un collectif d'anciens coloniaux dans le but de contribuer à une « connaissance objective de la présence belge en Afrique centrale »²³. Elle organise des conférences et des projections et publie une revue trimestrielle. À ce jour,

²² L'Association des métis de Belgique a été créée en 2017. Par ailleurs, une proposition de résolution concernant la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique a été déposée à la Chambre des représentants en juillet 2017 (cf. *infra*).

²³ Statuts de l'asbl Mémoires du Congo, 29 mai 2006 (*Moniteur belge*, 8 juin 2006).

plus de 300 témoignages de Belges, de Congolais et de personnes d'autres nationalités ont été recueillis. La naissance de l'association coïncide avec la montée en puissance, dès le milieu des années 1990, des polémiques autour de l'histoire coloniale belge et avec le besoin pour la communauté des anciens coloniaux, qui se sent de plus en plus marginalisée et incomprise, de faire entendre sa voix²⁴. Dans un tout autre domaine, l'asbl Bruxelles nous appartient - Brussel behoort ons toe (BNA-BBOT) est créée au début des années 2000 avec l'objectif de participer à écrire l'histoire de la capitale à travers la mémoire de ses habitants. Témoignages, bribes de conversations, monologues, chants, paysages sonores ou sons bruts, près de 20 000 données ont ainsi été récoltées jusqu'à présent. Ce riche fonds sonore, qui constitue incontestablement un fabuleux matériel archivistique pour les historiens de demain, sert avant tout aujourd'hui à créer du lien social, à renforcer l'identité d'un quartier, à développer des projets urbanistiques. La démarche socio-artistique constitue d'ailleurs l'essence même du projet²⁵.

Avec la disparition progressive, dans les années 1970 et 1980, de nombreux sites miniers et de plusieurs entreprises témoins du passé industriel de la Belgique, une série de centres d'archives privées ont également vu le jour afin de collecter et de conserver la mémoire ouvrière du pays. L'Institut d'histoire ouvrière, économique et sociale (IHOES), situé à Seraing, et le Centre d'animation et de recherche en histoire ouvrière et populaire (CARHOP), aujourd'hui hébergé à Braine-le-Comte, en sont deux beaux exemples. L'un et l'autre sont encore aujourd'hui très actifs dans ce domaine. Récemment, l'IHOES s'est par exemple intéressé à la continuité des actions militantes pendant la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19 en interviewant des syndicalistes de la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB), des personnes engagées dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'aide aux personnes précarisées, etc. En tout, une trentaine de témoignages ont été récoltés.

Autre exemple plus récent : celui des archives du monde de la nuit. En 2021, le Mirano Continental fête ses quarante ans. À cette occasion, l'ancien patron de la boîte de nuit bruxelloise emblématique des années 1980 décide de mettre en place une exposition consacrée aux différentes composantes festives du monde de la nuit à Bruxelles, de publier un livre pour raconter l'histoire du club et de réaliser un film retraçant les années de création du Mirano. Pour ce faire, il lance une grande campagne de récolte de documents (photographies, vidéos, flyers, affiches, etc.), grâce à laquelle il parvient à rassembler un matériel extrêmement riche et varié, témoin d'une époque où les boîtes de nuit participent au développement de la création artistique et musicale, où la piste de danse est le reflet d'une société mouvante

²⁴ Site Internet www.memoiresducongo.be ; F. GILLET, « Congo rêvé ? Congo détruit... Les anciens coloniaux belges aux prises avec une société en repentir. Enquête sur la face émergée d'une mémoire », *Les Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 19, 2008, p. 79-133 ; F. GILLET, « Lecture des témoignages d'anciens coloniaux ou comment dénouer les nœuds de la subjectivité », *Revue belge de philologie et d'histoire*, volume 92, n° 2, 2014, p. 513-526 ; Q. BARLA, *Les associations d'anciens coloniaux comme groupes d'intérêt et passeurs de mémoire : le cas de l'Union royale belge pour les pays d'Outre-mer et de Mémoires du Congo depuis 2005*, Mémoire de master en Histoire, ULiège, 2017.

²⁵ Site Internet www.bna-bbot.be ; L. VANVELTHEM, D. LAUREYS, « Collecter, transmettre et valoriser les voix du passé. Usages et pratiques de l'IHOES et de la plate-forme Mémoire orale », Contribution à la journée d'études *De la mémoire à l'histoire orale*, Liège, 27 février 2019, www.ihoes.be ; S. JANSSEN, « Fabriquer la source orale », Contribution à la journée d'études *De la mémoire à l'histoire orale*, *op. cit.*

et des changements socio-culturels contemporains (mode, rapport au corps, émancipation des mœurs, etc.)²⁶.

Enfin, plus récemment, des services d'archives se sont attelés à collecter les traces immédiates laissées par des crises inédites marquant de manière durable le rapport des individus au monde qui les entoure et le fonctionnement des sociétés contemporaines. La première d'entre elles est celle vécue à la suite des attentats terroristes perpétrés le 22 mars 2016 à l'aéroport national à Zaventem et dans la station Maelbeek du réseau de métro bruxellois. Dès les premières heures qui suivent les explosions, des marques de soutien aux victimes et à leurs familles sont déposées devant les escaliers de la Bourse, dans le centre de la capitale : dessins, photographies, messages de soutien, de colère ou d'incompréhension, appel à l'union et à la paix entre les peuples. Conscientes d'assister à un tournant dans l'histoire de la Belgique, les Archives de la Ville de Bruxelles (AVB) lancent dès le lendemain un projet qui consiste à photographier et à récolter les traces d'un hommage collectif menacées de disparaître rapidement à cause des caprices de la météo. Les archivistes bruxellois s'inscrivent à la suite d'initiatives similaires menées par leurs collègues dans d'autres villes européennes : Paris, Londres ou Madrid²⁷. Quatre ans plus tard, la Belgique est confrontée à une crise sanitaire sans précédent qui contraint les autorités à confiner la population pendant plusieurs semaines à partir de mars 2020. Du jour au lendemain, c'est le fonctionnement de toute une société qui est bouleversé : transports, habitudes de travail, contacts sociaux, vie culturelle, loisirs, etc. Les impacts à long terme sont considérables. Dans un même objectif mémoriel qu'au lendemain des attentats, l'Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB) et le Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, Archief en Documentatie (VVBAD) s'associent pour lancer la plateforme « Archives de quarantaine », afin de centraliser et de relayer les initiatives des services d'archives durant la période de confinement mais également d'encourager la collecte des sources pouvant rendre compte de ce moment historique²⁸.

1.7. ARCHIVER POUR ÉCRIRE L'HISTOIRE

Si les archives occupent une place centrale dans bien des situations de la vie quotidienne (succession, achat d'un bien immobilier, recherche identitaire, etc.) et si leur conservation s'avère également fondamentale au niveau collectif (prise de décision politique, gestion d'une entreprise, etc.), elles continuent à être surtout connues pour leur utilisation dans le cadre de recherches scientifiques menées en sciences humaines et en particulier en Histoire. Le métier d'archiviste lui-même a longtemps été considéré comme une profession auxiliaire de l'Histoire ; ainsi, les Archives de l'État engageaient prioritairement des historiens détenteurs d'un grade de doctorat pour venir compléter leurs rangs. L'intérêt croissant du grand public

²⁶ À ce propos, cf. notamment la carte blanche collective « Les archives privées, des sources inestimables pour imaginer l'avenir », parue dans *Le Soir* du 10 juin 2021.

²⁷ F. BOQUET, « Les Archives de la Ville de Bruxelles face aux attentats du 22 mars 2016 », *Cahiers bruxellois*, volume 49, n° 1, 2017, p. 59-76 ; F. BOQUET, M. VAN EEECKENRODE. « Archiver l'éphémère après les attentats de Bruxelles : une réflexion théorique », *La Gazette des archives*, n° 250 : *Mise en archives des réactions post-attentats : enjeux et perspectives*, 2018, p. 101-114.

²⁸ Site Internet <https://archivesquarantainearchief.be>.

pour les livres d'Histoire et le développement des documentaires historiques à la télévision dans les années 1960, puis, plus récemment, l'apparition de nombreux blogs de passionnés traitant de thématiques historiques spécifiques, ont été autant de phénomènes ayant participé à démocratiser l'accès au travail des historiens mais également à faire connaître et diffuser les documents d'archives. La série d'émissions « 14-18, le journal de la Grande Guerre » d'août 1964 à décembre 1968, lancée par Georges Van Hout et incarnée par Henri Mordant, a été pionnière dans ce domaine. La série « Jours de Guerre » (1989-1995) et les émissions « Inédits » réalisées à partir de films de famille sur la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) méritent également d'être citées.

Les archives sont aussi largement utilisées dans le cadre de productions documentaires, certains réalisateurs en faisant même le cœur de leur construction scénaristique. Tel est le cas par exemple de la série de quatre téléfilms produite par France 2 intitulée « Ils ont filmé la guerre en couleur » (2000-2005), du documentaire « Un spécialiste » (1999) construit uniquement sur la base des 350 heures d'images enregistrées lors du procès du criminel de guerre nazi Adolf Eichmann en 1961 et du film « Mobutu, roi du Zaïre » (1999) du réalisateur belge Thierry Michel (qui a visionné au total plus de 950 heures d'images inédites sur la vie du dictateur découvertes à Kinshasa). Mais si l'utilisation de ce type de sources a contribué à démocratiser l'accès au savoir historique, les biais et les risques d'un usage mal maîtrisé de leur contenu a également donné lieu à de nombreux débats ²⁹.

Parmi les usages historiques des documents archivistiques, l'un des plus courants – et qui connaît un vif engouement depuis les années 1980 – est sans conteste celui des recherches généalogiques. Menées par des professionnels ou des amateurs, celles-ci ont pour vocation de reconstruire une histoire familiale, d'établir des liens de parenté, de partir en quête d'origines méconnues. Qu'il s'agisse de préciser le cadre d'un héritage, de rechercher ses parents (comme enfant né sous X, adopté ou placé), de partir à la recherche de son identité ethnique, religieuse ou régionale ébranlée après un exil, de percer des secrets de famille liés à des périodes troubles de l'histoire ou par simple curiosité, de nouveaux publics sont amenés à fréquenter les services d'archives et à se familiariser avec l'exploitation de documents anciens. Ceux-ci sont généralement très spécifiques puisqu'il s'agit essentiellement des registres de population, des dossiers notariaux et de tous les autres documents pouvant contenir les traces biographiques d'un individu (listes électorales, dossiers de police, de santé, de justice, etc.). Les Archives de l'État estiment que 90 % de leur public est composé de généalogistes, qui consultent les registres paroissiaux et les registres d'état civil en salle de lecture ou en ligne.

D'autres lieux sont également susceptibles d'attirer un public en quête de ses ancêtres, tels que les services d'archives communales, les tribunaux judiciaires et les institutions constituées autour de thématiques spécifiques comme le Centre d'études et de documentation Guerre et société contemporaine (CegeSoma) pour les conflits du XX^e siècle ³⁰ et le Musée royal

²⁹ Cf. D. MARÉCHAL, « Du noir et blanc à la couleur : la représentation de la Libération en Europe. Un documentaire d'archives en couleurs : "Ils ont filmé la guerre en couleur" », in C. DELPORTE, D. MARÉCHAL (dir.), *Les médias et la Libération en Europe, 1945-2005*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 461-476 ; L. VÉRAY, « L'Histoire peut-elle se faire avec des archives filmiques ? », *1895. Revue de l'Association française de recherche sur l'histoire du cinéma*, n° 41, 2003, p. 71-83.

³⁰ Cette institution est née le 13 décembre 1967 en tant que Centre de recherches et d'études historiques de la Seconde Guerre mondiale (CREHSGM), avec pour objectif de « prendre toutes les mesures nécessaires en vue de recenser, sauvegarder et dépouiller les documents ou archives se rapportant à la Seconde Guerre

de l'Afrique centrale (MRAC ou AfricaMuseum, à Tervuren) pour l'époque coloniale. Pour répondre à des questions récurrentes provenant de non-historiens qui ne savaient pas où chercher ni comment aborder certains types de documents, deux guides réalisés sous les auspices du CegeSoma ont été dédiés aux proches de résistants et aux parcours des collaborateurs : *Papy était-il un nazi ?* et *Papy était-il un héros ?*³¹ Des associations professionnelles se sont aussi créées pour encourager les liens entre généalogistes et pour développer un certain lobbying auprès des services d'archives. Enfin, ce type de démarches a par ailleurs ouvert des débats autour de la protection des données à caractère personnel, mise parfois en opposition avec le droit à la liberté d'information sur son propre passé ou sur celui de ses proches. Comment en effet résoudre l'équation quand plusieurs individus sont intimement liés par la même histoire : un dossier d'accident du travail, un acte notarial, un don d'organe ?

Si, à l'origine, seuls les documents papier étaient considérés comme suffisamment fiables pour servir de preuves et être utilisés comme témoins objectifs pour reconstituer les éléments d'un passé historique, les documents iconographiques, sonores et audiovisuels ont progressivement été pris en considération par les historiens et intégrés dans le panel de sources susceptibles d'enrichir leur travail. Le développement des nouvelles technologies dans les institutions patrimoniales – caractérisé entre autres par la numérisation et la mise en ligne de grands ensembles documentaires ou par le développement de plateformes de *crowdsourcing* (production participative de contenu) et de ludification (ou *gamification* : utilisation de mécanismes de jeu pour susciter l'intérêt d'utilisateurs cibles) – a également permis de valoriser d'autres types de sources³² et d'élargir le public des centres d'archives.

La plateforme « Mémoire orale », mise en place en 2007 par l'IHOES à l'initiative de la Communauté française, est un bel exemple d'ouverture des archives vers le grand public³³. Elle entend valoriser les sources orales produites et conservées en Wallonie et en Région bruxelloise par les centres d'archives privées, les musées, les associations d'éducation permanente et le monde académique. Des exemples similaires existent également en France³⁴ et en Suisse³⁵. Autre exemple : le portail notreHistoire.ch lancé en 2009 par la Radio-télévision suisse (RTS) et la Fondation pour la sauvegarde du patrimoine audiovisuel de la RTS (FONSART)³⁶. Il permet aux particuliers de publier en ligne des documents de famille sur différentes thématiques. Depuis 2017, des projets similaires sont développés en Suisse italophone et dans le Canton des Grisons³⁷. Le 15 novembre 2018, la Ville de Paris décide de mettre gratuitement à disposition sur Internet des reproductions numériques de l'ensemble de ses archives photographiques, sous une licence garantissant leur libre accès en haute

mondiale en Belgique, à ses antécédents et préliminaires ainsi qu'à ses conséquences » (*Moniteur belge*, 10 février 1968). Le 10 janvier 1997, elle a changé de dénomination pour devenir le CEGES, et sa perspective s'est élargie à l'histoire du XX^e siècle (essentiellement les deux guerres mondiales). Appelée désormais CegeSoma, elle est intégrée depuis le 1^{er} janvier 2016 aux Archives de l'État.

³¹ K. AERTS, D. LUYTEN, B. WILLEMS, P. DROSSENS, P. LAGROU, *Papy était-il un nazi ? Sur les traces d'un passé de guerre*, Bruxelles, Racine, 2017 ; F. MAERTENS (dir.), *Papy était-il un héros ? op. cit.*

³² Dans une démarche de communication, l'archiviste intervient après une demande de consultation formulée par un lecteur. Dans une démarche de valorisation, c'est l'inverse : n'attendant pas qu'un lecteur se manifeste, l'archiviste donne accès aux documents de manière proactive.

³³ Site Internet www.memoire-orale.be.

³⁴ Site Internet www.memoire-orale.org.

³⁵ Site Internet www.memoriav.ch.

³⁶ Site Internet www.notrehistoire.ch.

³⁷ Sites Internet <https://lanostrastoria.ch> et <https://nossaistorgia.ch>.

définition et leur réutilisation par tous sans restriction technique, juridique ou financière ³⁸. Aux Pays-Bas, la banque d'images « Beeldbank WO2 » ³⁹ propose près de 150 000 archives photographiques provenant de diverses institutions parmi lesquelles les Nationaal Archief (Archives nationales), les Stadsarchief Amsterdam (Archives de la Ville d'Amsterdam), la Anne Frank Huis (Maison Anne Frank), le Nationaal Militair Museum (NMM, Musée militaire national) et le Vrijheidsmuseum (Musée de la Liberté). Celles-ci peuvent être consultées et téléchargées gratuitement en ligne pour un usage personnel. Le projet est coordonné par le Verzetsmuseum (Musée de la Résistance) et l'Institut voor Oorlogs-, Holocaust- en Genocidestudies (NIOD, Institut pour l'étude de la guerre, de l'Holocauste et du génocide), qui a été l'une des institutions pionnières ⁴⁰ à se lancer dans la numérisation de ses collections à la fin des années 1990.

Toutes ces initiatives ont permis de valoriser de nombreux fonds d'archives, de faire connaître ceux-ci à un public plus large et de soutenir le travail des archivistes par la mise en place de campagnes de sauvegarde et de restauration pour certains matériaux fragiles parfois menacés de disparition. Néanmoins, cette focalisation sur l'utilité avant tout historique des archives a entretenu et parfois amplifié l'idée selon laquelle le document archivistique n'aurait d'intérêt que parce qu'il renvoie à une époque révolue dont il permet d'écrire l'histoire, parce qu'il contribue à faire ressurgir des émotions liées à un moment heureux de la vie d'un individu (enfance, mariage, etc.) ou à un vécu traumatique (conflit, catastrophe naturelle, accident, etc.). Or reléguer les archives à un rôle purement historique, c'est prendre le risque que les moyens investis par les pouvoirs publics ne soient pas à la hauteur des enjeux juridiques, opérationnels et informationnels sous-jacents. C'est en grande partie d'ailleurs pour cette raison que les archives sont trop souvent ignorées par la majorité des citoyens, boudées ou redoutées par le monde politique et négligées dans les budgets des différents gouvernements. Rattachées à la culture, au patrimoine ou à la recherche, elles ont fini par être considérées comme un domaine « non essentiel ».

³⁸ Site Internet www.archives.paris.fr.

³⁹ Site Internet www.beeldbankwo2.nl.

⁴⁰ Elle était alors encore appelée Nederlands Instituut voor Oorlogsdocumentatie.

2. LA PRISE EN CHARGE DE LA QUESTION DES ARCHIVES EN BELGIQUE

Le premier chapitre de ce *Courrier hebdomadaire* a permis de comprendre combien l'utilité des archives peut être protéiforme. Leur production, leur conservation et leur mise à disposition touchent *de facto* à plusieurs domaines d'action. Dans un État comme la Belgique, où la répartition des compétences est le résultat de nombreuses heures de négociation entre les décideurs politiques et où la logique sous-jacente n'est pas toujours compréhensible immédiatement, la structure institutionnelle complique nécessairement la mise en place d'un cadre légal exhaustif, cohérent et adapté. De manière générale, les archives relèvent de plusieurs matières : la gestion administrative, la gouvernance de l'information, la culture et la recherche scientifique. Par ailleurs, leur gestion est encore compliquée par leur cycle de vie, qui les fait évoluer de documents « vivants » nécessaires au bon fonctionnement d'une administration ou d'une entreprise vers un statut d'archives intermédiaires ou définitives. Un même document passe donc par plusieurs structures ou services entre le moment de sa production et celui de son archivage définitif, compliquant ainsi le travail de ces différentes entités, qui ne disposent pas toujours des outils nécessaires pour pouvoir collaborer efficacement et ainsi garantir l'accessibilité, l'authenticité et la pérennité de l'information produite.

En outre, qu'il s'agisse d'archives publiques ou privées, c'est tout un secteur qui souffre de réelles carences en matière législative. Cette situation est due à la fois à un manque de clarté et de précision des textes existants et à la nécessité de prendre en compte les réglementations nationales ou européennes, qui n'intègrent pas suffisamment les exceptions nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur souvent considéré comme « marginal ». Heureusement, un certain nombre d'avancées ont été réalisées ces dernières années, grâce à la mobilisation des centres d'archives et des associations professionnelles qui ont vu le jour dans la seconde moitié du XX^e siècle. Autant de petites victoires acquises souvent au prix de nombreuses heures de négociation et de travail de terrain pour convaincre non seulement la sphère politique mais également les acteurs de la société civile de la nécessité d'assurer une transparence informationnelle.

2.1. LES ARCHIVES PUBLIQUES

Les archives produites au niveau fédéral, dans le cadre des administrations des entités fédérées et par les services provinciaux ou communaux font partie du domaine public et, à ce titre, sont inaliénables. Elles ne peuvent donc être ni cédées ni vendues. Elles ne peuvent pas non plus être détruites sans l'autorisation des structures compétentes ni se retrouver dans les mains de personnes (morales ou physiques) privées. Leur gestion est soumise à l'existence d'une réglementation propre à chaque niveau de pouvoir.

2.1.1. La gestion des archives de et par l'Autorité fédérale

Restée cantonnée pendant près de deux siècles aux bases de deux textes officiels français datant de 1794⁴¹ et 1796⁴², et rendus applicables en Belgique lorsque celle-ci a été annexée par la France (1795-1814), la gestion des archives publiques doit attendre 1955⁴³ pour faire l'objet d'une loi belge. Néanmoins, la portée de ce premier texte est relativement limitée puisque celui-ci ne comprend que sept articles et se contente de fixer les grandes lignes de la politique d'archivage de l'État belge, tout en laissant au Roi (comprendre : le gouvernement) le soin d'en préciser les modalités d'exécution par arrêtés royaux. La loi du 24 juin 1955 impose aux services publics de tous les niveaux institutionnels, depuis le Conseil d'État et les ministères jusqu'aux administrations communales et provinciales, ainsi qu'aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et aux organismes d'utilité publique, de conserver leurs documents dans de bonnes conditions. C'est l'archiviste général du Royaume, assisté de ses collaborateurs, qui est chargé de contrôler la façon dont les documents sont conservés et de valider les demandes de destruction. Celui-ci définit donc les modalités de conservation, rédige des directives et assure une surveillance régulière dans les services concernés. Les services publics, à l'exception des communes et des organismes parastataux, sont également tenus de verser leurs documents aux Archives de l'État, qui en garantissent ensuite l'ouverture au public.

Opérée par la loi 6 mai 2009⁴⁴, une révision de la loi du 24 juin 1955 réduit le délai d'ouverture des archives publiques de 100 à 30 ans, assurant ainsi une plus grande transparence des administrations et facilitant le travail des historiens⁴⁵. En théorie, cette révision met également fin à l'exception accordée au Ministère de la Défense et au Service public fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, jusqu'alors exemptés de l'obligation de versement de leurs documents. Mais en réalité, l'arrêté royal

⁴¹ Décret de la Convention nationale du 7 messidor an II (25 juin 1794) concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale.

⁴² Loi du 5 brumaire an V (26 octobre 1796) ordonnant la réunion, dans les chefs-lieux de département, de tous les titres et papiers acquis à la République.

⁴³ Loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 12 août 1955). Cf. aussi l'arrêté royal d'exécution du 12 décembre 1957 (*Moniteur belge*, 20 décembre 1957).

⁴⁴ Articles 126 à 132 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses (*Moniteur belge*, 19 mai 2009).

⁴⁵ Cf. aussi l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 23 septembre 2010) et l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 23 septembre 2010).

du 18 août 2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 maintient un fonctionnement différent, dispensant ces mêmes administrations du transfert de leurs archives de moins de 50 ans à la condition que la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité de ces archives soient assurés et que le public puisse consulter ces archives dans les mêmes conditions qu'aux Archives de l'État⁴⁶.

La révision de la loi du 24 juin 1955 permet entre autres de faire progresser l'un des dossiers les plus sensibles en matière de gestion d'archives publiques : celui relatif aux documents hérités de la période coloniale. En 2021, dans le rapport de la commission parlementaire spéciale sur l'histoire coloniale belge, les experts reviennent sur le sentiment de frustration exprimé depuis plusieurs années par un grand nombre de chercheurs belges et congolais quant à l'accès aux archives africaines conservées par le SPF Affaires étrangères. Ils pointent notamment du doigt le fait qu'un certain nombre de manquements (inventaires trop complexes pour des non-initiés, inventariage seulement partiel des archives, absence de liste récapitulative des fonds et de site Internet reprenant les informations essentielles sur les conditions d'accès, etc.) ont alimenté le sentiment des chercheurs que des informations leur étaient volontairement cachées et que l'accès à certains documents dépendait surtout des relations entretenues avec les archivistes du service. Les négligences observées ont eu pour conséquences non seulement la dégradation physique des fonds existants (moisissures, disparition de documents) mais également la fermeture systématique d'un certain nombre de dossiers en l'absence de marche à suivre claire pour y accéder, notamment ceux détenant des données à caractère personnel dont l'autorisation de consultation doit être soumise à l'Autorité de protection des données (APD)⁴⁷. Le guide des sources de l'histoire de la colonisation paru en 2021 constitue toutefois une avancée cruciale sur cette question⁴⁸. Fruit du travail de plus d'une trentaine d'archivistes et d'historiens, grâce à un partenariat entre les Archives de l'État et le Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC), cet ouvrage offre pour la première fois aux chercheurs et aux citoyens un panorama complet des archives relatives à l'État indépendant du Congo (1885-1908), au Congo belge (1908-1960) et au Ruanda-Urundi ([1916] 1923-1962), à savoir près de 20 kilomètres linéaires d'archives conservées dans plus de 80 institutions en Belgique : archives produites par les souverains et les différents gouvernements, les hommes et femmes politiques, l'administration coloniale, les entreprises, les missions religieuses, les universités, les fondations, le monde associatif et culturel, et tous les autres acteurs belges ou africains de l'histoire coloniale de la Belgique.

À la fin des années 1990, l'affaire Lumumba renforce encore le sentiment de « secret d'État » autour des archives africaines. En 1999, le sociologue belge Ludo De Witte publie un ouvrage qui fait grand bruit : *De moord op Lumumba*⁴⁹. Il y dénonce le rôle joué par l'État belge dans la mort de l'ancien Premier ministre congolais, survenue le 17 janvier 1961. Un

⁴⁶ Dans tous les cas, la loi du 24 juin 1955 prévoyait déjà que les administrations exemptées de versement aux Archives de l'État ne pouvaient procéder à la destruction de leurs documents sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'archiviste général du Royaume ou de ses délégués.

⁴⁷ Chambre des représentants, Commission spéciale chargée d'examiner l'État indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver, *Rapport des experts*, n° 1462/2, 26 octobre 2021, p. 364-369.

⁴⁸ P.-A. TALLIER, M. VAN EÉCKENRODE, P. VAN SCHUYLENBERGH, *Belgique, Congo, Rwanda et Burundi : guide des sources de l'histoire de la colonisation (19^e-20^e siècle). Vers un patrimoine mieux partagé !*, Turnhout, Brepols, 2021.

⁴⁹ L. DE WITTE, *De moord op Lumumba*, Kessel-Lo, Lannoo, 1999. La version française paraît l'année suivante : L. DE WITTE, *L'assassinat de Lumumba*, Paris, Karthala, 2000.

document en particulier semble apporter la preuve irréfutable de l'implication des autorités belges dans le dossier : un télex envoyé de Bruxelles à destination du Congo dans lequel est envisagée « l'élimination définitive » de Patrice Lumumba. L'ouvrage de L. De Witte aurait pu passer inaperçu. Mais le parti d'extrême droite flamand Vlaams Blok y voit l'occasion idéale d'écarter l'image de l'État belge⁵⁰. Sous la pression politique et sociétale, le vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères du gouvernement Verhofstadt I (VLD/PS/Fédération PRL FDF MCC/SP/Écolo/Agalev), Louis Michel (PRL), finit par accepter l'idée de la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire chargée de faire la lumière sur les circonstances de la mort de P. Lumumba. Afin de « reconstituer les pièces du puzzle », les experts bénéficient d'un accès facilité aux archives, entre autres à des fonds qui étaient restés jusqu'alors inaccessibles : les archives du Palais royal et celles de la Sûreté de l'État⁵¹. Mais cet épisode, plutôt que d'ouvrir le débat sur la question de l'ouverture des archives coloniales et sur les moyens alloués à leur gestion, entraîne un durcissement des conditions d'accès aux différents fonds. Les archives ouvertes à la commission d'enquête ne sont pas non plus rendues accessibles aux chercheurs, empêchant ainsi tout travail de critique historique sur le rapport de la commission et posant *de facto* la question évidente de l'accessibilité à l'ensemble des chercheurs de documents ayant déjà bénéficié d'une autorisation de consultation⁵².

La révision de la loi du 24 juin 1955 et la signature de deux protocoles d'accord (en 2014 et 2017) organisant le transfert des fonds d'archives africaines, des archives diplomatiques et des dossiers de la coopération au développement du SPF Affaires étrangères vers les Archives de l'État laissent espérer un changement dans les conditions de consultation des archives de l'histoire coloniale belge. D'autant que cette opération de grande envergure s'accompagne d'un travail de classement, d'inventaire et de reconditionnement des documents, qui devrait rendre ceux-ci plus facilement accessibles. Des projets de recherche voient également le jour avec pour mission la rédaction de nouveaux instruments de recherche ou la rétro-conversion d'outils existants. C'est le cas par exemple du projet FED-tWIN SHARE, qui se penche sur la violence interraciale en contexte colonial⁵³, et du projet DIGICOLJUST, qui est consacré à l'histoire des juridictions militaires coloniales au Congo entre 1885 et 1960⁵⁴.

Une autre lacune de la loi du 24 juin 1955 qui n'est pas comblée par sa révision de 2009 concerne les archives des cabinets ministériels. Au niveau fédéral, ceux-ci ne sont pas

⁵⁰ Cf. L. DE VOS, E. GERARD, J. GERARD-LIBOIS, P. RAXHON, *Les secrets de l'affaire Lumumba*, Bruxelles, Racine, 2005 ; P. RAXHON, *Le débat Lumumba : histoire d'une expertise*, Bruxelles, Labor, 2002 ; P. VAN SCHUYLENBERGH, « Trop-plein de mémoires, vide d'histoire ? Historiographie et passé colonial belge en Afrique centrale », in P. VAN SCHUYLENBERGH, C. LANNEAU, P.-L. PLASMAN (dir.), *L'Afrique belge aux XIX^e et XX^e siècles. Nouvelles recherches et perspectives en histoire coloniale*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2014, p. 31-71.

⁵¹ Chambre des représentants, *Enquête parlementaire visant à déterminer les circonstances exactes de l'assassinat de Patrice Lumumba et l'implication éventuelle des responsables politiques belges dans celui-ci, Rapport de la commission d'enquête*, n° 312/6 et 312/7, 16 novembre 2001.

⁵² J. DETOBER, « Archives : l'État belge a-t-il peur de son histoire coloniale ? », *Politique*, n° 65, 2010, www.revuepolitique.be.

⁵³ Ce projet est coordonné par Pierre-Alain Tallier (Archives de l'État) et Nathalie Tousignant (Université Saint-Louis Bruxelles - USL-B). Il est réalisé par Bérangère Piret (USL-B et Archives générales du Royaume 2 - dépôt Joseph Cuvelier) en collaboration avec Luis Angel Bernardo y Garcia, Delphine Lauwers et Marie Van Eeckenrode (Archives générales du Royaume 2 - dépôt Joseph Cuvelier).

⁵⁴ Ce projet est coordonné par les Archives de l'État (Pierre-Alain Tallier et Delphine Lauwers) et réalisé en collaboration entre l'Université libre de Bruxelles (Amandine Lauro et Pieter Lagrou), la Vrije Universiteit Brussel (Benoît Henriët) et l'Université de Kinshasa (Kiangu Sindani) : cf. le site Internet www.arch.be.

légalement contraints de gérer ni de conserver leurs archives puisqu'ils ne sont pas considérés comme une administration d'État et que leurs archives ont donc un statut de droit privé. Dans le rapport de son cinquième cycle d'évaluation consacré aux gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et aux services répressifs, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO, créé en 1999 par le Conseil de l'Europe) met en avant cette problématique, indiquant que l'absence d'obligation de conservation affecte la possibilité que les ministres fédéraux et leurs équipes puissent rendre des comptes à la population. Il recommande donc « de s'assurer que les dossiers du gouvernement, des ministres et de leurs organes stratégiques/cabinets soient conservés de manière appropriée et qu'ils soient disponibles pour leurs successeurs afin d'assurer la bonne marche des affaires »⁵⁵. À la suite de ce rapport, la conservation des archives des cabinets ministériels fédéraux fait l'objet de débats parlementaires, ainsi que de travaux des Archives de l'État. Une proposition de loi modificatrice de la loi du 24 juin 1955 est déposée à la Chambre des représentants par trois députés du CD&V le 31 août 2020 ; elle est actuellement en phase d'examen par la commission en charge des institutions fédérales⁵⁶. Mais dans son rapport de conformité de janvier 2022, le GRECO souligne que si cette proposition de loi est importante pour la conservation des documents à des fins historiques, « elle ne répond pas en tant que telle à l'objectif de la recommandation, qui est de garantir plus immédiatement la bonne gestion des informations de l'État et le droit d'accès aux informations publiques »⁵⁷.

En matière de gestion archivistique, la législation relative à la publicité des documents administratifs courants participe également du dispositif existant au niveau fédéral. Le principe est établi dans l'article 32 de la Constitution belge, qui stipule que « chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie ». C'est la loi du 11 avril 1994, relative à la transparence administrative⁵⁸, qui définit l'obligation pour les administrations fédérales de communiquer de manière active sur leur organisation, leurs missions et l'exercice de celles-ci. Elles doivent également mettre en place un dispositif qui permette de répondre positivement aux demandes de renseignement des citoyens, entre autres lorsqu'il s'agit de consulter des documents ou d'en obtenir une copie, et ce dans le respect des législations existantes en matière de secret d'État, de protection de la vie privée et de droits d'auteur. Les documents qui ont déjà été déposés aux Archives de l'État sans avoir atteint la limite de 30 ans imposée par la loi sur les archives publiques ne sont pas concernés.

La directive européenne du 17 novembre 2003 sur la réutilisation des données du secteur public, ensuite modifiée par la directive du 26 juin 2013 puis abrogée et remplacée par celle du 20 juin 2019 pour élargir son champ d'application, vient compléter le dispositif existant⁵⁹.

⁵⁵ Conseil de l'Europe, Groupe d'États contre la corruption, « Rapport d'évaluation du cinquième cycle d'évaluation. Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs. Belgique », 23 janvier 2020, p.16.

⁵⁶ Chambre des représentants, *Proposition de loi modifiant la loi du 24 juin 1955 relative aux archives*, n° 1489/1, 31 août 2020.

⁵⁷ Conseil de l'Europe, Groupe d'États contre la corruption, « Rapport de conformité du cinquième cycle d'évaluation. Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs. Belgique », 23 janvier 2022, p.7.

⁵⁸ Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (*Moniteur belge*, 30 juin 1994).

⁵⁹ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (*Journal officiel de l'Union européenne*, 31 décembre 2003) ; Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (*Journal officiel de l'Union européenne*, 27 juin 2013) ;

Cette législation européenne est traduite au niveau fédéral belge par les lois du 7 mars 2007⁶⁰, du 4 mai 2016⁶¹ et du 7 avril 2019⁶² (complétée par l'arrêté royal du 2 juin 2019⁶³). En vertu de quoi, toute personne (physique ou morale) dispose aujourd'hui du droit d'adresser une demande de réutilisation d'informations à des fins privées ou commerciales à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), qui met d'emblée à disposition une série de données ouvertes sur la plateforme fédérale Open Data. La particularité de la directive de 2019 réside dans le fait qu'elle inclut désormais les données/documents de recherche. Cela implique que chaque citoyen a le droit de réutiliser les données/documents de recherche produits avec l'argent public, ceux-ci devant être publiés expressément à cette fin dans un dépôt de nature institutionnelle ou thématique. Dans certains cas, des conditions de diffusion ou de réutilisation peuvent néanmoins être imposées pour des raisons juridiques ou techniques.

2.1.2. Les archives des entités fédérées

Du côté des entités fédérées, la Région wallonne est la première à se doter d'une réglementation archivistique propre, avec un décret datant du 6 décembre 2001⁶⁴. L'intérêt de ce texte réside dans le fait qu'il concerne non seulement les archives produites et reçues par les administrations régionales centrales et par les organismes d'intérêt public (« para-régionaux ») mais également les archives des cabinets ministériels wallons. Le service d'archives de la Région wallonne, situé dans les locaux réaffectés des Moulins de Beez, existe depuis 1998. Les premières archives y ont été déposées en juin de la même année. Étant donné l'existence récente de la Région, une grande partie des documents qu'il conserve concerne des archives intermédiaires déposées par les administrations en quête de place dans leurs bureaux. Parmi celles-ci, se trouvent également des dossiers issus du transfert de compétences fédérales réalisés quelques années plus tôt⁶⁵.

La Région de Bruxelles-Capitale est la deuxième entité fédérée à mettre en place un cadre législatif, par une ordonnance du 19 mars 2009⁶⁶. Celle-ci reprend mot pour mot les sept premiers articles du décret wallon et ajoute deux articles supplémentaires : le premier sur les normes de conservation et le second sur le rapportage annuel du service des archives. Comme la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale dispose depuis plusieurs années déjà

Directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (*Journal officiel de l'Union européenne*, 26 juin 2019).

⁶⁰ Loi du 7 mars 2007 transposant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (*Moniteur belge*, 19 avril 2007).

⁶¹ Loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public (*Moniteur belge*, 3 juin 2016).

⁶² Loi du 7 avril 2019 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité et modifiant la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public (*Moniteur belge*, 16 avril 2019).

⁶³ Arrêté royal du 2 juin 2019 relatif à la réutilisation des informations du secteur public (*Moniteur belge*, 24 juin 2019).

⁶⁴ Décret wallon du 6 décembre 2001 relatif aux archives publiques (*Moniteur belge*, 20 décembre 2001).

⁶⁵ P. DE SPIEGELER, « Les archives de la Région wallonne », *Archives*, volume 35, n° 3-4, 2003-2004, p. 57-60 ; P. DE SPIEGELER, « Les archives de la Région wallonne », *Info AAFB*, n° 4, 2008, p. 3-7.

⁶⁶ Ordonnance bruxelloise du 19 mars 2009 relative aux archives de la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge*, 26 mars 2009).

d'un service en charge de la gestion de ses archives. En effet, dès 1992, le Service de sécurité et d'hygiène de l'administration attire l'attention sur la nécessité de gérer les documents qui s'accumulent dans les caves et les couloirs. En 1994, le déménagement des différents services dans le Centre de communication Nord (CCN) constitue l'occasion d'engager une archiviste, qui se voit chargée de gérer les centaines de caisses transférées dans le nouveau bâtiment. Mais celle-ci doit rapidement faire face à de nombreux problèmes en matière de stockage : manque d'espace disponible, insalubrité des locaux, mauvaise gestion des archives intermédiaires par le producteur, etc. Le 14 juin 2007, un violent orage provoque des dégâts importants sur plusieurs mètres linéaires d'archives stockées dans les sous-sols inondables du centre administratif, et ce après que de nombreux avertissements ont été envoyés au Secrétariat général ainsi qu'à la Régie des bâtiments sur les risques encourus par les archives ⁶⁷.

Tant pour le décret wallon que pour l'ordonnance bruxelloise, les arrêtés d'exécution n'ont jamais été adoptés, avec pour conséquence des textes légaux qui ne sont finalement que très peu suivis et dont le caractère contraignant reste relativement limité. C'est le cas entre autres pour les archives des cabinets ministériels, qui sont rarement reversées à une institution au terme des mandats prestés. À moins d'initiatives personnelles ou collectives isolées, la consultation de ces documents par le citoyen, et même par un magistrat, reste donc relativement difficile voire impossible.

En Flandre, le premier décret régissant la gestion des archives publiques est promulgué le 9 juillet 2010 ⁶⁸. Il concerne un périmètre d'acteurs très large : juridictions administratives, institutions et personnes morales qui dépendent de la Communauté ou de la Région flamande, communes et arrondissements, provinces, partenariats intercommunaux, centres publics d'action sociale (CPAS), fabriques d'église, polders et waterings, etc. Il transfère aux producteurs la responsabilité de la conservation de leurs archives et promet de les encadrer autour des cinq objectifs suivants : améliorer la qualité de la gestion des archives, favoriser l'accès aux documents pour les citoyens en quête de justice et d'information, permettre la recherche scientifique, encourager une valorisation et une sélection efficaces des archives, et soutenir les institutions qui conservent les documents. Un décret plus récent, datant du 7 décembre 2018 ⁶⁹, reprend ces mêmes objectifs mais apporte quelques précisions. Il prévoit notamment des arrêtés d'exécution portant sur les standards de description des documents administratifs, les stratégies de conservation et les droits de consultation. Les enjeux liés au développement des nouvelles technologies y sont également pris en compte.

À ce jour, il n'existe aucune législation pour encadrer la gestion des archives publiques de la Communauté française. Par ailleurs, la cellule Archives créée en 2005 au sein de l'administration francophone rencontre de grandes difficultés à mettre en place une politique d'archivage ambitieuse, et ce pour diverses raisons : manque de moyens humains et financiers, changement récurrent dans l'organigramme de l'institution, évolution régulière des services (remaniements, fusions, démantèlements, déménagements, etc.), locaux exigus ne répondant pas aux normes élémentaires pour la conservation à long terme de documents. Cette réalité de terrain a pour conséquence l'existence de fonds disparates, incomplets ou parfois disparus,

⁶⁷ F. KISTERS, « Les archives du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale », *Info AAFB*, n° 5, 2008, p. 5-8.

⁶⁸ Décret flamand du 9 juillet 2010 relatif à l'organisation des archives administratives et de gestion (*Moniteur belge*, 5 août 2010).

⁶⁹ Décret flamand de gouvernance du 7 décembre 2018 (*Moniteur belge*, 19 décembre 2018).

entraînant inévitablement une perte importante d'information ⁷⁰. Depuis quelques années, grâce au travail de l'équipe en place, la situation tend néanmoins à s'améliorer. La déclaration de politique 2019-2024 du gouvernement de la Communauté française Jeholet (PS/MR/Écolo) prévoit par ailleurs l'adoption d'un décret sur les archives publiques ⁷¹.

Également dépourvue de réglementation spécifique en matière de gestion archivistique, la Communauté germanophone s'est associée aux Archives de l'État afin d'organiser la prise en charge et la préservation des documents produits par ses instances exécutives via les Staatsarchiv Eupen (Archives de l'État à Eupen) ⁷². La Communauté germanophone assure le relais auprès de son administration grâce à du personnel dédié. Mentionnons également l'existence d'un décret datant du 16 octobre 1995 relatif à la publicité des documents administratifs ⁷³.

Enfin, comme pour l'Autorité fédérale, les différentes législations européennes ont été transposées par les entités fédérées dans leur droit interne. Deux d'entre elles ont procédé à cette opération pour les trois directives européennes (17 novembre 2003, 26 juin 2013 et 20 juin 2019) : la Communauté germanophone (les 18 décembre 2006, 29 juin 2015 et 28 juin 2021 ⁷⁴) et la Flandre (les 27 avril 2007, 12 juin 2015 et 2 juillet 2021 ⁷⁵). Les trois autres ne l'ont encore fait que pour les deux premières directives européennes : la Région wallonne (les 14 décembre 2006 et 12 et 19 juillet 2017 ⁷⁶), la Communauté française (les 25 janvier 2007 et 19 juillet 2017 ⁷⁷) et la Région de Bruxelles-Capitale (les 6 mars 2008 et 27 octobre 2016 ⁷⁸).

⁷⁰ F. VAN HOVE, « Les archives du ministère de la Communauté française », *Info AAFB*, n° 6, 2009, p. 8-11.

⁷¹ Fédération Wallonie-Bruxelles, « Déclaration de politique 2019-2024 », 2019, p. 55.

⁷² Convention du 23 avril 2013, remplaçant le texte du 8 mai 1998, liant la Communauté germanophone et les Archives de l'État.

⁷³ *Moniteur belge*, 29 décembre 1995.

⁷⁴ Décret germanophone du 18 décembre 2006 concernant la réutilisation de documents du secteur public (*Moniteur belge*, 15 mars 2007) ; Décret germanophone du 29 juin 2015 portant modification du décret du 18 décembre 2006 concernant la réutilisation de documents du secteur public (*Moniteur belge*, 17 juillet 2015) ; Décret germanophone du 28 juin 2021 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (*Moniteur belge*, 8 juillet 2021).

⁷⁵ Décret flamand du 27 avril 2007 portant réutilisation des informations du secteur public (*Moniteur belge*, 5 novembre 2007) ; Décret flamand du 12 juin 2015 modifiant le décret du 27 avril 2007 portant réutilisation des informations du secteur public et modifiant le décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives (*Moniteur belge*, 30 juin 2015) ; Décret flamand du 2 juillet 2021 modifiant le décret de gouvernance du 7 décembre 2018 (*Moniteur belge*, 8 juillet 2021).

⁷⁶ Décret wallon du 14 décembre 2006 portant transposition de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et relatif à la publicité de l'administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française (*Moniteur belge*, 27 décembre 2006) ; Décret conjoint du 12 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (« open data ») pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution (*Moniteur belge*, 7 août 2017) ; Décret conjoint du 19 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (« open data ») (*Moniteur belge*, 13 septembre 2017 ; et *erratum*, 29 mai 2018).

⁷⁷ Décret de la Communauté française du 25 janvier 2007 portant transposition de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (*Moniteur belge*, 12 février 2007) ; Décret conjoint du 19 juillet 2017 relatif à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (« open data ») (*Moniteur belge*, 13 septembre 2017 ; et *erratum*, 29 mai 2018).

⁷⁸ Ordonnance bruxelloise du 6 mars 2008 portant transposition de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (*Moniteur belge*, 8 avril 2008) ; Ordonnance bruxelloise du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une

2.1.3. Les archives des administrations locales (provinces, communes et CPAS)

La loi du 24 juin 1955, telle que mise en œuvre par les arrêtés royaux d'exécution du 12 décembre 1957 et du 18 août 2010, prévoit une surveillance des archives communales et provinciales par l'archiviste général du Royaume. Cela signifie que les Archives de l'État sont compétentes pour contrôler le respect par les communes et les provinces de leurs obligations en matière d'archivage. Si les provinces ont l'obligation de transférer aux Archives de l'État leurs documents de plus de 30 ans, les communes ne sont aucunement tenues par une obligation de dépôt.

La gestion des documents produits par les communes est également régie, en région de langue française, par l'article L1123-28 du code wallon relatif à la démocratie locale (CDLD)⁷⁹, en région de langue néerlandaise, par l'article 56 du décret flamand du 22 décembre 2017 sur l'administration locale⁸⁰ et, en région de langue allemande, par l'article 60 du décret communal germanophone du 23 avril 2018⁸¹. Anciennement, elle l'était également, en région bilingue de Bruxelles-Capitale, par l'article 132 de la nouvelle loi communale (NLC)⁸², abrogé en 2018⁸³. Le collège communal⁸⁴ veille à la garde des archives et des titres ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune. Il en dresse les inventaires et empêche que des pièces ne soient vendues ou ne disparaissent du dépôt. Quant à lui, l'officier de l'état civil est personnellement responsable de la conservation des actes de l'état civil.

En vertu de l'autonomie communale, chaque commune gère finalement les archives comme elle l'entend, offrant des situations contrastées en termes de personnel engagé, de locaux dédiés voire d'intérêt pour la question. Sous peine de connaître à terme de cruelles désillusions, l'archiviste doit donc continuellement faire preuve de beaucoup d'inventivité et de force de persuasion pour s'assurer le soutien des mandataires locaux et des autorités administratives. Aux yeux de ceux-ci, le service des archives apparaît en effet rarement comme un rouage essentiel.

L'une des avancées les plus remarquables en matière de gestion d'archives communales est la diminution des délais de conservation des pièces comptables de 30 à 10 ans en région de langue française, par l'arrêté du gouvernement wallon du 16 juillet 2020⁸⁵. Cette décision a eu un impact immédiat très concret sur les services communaux puisqu'elle a permis de

politique de données ouvertes (« open data ») et portant transposition de la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (*Moniteur belge*, 10 novembre 2016).

⁷⁹ Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2014 (*Moniteur belge*, 12 août 2014).

⁸⁰ *Moniteur belge*, 15 février 2018.

⁸¹ *Moniteur belge*, 8 juin 2018.

⁸² Nouvelle loi communale (Région de Bruxelles-Capitale) du 24 juin 1988 (*Moniteur belge*, 3 septembre 1988).

⁸³ Par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (*Moniteur belge*, 2 juillet 2018).

⁸⁴ En Région bruxelloise et en Région flamande, collège des bourgmestres et échevins.

⁸⁵ Arrêté du gouvernement wallon du 16 juillet 2020 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*Moniteur belge*, 14 août 2020).

libérer plusieurs centaines de mètres linéaires d'archives (dont 0,67 km à La Louvière, 1,2 km à Liège et 2 km à Charleroi).

Certaines institutions et organismes auxquels des missions communales ont été déléguées (CPAS, écoles, hôpitaux, asbl para-communales, etc.) gravitent autour des communes et produisent des volumes importants de documents. Tous ces flux n'ont pas encore été pris en compte dans toutes les administrations, faute de moyens. Dans certains cas, des législations spécifiques permettent de définir précisément le sort à accorder aux différents documents produits. Par exemple, le directeur général du CPAS est responsable des archives en région de langue française⁸⁶, de même que le secrétaire général du CPAS en région bilingue de Bruxelles-Capitale⁸⁷ et que le secrétaire du CPAS en région de langue allemande⁸⁸. Les synergies instaurées, certes parfois difficilement, entre commune et CPAS (par exemple à Charleroi, à La Louvière et à Liège) ont également permis d'assurer depuis plusieurs années une gestion plus efficiente de la production documentaire et de prévoir des économies d'échelle salutaires pour les services d'archives.

Focalisant leur travail essentiellement sur la conservation des documents relatifs à la gestion des deniers et infrastructures publics, les services d'archives locaux assurent aussi la création substantielle de fonds privés, sous les formes les plus variées, grâce à des initiatives citoyennes ou à leur action proactive. La Ville de Mons compte ainsi à ce jour une centaine de mètres linéaires. De par la proximité du niveau communal avec les citoyens, la constitution de réseaux officiels ou officieux facilite la sauvegarde d'archives parfois vouées à la disparition. On soulignera également ici l'importance des archives des élus locaux, lesquelles fournissent souvent des informations essentielles sur l'histoire et la gestion de projets au sein d'une commune⁸⁹. Si la tâche nécessite toujours énormément de persuasion et de sensibilisation, la Ville de La Louvière s'est lancée dans un programme de récolte systématique de ce type d'archives et a déjà rassemblé près de 750 mètres linéaires. L'Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB) souligne régulièrement l'importance de faire appel à un service d'archives pour ce type de sources car lui seul « peut garantir aux mandataires locaux un suivi sérieux et déontologique de leurs documents »⁹⁰.

La gestion courante et patrimoniale assumée par les services d'archives des administrations locales s'avère aujourd'hui d'autant plus complexe qu'elle doit désormais couvrir, avec des moyens souvent limités, un spectre d'actions de plus en plus large. En plus des tâches traditionnellement assurées, l'archiviste joue un indispensable rôle – officiel ou non – de gestionnaire des documents engageants (*records manager*) ou encore de délégué à la protection des données (*data protection officer*, DPO). Il doit également positionner son service de manière à intégrer foncièrement les chantiers transversaux menés par l'administration (dématérialisation de la production documentaire, cimetières, dépollution des sols, etc.),

⁸⁶ Article 45 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - forme valable en Région wallonne (*Moniteur belge*, 5 août 1976).

⁸⁷ Article 45 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - forme valable dans la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge*, 5 août 1976).

⁸⁸ Article 45 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - forme valable pour la Communauté germanophone (*Moniteur belge*, 5 août 1976).

⁸⁹ Association des archivistes francophones de Belgique, « La gestion des archives dans les administrations publiques locales wallonnes : une "politique" de la table rase ? Groupe de travail "Administrations publiques et pouvoirs locaux" », *Mouvement communal*, n° 960, 2021, p. 59.

⁹⁰ *Ibidem*, p. 59.

à répondre à l'évolution de la société et à entrer de plain-pied dans le monde numérique. Pour ce dernier aspect, les pouvoirs locaux oublient trop souvent d'impliquer des gestionnaires de l'information, alors même que les problématiques de conservation à long terme des archives « locales » sont similaires aux questionnements des autres niveaux de pouvoir et des entreprises privées : le numérique n'est pas visible physiquement mais connaît également des problèmes d'espace en l'absence de politique d'élimination.

Enfin, en plus d'une gestion documentaire indispensable pour le bon fonctionnement de l'administration au profit des citoyens, on insistera sur l'importance, pour la population, de la préservation et de la mise à disposition sur le territoire communal d'une matière qui constitue son patrimoine et sa mémoire. Grâce aux équipes en place et à la collaboration avec des partenaires extérieurs, de nombreuses avancées ont pu être observées ces dernières années. En Wallonie, 120 communes ont ainsi déjà fait appel aux services de l'équipe d'archivistes itinérants des Archives de l'État contre paiement de prestations ponctuelles. Par ailleurs, des contrôles réguliers sont également effectués par les Archives de l'État auprès des services communaux pour les accompagner dans leurs missions ⁹¹.

Les documents produits par les provinces sont également encadrés par plusieurs textes légaux, outre la loi du 24 juin 1955. En Région wallonne, l'article 66 du décret wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ⁹², repris dans l'article L2212-49 du CDLD, stipule que le collège provincial est responsable de l'organisation des archives de l'administration provinciale. En Région flamande, l'article 57 du décret provincial flamand du 9 décembre 2005 ⁹³ précise que la députation est responsable de la garde des archives provinciales, dont les titres. Sur le terrain, la situation des services d'archives provinciaux est très disparate. Du côté wallon, la Province de Liège dispose d'un service d'archives professionnel depuis plusieurs décennies, celle du Brabant wallon depuis 2007 et celle du Hainaut depuis 2019. De manière générale, l'intérêt des services provinciaux pour les archives tend à s'intensifier ces dernières années. La crise sanitaire liée au Covid-19 a notamment généré un besoin en efficacité et en rapidité d'accès à l'information. La dématérialisation des processus administratifs a également imposé une prise en charge des documents électroniques et entraîné une accélération du développement d'outils informatiques métier. Du côté flamand, toutes les provinces flamandes disposent de services d'archives. Certaines ont par ailleurs joué un rôle essentiel dans le développement de la conservation et de la gestion des archives au niveau des autorités communales, par exemple en dispensant des formations aux archivistes locaux ou en subventionnant la création des services.

2.1.4. Les archives au cœur des conflits institutionnels

La multiplicité des compétences auxquelles touche la gestion des archives a eu pour conséquence d'entraîner des conflits entre les différentes composantes de l'État fédéral (Autorité fédérale et entités fédérées). Deux recours ont ainsi été introduits devant la Cour

⁹¹ Plus de 500 contrôles ont été effectués par les Archives de l'État en 2021 par l'intermédiaire du service de surveillance (Archives de l'État, « Rapport annuel », 2021, p. 25).

⁹² *Moniteur belge*, 30 mars 2004.

⁹³ *Moniteur belge*, 29 décembre 2005.

constitutionnelle : l'un par la Région flamande contre les arrêtés d'exécution de la loi du 24 juin 1955 et l'autre par l'Autorité fédérale, l'Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB) et deux archivistes à titre personnel contre le décret flamand du 9 juillet 2010.

Le premier conflit concerne le délai de 30 ans fixé par la révision opérée en 2009 de la loi du 24 juin 1955. Dans ses avis préalables à l'adoption des arrêtés royaux, le Conseil d'État définit deux grandes phases dans la gestion du cycle de vie des archives : la période durant laquelle les documents constituent un instrument de travail ou une mémoire nécessaire au bon fonctionnement des services publics et la phase ultérieure durant laquelle les documents n'ont plus d'utilité administrative⁹⁴. Les Régions sont désignées comme responsables de la gestion des archives courantes et intermédiaires des provinces, tandis que les Archives de l'État prennent en charge les archives définitives. Or la Région flamande estime que, en ramenant le délai de versement des archives publiques à 30 ans, la loi fédérale oblige les provinces concernées à transférer aux Archives de l'État un certain nombre de documents courants qui devraient rester en leur possession car ils continuent d'être utilisés par leurs services et ne peuvent donc pas être considérés comme archives définitives. Elle réclame donc le rallongement du délai de versement. La Cour constitutionnelle opte finalement pour le maintien de la règle des 30 ans, estimant que les arrêtés d'application prévoient de toute façon la possibilité pour les Archives de l'État de dispenser les services concernés du versement de leurs archives s'il est prouvé que les documents sont encore couramment utilisés⁹⁵.

Le second conflit concerne le périmètre très large des producteurs d'archives défini par le décret flamand du 9 juillet 2010 et le fait que ceux-ci soient désignés comme responsables pour l'ensemble du cycle de vie des documents, y compris lorsqu'il s'agit de pièces produites dans l'exercice de compétences fédérales. Réagissant à ce qu'ils considèrent comme un abus de pouvoir, l'Autorité fédérale, l'AAFB et deux archivistes à titre individuel introduisent un recours réclamant que seules les archives des Régions et Communautés jouissent de cette prérogative mais que tous les autres acteurs nommés dans le décret s'en tiennent uniquement à la gestion des archives courantes quand il s'agit de l'exercice de compétences fédérales. L'avis rendu par la Cour constitutionnelle leur donne en grande partie raison⁹⁶.

Le débat communautaire s'invite également dans la question de la gestion des archives. Les établissements scientifiques fédéraux (ESF), dont font partie les Archives de l'État, constituent à cet égard une pierre d'achoppement qui revient régulièrement dans les discussions. En effet, alors que les matières culturelles, la recherche et l'enseignement ont été attribués aux Communautés et aux Régions dans le cadre du processus de fédéralisation de l'État belge, les institutions scientifiques fédérales ont échappé à cette logique, et ce pour deux raisons en particulier : d'une part, leur présence sur le territoire de la Région bruxelloise, qui rend difficile l'attribution de leurs compétences à l'une ou l'autre Communauté ou Région et, d'autre part, l'ampleur des collections artistiques, historiques et scientifiques qu'elles ont rassemblées depuis plusieurs décennies et qu'il semble difficile de partager équitablement.

⁹⁴ Conseil d'État, Avis n° 48.100/1 et 48.101/1, 4 mai 2010.

⁹⁵ Cour constitutionnelle, Arrêt n° 57/2012, 3 mai 2012 (*Moniteur belge*, 20 juillet 2012).

⁹⁶ *Ibidem*.

Lors de la campagne électorale en vue du scrutin multiple du 25 mai 2014, la N-VA se prononce ouvertement en faveur d'un confédéralisme et s'en prend directement aux institutions scientifiques fédérales⁹⁷. À la suite de l'attribution à la N-VA de ministères aussi centraux que les Finances, la Défense et la Sécurité intérieure, certains mandataires politiques estiment que le gouvernement fédéral Michel I (N-VA/MR/CD&V/Open VLD) entérine l'idée d'un démantèlement de la Belgique⁹⁸. Ce même gouvernement confie la Politique scientifique à une secrétaire d'État N-VA, Elke Sleurs, qui annonce dans sa déclaration de politique générale envisager une grande réforme des établissements dont elle a la charge ainsi qu'un démantèlement du Service public fédéral de programmation Politique scientifique (Belspo)⁹⁹. Elle précise d'emblée que les établissements scientifiques fédéraux devront chercher par eux-mêmes des ressources supplémentaires. L'inquiétude dans la communauté des chercheurs en Belgique, tant au sud qu'au nord du pays, est palpable. Une pétition, qui rassemble les signatures de 17 000 scientifiques, réclame le maintien de Belspo et le renforcement des établissements scientifiques fédéraux¹⁰⁰. Outre la disparition de Belspo, la secrétaire d'État prévoit de poursuivre et de renforcer la politique d'austérité entamée sous le gouvernement précédent. En 2018, invité dans l'émission *Matin Première* (RTBF), le directeur des Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique (MRBAB), Michel Draguet, dénonce l'asphyxie dont les institutions sont victimes¹⁰¹. Au total, les établissements scientifiques fédéraux ont été amputés de près d'un millier d'agents en dix ans¹⁰². Cette situation est dénoncée par certains comme étant le résultat d'une stratégie politique séparatiste de la N-VA¹⁰³, tandis que d'autres estiment qu'il s'agit simplement d'une logique économique globale de l'État qui ne s'attaque pas spécifiquement aux ESF¹⁰⁴.

2.1.5. Le financement des centres d'archives publiques

À la suite de l'intégration des Archives de l'État dans les dix établissements scientifiques fédéraux gérés par la Politique scientifique fédérale belge (Belspo), dont la mission est de conserver, développer, étudier et valoriser le patrimoine scientifique, artistique et historique de la Belgique¹⁰⁵, la notion même d'archives publiques tend à être réduite à la seule définition

⁹⁷ E. WITTE, « Le débat sur les institutions culturelles et scientifiques fédérales : une étude de l'Académie flamande », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2284-2285, 2015.

⁹⁸ Cf. entre autres la réaction du député Ahmed Laaouej (PS) : « Gouvernement Michel 1^{er} : “Nous ne sommes pas naïfs”, assurent les ministres MR sous une volée de critiques », *Sud Info*, 12 octobre 2014, www.sudinfo.be.

⁹⁹ Chambre des représentants, *Exposé d'orientation politique de la secrétaire d'État à la Politique scientifique*, n° 20/3, 12 novembre 2014, p. 17.

¹⁰⁰ C. DU BRULLE, « 17 scientifiques belges porte-paroles de 17 000 pétitionnaires », *Daily Science*, 2 avril 2015, <https://dailyscience.be>.

¹⁰¹ « Michel Draguet dénonce un “démantèlement des établissements scientifiques fédéraux” », *Matin Première*, 9 mars 2018, www.rtf.be. Entre 2014 et 2019, les MRBAB auront ainsi perdu près de 20 % de leur personnel.

¹⁰² « Mille agents perdus en dix ans dans les Établissements scientifiques fédéraux », *Le Soir*, 30 mars 2021, www.lesoir.be.

¹⁰³ R. VANDERBEEKEN, « Le combat culturel de la N-VA en 2020 », *Lava*, 29 septembre 2020, <https://lavamedia.be>.

¹⁰⁴ C. DU BRULLE, « La science belge au régime sec », *Daily Science*, 24 mai 2019, <https://dailyscience.be>.

¹⁰⁵ Les autres établissements sont les Musées royaux d'art et d'histoire (MRAH), les Musées royaux des beaux-arts de Belgique (MRBAB), l'Institut royal du patrimoine artistique (IRPA), l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique (IRSNB), le Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC), l'Institut royal d'aéronomie

de documents historiques, en négligeant l'ensemble de la production documentaire courante des administrations. Or, pour être réellement efficaces dans leurs missions, les Archives de l'État devraient pouvoir intervenir clairement à chaque étape du cycle de vie des documents. Par ailleurs, le budget attribué aux dix établissements scientifiques fédéraux représente 25 % du budget total de la Politique scientifique (une part importante étant allouée à la recherche spatiale)¹⁰⁶. Si les Archives de l'État bénéficient de 11 % de cette somme, cela ne leur permet pas d'assurer l'ensemble des tâches de gestion et de surveillance des fonds publics qui leur sont dévolues. Par ailleurs, la politique d'austérité qui a été appliquée à partir de 2015 à l'ensemble du budget de l'État fédéral n'a pas épargné les institutions scientifiques. Les Archives de l'État ont ainsi vu leur budget en personnel réduit de 2 % par an entre 2014 et 2019. Sur la même période, le nombre de scientifiques statutaires dans l'institution est passé de 80 à 62¹⁰⁷. Les établissements scientifiques fédéraux ont également dû faire face à de nombreux problèmes en termes d'infrastructures (manque de lieu de stockage, vétusté des bâtiments, etc.), auxquels la Régie des bâtiments¹⁰⁸ a tenté de répondre dans la limite des moyens financiers disponibles. En 2019, l'archiviste général du Royaume, Karel Velle, interpelle les autorités sur le manque de moyens et de place dont sont victimes les Archives de l'État. À Bruxelles en particulier, il lui manque 50 000 mètres linéaires de rayonnage et il n'est pas certain de pouvoir payer la facture de chauffage¹⁰⁹.

Parallèlement à la baisse de budget alloué aux services publics fédéraux, ceux-ci ont également souffert des multiples crises politiques qu'a connues la Belgique. Sans gouvernement chargé de voter le budget pendant près de deux années consécutives en 2010-2011 puis à nouveau en 2018-2020, les établissements scientifiques fédéraux ont dû fonctionner sur la base du principe des douzièmes provisoires. Cela signifie que le budget antérieur est reconduit et libéré mensuellement sur la base des dépenses de l'année précédente. Concrètement, cela complique fortement la possibilité pour une institution d'envisager des dépenses importantes et de pouvoir mettre en œuvre les stratégies prévues dans son plan de management (défini sur six ans).

Enfin, depuis 2015, les établissements scientifiques fédéraux se sont vu également imposer le gel de leurs réserves financières, au motif que les temps n'étaient pas à la dépense mais à la prudence, entre autres pour atteindre l'équilibre budgétaire imposé par l'Union européenne. Cette décision a eu pour conséquence de stopper net la possibilité pour certaines institutions de se lancer dans des investissements prévus depuis de longues années déjà et pour lesquels elles avaient patiemment mis de l'argent de côté. La Bibliothèque royale a ainsi dû reporter temporairement l'acquisition d'un nouveau système de gestion de ses collections. La décision ministérielle a été partiellement levée en 2020 par le ministre en charge de la Politique scientifique au sein du gouvernement fédéral Wilmès II (MR/CD&V/Open VLD), David Clarinval (MR), qui a permis aux établissements scientifiques fédéraux de puiser dans leurs

spatiale de Belgique (IASB), l'Institut royal météorologique de Belgique (IRM), l'Observatoire royal de Belgique (ORB) et le Planétarium, et la Bibliothèque royale de Belgique (KBR).

¹⁰⁶ C. DU BRULLE, « Un nouveau capitaine pour la Politique scientifique fédérale », *Daily Science*, 24 février 2022, <https://dailyscience.be>.

¹⁰⁷ C. DU BRULLE, « La science belge au régime sec », *op. cit.*

¹⁰⁸ La Régie des bâtiments est un organisme public belge autonome de type parastatal fondé en 1971. Elle gère les opérations immobilières concernant les bâtiments publics hébergeant des fonctionnaires fédéraux. Sa mission consiste également en la préservation du patrimoine architectural fédéral.

¹⁰⁹ « Archives de l'État : un besoin pressant de place », *Le Soir*, 19 juin 2019, www.lesoir.be.

réserves historiques, à la condition que les dépenses soient strictement destinées à contrer l'impact dû à la pandémie de Covid-19 et qu'elles fassent l'objet d'un dossier de demande spécifique¹¹⁰.

Du côté des autres niveaux de pouvoir, la réalité financière n'est pas beaucoup plus rose. Les services d'archives manquent de locaux adaptés et de personnel formé pour mettre en place une véritable politique de gestion et de préservation des documents produits par les administrations. Au niveau communal, force est de constater que la plupart des collectivités manquent de moyens du côté francophone. Des initiatives émergent toutefois pour pallier ces problèmes. Ainsi, la Ville de Charleroi s'est associée à son CPAS pour investir dans la rénovation d'un bâtiment dédié aux archives avec le soutien financier du Service public de Wallonie (SPW). Elle a également débloqué des moyens pour la numérisation de ses archives dans le cadre de son programme stratégique transversal (PST) communal et a intégré les besoins en termes de gestion documentaire dans son organigramme. Pour sa part, la Ville de Liège a lancé différents projets en lien avec la gouvernance de l'information : système informatique de gestion documentaire, système d'archivage électronique, sécurisation des données, développement d'un e-guichet au service des citoyens.

2.2. LES ARCHIVES PRIVÉES

Les archives des institutions et administrations publiques ne constituent pas l'ensemble du patrimoine archivistique. Les particuliers, les associations et les entreprises conservent également de nombreux documents. Si les Archives de l'État et d'autres dépôts de droit public conservent un nombre important de fonds privés¹¹¹, plusieurs structures dont les missions sont d'assurer la conservation et le traitement de fonds d'archives liés à une thématique particulière ou à une appartenance géographique ont vu le jour principalement dans la seconde moitié du XX^e siècle. Constituées en asbl, elles assurent ces missions de façon professionnelle malgré le manque de moyens et d'encadrement législatif.

2.2.1. Le développement des centres d'archives privées

Les archives privées se définissent traditionnellement en opposition aux archives publiques. En d'autres termes, elles consistent en l'ensemble des documents n'ayant pas le statut légal d'archives publiques, à savoir les documents produits par les entreprises, les associations, les familles, les individus, etc. Certains fonds d'archives privées peuvent néanmoins entrer dans le domaine public à l'occasion d'achats ou de donations. La loi du 24 juin 1955 sur les archives prévoit aussi la possibilité que des archives privées soient mises en dépôt aux

¹¹⁰ « Le fédéral ouvre les réserves et permet à ses établissements scientifiques de se dessiner un futur », *Le Soir*, 10 juillet 2020, www.lesoir.be.

¹¹¹ Dès le XIX^e siècle, le premier archiviste général du Royaume, Louis-Prosper Gachar, a initié une politique dynamique en matière d'archives de famille. Cf. C. MOREAU DE GERBEHAYE, « L'intérêt des pouvoirs publics envers les archives privées. Des cadres légaux à la pratique en Belgique », in M. CORNU, J. FROMAGEAU (dir.), *La préservation des archives privées et l'intérêt public : mutations et ruptures*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 21-34.

Archives de l'État à certaines conditions. Ces dernières n'étant régies par aucun cadre légal, la définition des conditions d'ouverture, d'accès, de communication et de reproduction fait généralement l'objet d'une convention avec le donateur.

Les producteurs d'archives privées se caractérisent entre autres par leur nombre très important, par la diversité des thématiques abordées et par la dispersion géographique des documents conservés. Leur identification s'avère donc plus compliquée que pour les archives publiques. Par ailleurs, la spécificité de certaines sources concernées (dossiers médicaux, rapports techniques, cartes et plans, albums de photographies, lettres manuscrites, archives audiovisuelles, etc.) exige souvent des compétences archivistiques particulières. C'est de ce constat que sont nés un certain nombre de centres d'archives privées, avec pour ambition de rassembler des documents autour de thématiques spécifiques à des fins de recherche ou d'éducation permanente.

Le Mundaneum peut être considéré comme le premier centre d'archives à voir le jour en Belgique, même s'il n'en obtient le statut officiel qu'en 1998. Créé en 1898 à l'initiative de deux juristes belges (Paul Otlet et Henri La Fontaine), le projet vise à l'origine à rassembler l'ensemble des savoirs du monde et à les classer selon le système de Classification décimale universelle (CDU). Aujourd'hui, le Mundaneum conserve principalement des documents relatifs au pacifisme, à l'anarchisme et au féminisme.

C'est surtout dans la seconde moitié du XX^e siècle que le nombre de centres d'archives privées augmente considérablement en Belgique. Archives d'entreprises (D'Teteren, Solvay, Crédit communal, etc.), archives universitaires, centres d'archives thématiques (par exemple, le Centre d'archives et de recherches pour l'histoire des femmes - CARHIF, spécialisé dans l'histoire des femmes, du genre et des sexualités) ou politiques, ceux-ci prennent des formes variées tant du point de vue de leur statut que de leurs objectifs affichés.

Aujourd'hui, treize de ces centres sont reconnus et soutenus financièrement par la Communauté française¹¹² : les Archives d'architecture moderne (AAM), les Archives et musée de la littérature (AML), l'Atelier liégeois pour la promotion de l'histoire et des archives sociales (ALPHAS, autrefois Institut liégeois d'histoire sociale - ILHS), le Centre d'animation et de recherche en écologie politique (Etopia), le Centre d'animation et de recherche en histoire ouvrière et populaire (CARHOP), le Centre d'archives du communisme en Belgique (CARCOB), le Centre d'études et de documentation maçonniques (CEDOM), le Centre Jean Gol (CJG), le Centre permanent pour la citoyenneté et la participation (CPCP), l'Institut d'histoire ouvrière, économique et sociale (IHOES), l'Institut Émile Vandervelde (IEV), le Mundaneum et la Sauvegarde des archives industrielles du Couchant de Mons (SAICOM). Cinq d'entre eux ont la particularité d'être proches de tendances idéologiques et politiques représentées au sein des parlements : le CJG (MR), le CPCP (CDH ; parti qui s'est récemment rebaptisé Les Engagés), Etopia (Écolo), ainsi qu'ALPHAS et l'IEV (PS)¹¹³.

Du côté néerlandophone, les centres d'archives privées sont également nombreux : Archief en Documentatiecentrum voor het Vlaams-nationalisme (ADVN, communément dénommé Archief voor Nationale Bewegingen : Centre d'archives et de documentation sur le

¹¹² Site Internet www.cfwb.be.

¹¹³ Ainsi, l'ALPHAS est lié au PS liégeois : il a été créé avec le soutien financier de la fédération liégeoise du PS et de la Fédération des mutualités socialistes et syndicales de la province de Liège (Solidaris).

nationalisme flamand), Archief en Museum voor het Vlaams Leven te Brussel (AMVB : Archives et musée de la vie flamande à Bruxelles), Centrum voor Academische en Vrijzinnige Archieven (CAVA : Centre pour archives académiques¹¹⁴ et laïques), Documentatie en Onderzoekscentrum voor Religie, Cultuur en Samenleving (KADOC : Centre de documentation et de recherche sur la religion, la culture et la société), Instituut voor Sociale Geschiedenis (AMSAB-ISG¹¹⁵ : Institut d'histoire sociale), Letterenhuis (Maison des lettres), Liberaal Archief (Liberas : Archives libérales), etc. Plusieurs d'entre eux font partie de l'Overleg Landelijke Archiven Vlaanderen (OLAV : Conseil des centres d'archives communautaires de Flandre), un groupe de réflexion qui a pour ambition de renforcer la coopération entre institutions et le partage de connaissances. Plusieurs centres d'expertise apportent également leur soutien aux centres flamands d'archives privées : FARO, qui propose divers accompagnements et formations, PACKED, qui fournit des informations et des conseils sur la gestion du patrimoine numérique, ou encore TapisPlein, qui se concentre sur le patrimoine culturel immatériel.

2.2.2. Le cadre législatif des archives privées

Les centres d'archives privées souffrent des deux mêmes écueils que les archives publiques : un cadre législatif inadapté et des moyens financiers insuffisants. Si la loi du 24 juin 1955 prévoit bien que les archives appartenant à des particuliers, des sociétés ou des associations de droit privé puissent être transférées aux Archives de l'État à la demande des intéressés, la démarche dépend exclusivement du bon vouloir des personnes et organisations concernées. Même en cas de dépôt, il n'existe aucune garantie que l'intégralité du fonds aura bien été transférée et que certains documents n'aient pas été détruits ou conservés par leur propriétaire.

Bien qu'il s'agisse d'une solution rarement utilisée par les centres d'archives étant donné le peu de moyens dont ils disposent, l'option d'acquérir un fonds d'archives privées dans le cadre d'une transaction commerciale a déjà été utilisée par certaines institutions pour assurer la sauvegarde de documents considérés comme essentiels pour l'histoire du pays et pour éviter que ceux-ci ne disparaissent à l'étranger le cas échéant. C'est ainsi que le Centre d'études et de documentation Guerre et société contemporaine (CegeSoma) a fait entrer dans ses collections une soixantaine d'affiches de l'artiste Wilchar, la plupart réalisées pour le Parti ouvrier belge (POB) et le Parti communiste de Belgique (PCB) dans les années 1930, ainsi que 41 rouleaux de négatifs et 8 boîtes de films du cinéaste et photographe belge Raphaël Algoet sur la libération des camps. La Fondation Roi Baudouin (FRB) a également financé l'acquisition de collections par certaines institutions patrimoniales. C'est ainsi que les archives Stanley ont été achetées au profit du Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC) ou qu'une quarantaine de lettres écrites par Félicien Rops ont été acquises pour le Musée provincial Félicien Rops à Namur, la FRB restant propriétaire des biens qu'elle confie en

¹¹⁴ Par académique, il faut entendre : de la Vrije Universiteit Brussel (VUB).

¹¹⁵ AMSAB signifie Archief en Museum van de Socialistische Arbeidersbeweging (Archives et musée du mouvement des travailleurs socialistes).

gestion aux institutions concernées. La Communauté française¹¹⁶ et la Région de Bruxelles-Capitale¹¹⁷ ont toutes deux adopté une législation sur le droit de préemption, permettant aux instances publiques l'acquisition prioritaire de biens matériels destinés à être vendus.

Le premier décret qui régit la reconnaissance et le financement des centres d'archives privées en Communauté française date du 13 juillet 1994¹¹⁸. Il répond avant tout aux préoccupations d'un certain nombre d'historiens en histoire sociale, qui s'inquiètent de voir disparaître des fonds d'archives témoins d'une activité industrielle wallonne et bruxelloise sur le déclin. L'objectif est entre autres d'éviter que des documents ne soient détruits ou transférés en dehors du giron de la Communauté française par manque de structure pouvant les accueillir.

La reconnaissance des centres et leur subventionnement sont soumis à un certain nombre de critères : justifier d'une existence avérée de plus de cinq ans, conserver des archives principalement produites en Communauté française, etc. Le texte exclut d'emblée les centres dépendant de musées, de centres de recherche, d'universités, de bibliothèques publiques ou d'organismes à but lucratif. En ses articles 1^{er} et 2, il précise viser en particulier le patrimoine archivistique des organisations sociales (partis politiques, syndicats, mutuelles, coopératives, organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, sociétés ouvrières et archives de particuliers) mais ouvre tout de même son champ aux centres pluralistes et régionaux. Le décret met en place un conseil des centres d'archives privées, dont la mission consiste à analyser les demandes de reconnaissance, à émettre des recommandations pour améliorer le travail archivistique et à assurer la publicité des fonds conservés¹¹⁹.

Un nouveau décret est promulgué le 12 mai 2004¹²⁰. Il reprend les éléments essentiels du texte de 1994 : encadrement scientifique des centres d'archives privées, aide à l'emploi, maintien d'un conseil, etc. Il instaure un comité de pilotage composé d'un représentant scientifique de chacun des centres d'archives et de deux personnalités reconnues pour leurs compétences en matière d'archivistique contemporaine, avec pour mission de créer et d'entretenir un réseau de professionnels et de développer des outils de gestion des fonds. La notion d'archives privées est également précisée et les conditions d'obtention de la subvention sont décrites avec davantage de détails. Bien que le décret de 2004 soit plus développé que celui de 1994, il reste encore largement incomplet sur de nombreux points. Par ailleurs, l'arrêté d'application censé préciser ses modalités d'exécution n'a jamais été adopté, limitant donc fortement son application. Aujourd'hui, les différents acteurs du secteur réclament sa révision, voire son abrogation au profit d'un texte qui réponde davantage aux

¹¹⁶ Décret de la Communauté française du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française (*Moniteur belge*, 24 septembre 2002).

¹¹⁷ Ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019 relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge*, 17 mai 2019).

¹¹⁸ Décret de la Communauté française du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique (*Moniteur belge*, 19 novembre 1994). Cf. aussi le décret modificatif du 22 décembre 1994 (*Moniteur belge*, 14 février 1995).

¹¹⁹ P.-O. DE BROUX, « Un patrimoine négligé ? Les centres d'archives privées en Communauté française », in P.-O. DE BROUX, A. HENDRICK, F. MÜLLER (dir.), *Hommes et normes. Enjeux et débats du métier d'un historien : Jean-Pierre Nandrin*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016, p. 611-625.

¹²⁰ Décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique (*Moniteur belge*, 18 juin 2004).

besoins des centres concernés. La déclaration de politique 2019-2024 du gouvernement de la Communauté française Jeholet (PS/MR/Écolo) en prévoit d'ailleurs la révision ¹²¹. Actuellement, ce gouvernement a rédigé un avant-projet de décret ¹²².

2.2.3. Le financement des centres d'archives privées

Le financement des centres d'archives privées constitue la seconde pierre d'achoppement du secteur après le cadre législatif. D'abord, parce que, en Communauté française, le nombre de centres bénéficiant d'un soutien financier public est extrêmement limité. Ensuite, parce que les montants octroyés à ces centres ne leur permettent pas réellement d'atteindre leurs objectifs dans de bonnes conditions.

En matière de budget, les centres d'archives privées en Communauté française ne bénéficient aujourd'hui que de 1 % du budget total de la culture, alors même que les nouveaux défis auxquels ils sont confrontés (numérisation des fonds, dématérialisation des outils de recherche, développement des salles de lecture numériques, etc.) nécessiteraient qu'ils soient davantage soutenus financièrement. Par ailleurs, la répartition des subsides à partir d'une enveloppe fermée entre les treize centres d'archives privées subventionnés pose question. Héritière d'une époque lointaine, celle-ci n'a jamais été remise en question et ne tient pas compte du fait que certains centres, comme ceux des partis politiques, sont soutenus par une structure plus grande ou que les activités des uns et des autres sont loin d'être équivalentes tant en qualité qu'en quantité ¹²³.

La situation précaire dans laquelle se retrouvent certains centres en raison d'un sous-financement chronique et de la méconnaissance totale de leur situation par le monde politique a failli avoir des conséquences irrémédiables en 2018, lorsqu'une saga politico-financière s'est invitée dans leur quotidien. En effet, fin juillet 2018, les comptes de près de la moitié des centres d'archives privées reconnus par la Communauté française tendent dangereusement vers zéro, mettant en péril le paiement des salaires et des charges. L'explication est toute simple : la première tranche du subside annuel (85 %) de 2018 n'a toujours pas été versée et la trésorerie des institutions concernées ne permet pas de tenir le choc. Le problème ne se pose pas pour tous les centres, puisque certains d'entre eux ont préalablement fait appel au fonds Écureuil (le mécanisme de préfinancement de la Communauté française qui avance aux bénéficiaires les premières tranches de leur subside, qui sont ensuite remboursées par la Communauté). Interrogée sur l'origine du problème, l'Administration du Patrimoine informe les centres concernés que, conformément à la procédure en usage pour toute dépense de la Communauté française, la liquidation des subventions des centres d'archives privées est en attente (depuis février 2018) de l'autorisation

¹²¹ Fédération Wallonie-Bruxelles, « Déclaration de politique 2019-2024 », 2019, p. 42.

¹²² Parlement de la Communauté française, Commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes, *Compte rendu intégral*, n° 92, 5 juillet 2022, p. 19-21.

¹²³ S. LESSIVE, *Les archives : un secteur complexe, transversal et méconnu dans la culture ! Comment le rendre visible en tant que matière culturelle ? L'exemple du projet Archives de quarantaine*, Mémoire de fin d'études réalisé dans le cadre du brevet d'aptitude à la gestion d'institutions culturelles (BAGIC) du Centre d'information et d'éducation populaire (CIEP), 2021.

du ministre du Budget du gouvernement francophone Demotte III (PS/CDH), André Flahaut (PS).

En septembre, la situation n'ayant pas évolué et l'argent venant à manquer, une partie des centres adresse un courrier à la ministre de la Culture, Alda Greoli (CDH), et au ministre du Budget pour leur faire part de la situation. L'Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB), mise en copie du courrier, réagit le 14 septembre par l'intermédiaire d'un communiqué de presse. Dans leurs réponses, les deux ministres se renvoient la responsabilité : la ministre de la Culture dénonce le blocage du dossier par son collègue du Budget, tandis que ce dernier l'explique par l'attente de vérifications administratives demandées depuis plusieurs mois à l'Administration de la Culture. Devant ce jeu de ping-pong, l'AAFB fait jouer ses contacts et diverses questions parlementaires (d'Écolo et du MR) sont posées aux deux ministres¹²⁴. Plusieurs membres de l'AAFB assistent notamment à la réunion de la Commission de la Culture et de l'Enfance du 24 septembre 2018, montrant ainsi aux parlementaires l'image d'un secteur mobilisé. Les réponses obtenues, ainsi qu'un article paru entre-temps dans le journal *L'Avenir*, fournissent des éléments qui font apparaître la dimension politique du blocage. Le refus de liquidation des subventions serait en effet consécutif à un avis négatif remis par l'administration envers le centre d'archives de l'IEV et le retard pris par le dossier du CJG. Le ministre A. Flahaut déclare vouloir faire preuve d'égalité de traitement entre tous les centres des partis politiques (ALPHAS, CARCOB, CJG, CPCP, Etopia et IEV). Pour louable qu'il soit, ce principe fait fi des centres d'archives privées qui ne relèvent pas d'un parti politique et qui couvrent des aspects beaucoup plus larges : architecture, histoire technique, histoire sociale, etc. Pour la plupart, ces centres dépendent principalement des subventions qui leur sont octroyées par la Communauté française. Le ministre donne finalement son accord le 22 octobre, mais il faut encore attendre près d'un mois pour que les subsides soient versés aux centres, les arrêtés devant encore traverser les méandres de l'administration (signature de l'administrateur général, engagement, liquidation). C'est finalement le 23 novembre 2018 que les comptes des centres sont crédités¹²⁵.

Cette situation tranche considérablement avec la vitalité affichée par les organisations au nord du pays, un dynamisme qui s'explique entre autres par la volonté de la Communauté flamande de soutenir les secteurs qui permettent de renforcer sa position identitaire, historique, culturelle et linguistique.

Le premier décret flamand sur les archives privées date du 27 juin 1985 et est relatif à l'agrément et au subventionnement des centres d'archives et de documentation de droit privé néerlandophones¹²⁶. Depuis lors, ce texte a été abrogé et remplacé par le décret flamand du 19 juillet 2002 relatif à la gestion d'archives culturelles de droit privé¹²⁷. Il est

¹²⁴ Question d'actualité de Charles Gardier (MR), « Centres d'archives privées pris en otage en raison de tensions au sein de la majorité », 26 septembre 2019, www.pfwb.be ; Questions d'actualité de Christos Doukeridis (Écolo), « Blocage des subventions de fonctionnement allouées aux centres d'archives privées en FWB », 24 septembre 2018 et 26 septembre 2019, www.pfwb.be.

¹²⁵ *Le Vij/L'Express*, 19 octobre 2018.

¹²⁶ Décret flamand du 27 juin 1985 portant agrément et subventionnement des centres d'archives et de documentation de droit privé néerlandophones (*Moniteur belge*, 20 août 1985).

¹²⁷ Décret flamand du 19 juillet 2002 relatif à la gestion d'archives culturelles de droit privé (*Moniteur belge*, 1^{er} octobre 2002).

procédé entre autres à la création d'un registre automatisé du patrimoine archivistique flamand (Archiefbank Vlaanderen) dans un objectif de sauvegarde et de valorisation des documents à destination du grand public et des chercheurs. Cette base de données, accessible en ligne ¹²⁸, reprend à la fois les archives privées conservées dans les dépôts des villes et des communes, les documents présents dans des institutions ou organismes de droit privé et les fonds conservés par des particuliers, pour autant que les personnes et instances propriétaires souhaitent les faire enregistrer.

En 2019, alors que le nouveau ministre-président flamand, Jan Jambon (N-VA), à la tête d'une coalition N-VA/CD&V/Open VLD, impose au secteur culturel une diminution de 6 % de son budget, il annonce parallèlement des augmentations de dotation dans le secteur du patrimoine (musée et archives) ¹²⁹ – mais choisit de ne plus financer l'association professionnelle représentative du secteur (le Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, Archief en Documentatie - VVBAD).

2.3. COMMUNIQUER, DIFFUSER ET REPRODUIRE L'INFORMATION

Alors que les carences du cadre législatif en matière de conservation des archives compliquent régulièrement le travail des archivistes depuis plusieurs années, certaines législations trop contraignantes peuvent également entraîner des répercussions non négligeables sur la gestion de l'information. C'est notamment le cas lorsqu'elles touchent à la question de la communication, de la diffusion et de la reproduction de certains documents. Avec le développement des technologies et la multiplication de plateformes proposant des documents numérisés sur le Web, les centres d'archives se sont vus confrontés à des problématiques légales auxquelles ils n'avaient pas forcément accordé d'attention jusqu'alors. Face à la multiplication de cas litigieux, certaines institutions patrimoniales ont été forcées d'opter pour davantage de prudence dans la diffusion de leurs collections et de renoncer dans certains cas à valoriser en ligne des fonds pourtant très demandés.

Si l'on part du principe qu'une archive contient des données et traite d'un certain contenu, il convient de s'assurer du respect des quatre principes législatifs suivants : la propriété intellectuelle, la protection des données à caractère personnel, le droit à l'image, et la (dé)classification des archives.

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, adoptée en 1886 et signée aujourd'hui par une majorité de pays dans le monde, garantit entre autres l'assimilation de l'auteur étranger à l'auteur national. Elle permet ainsi à un auteur belge de réclamer des droits pour une utilisation de son œuvre à l'étranger. Les principes qui régissent le droit d'auteur sont établis par le droit européen et traduits ensuite au niveau national dans les législations des différents États membres. Depuis le début des années 1990, plusieurs directives ont permis d'harmoniser la réglementation et de s'adapter à l'évolution de la société. Les dernières mises à jour de la législation européenne prévoient certaines exceptions au droit

¹²⁸ Site Internet <https://archiefpunt.be>.

¹²⁹ *L'Écho*, 17 novembre 2019.

d'auteur, qui concernent directement les chercheurs ainsi que les bibliothèques, les musées et les centres d'archives dans un but de préservation du patrimoine culturel et scientifique en dehors de tout contexte commercial ou économique. Cette disposition ne concerne cependant pas la diffusion et la reproduction de documents en dehors des murs de l'institution et donc, par exemple, la mise en ligne d'archives numérisées.

Cette situation provoque régulièrement des tensions entre sociétés de droits d'auteur¹³⁰ et institutions patrimoniales, les premières considérant que la promotion du patrimoine ne peut faire abstraction de la nécessité de rémunérer les professionnels concernés (artistes, éditeurs, photographes, chercheurs, etc.) et les autres estimant qu'elles devraient pouvoir bénéficier d'une exemption des droits à verser puisque la valorisation de leurs collections fait partie intégrante des missions qui leur sont confiées. C'est ainsi qu'en 2009, la Bibliothèque royale de Belgique (KBR) se voit refuser la mise en ligne de près de 2,7 millions de pages de journaux quotidiens¹³¹. L'Institut royal du patrimoine artistique (IRPA), qui gère l'une des plus riches banques d'images en Europe avec près de 700 000 photos numérisées, est également contraint de supprimer près de 10 000 photos de sa banque de données en ligne¹³². Ces deux bras de fer entre institutions et sociétés de droits d'auteur aboutissent à la mise en place d'un groupe de travail initié par la Politique scientifique et à l'organisation de journées d'étude¹³³. À ce jour, aucune des démarches entreprises n'a permis d'aboutir à un accord.

Le deuxième grand principe qui régit la diffusion et la reproduction d'archives est celui de la protection des données à caractère personnel¹³⁴. Le développement d'Internet et des plateformes de contenu (*cloud computing*, envoi massif de courriels, création de blogs, explosion des réseaux sociaux, accès à distance à des bases de données de plus en plus connectées entre elles, etc.) entraîne *de facto* la mise en ligne de contenus informationnels non contrôlés et facilite ainsi la circulation d'informations à caractère personnel qui peuvent être rendues publiques rapidement à une échelle planétaire. Le risque est donc élevé que la réutilisation de ces données, via des algorithmes toujours plus performants, entraîne une perte de contrôle total sur les informations personnelles qui circulent. D'où la nécessité pour le législateur de définir un cadre strict pour l'utilisation des données à caractère personnel. Le principe de protection de la vie privée est une notion défendue dans deux textes fondamentaux de l'Assemblée générale des Nations unies : la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (dit Pacte de New York). La première stipule en son article 12 : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ». Le second confirme ce droit

¹³⁰ Dont la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM).

¹³¹ M. D'HOORE, « Un exemple de projet de numérisation patrimoniale de masse : les journaux de la Bibliothèque royale de Belgique (KBR) », *Archives et Bibliothèques de Belgique*, volume 82, n° 1-4, 2011, p. 117-134.

¹³² S. VAN HOOLAND, F. GILLET, S. HENGCHEN, M. DE WILDE, *Introduction aux humanités numériques : méthodes et pratiques*, Louvain-la-Neuve, De Boeck supérieur, 2016.

¹³³ Notons entre autres la journée suivante : « Dialogue ESF-SGD. Patrimoine, numérisation et Internet : le point de vue des ayants droits », 15 mars 2010.

¹³⁴ Est considérée comme « donnée à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

fondamental tout en garantissant également un respect de la vie privée devant les cours et tribunaux.

Au niveau européen, plusieurs textes législatifs et normatifs relatifs à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sont promulgués dès le début des années 1990. Ceux-ci intègrent progressivement les nouveaux modes de diffusion et l'évolution des pratiques d'échange de données dans la société. Le dernier en date est le règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹³⁵, transposé en droit belge par la loi du 30 juillet 2018¹³⁶. Celui-ci fait évoluer la législation à trois niveaux : il renforce les droits des personnes avec le principe de portabilité des données, il responsabilise les acteurs en désignant des responsables de traitement et il consolide la coopération transnationale entre les autorités de protection des données. En durcissant les amendes en cas de non-respect des règles, ce nouveau texte a également pour conséquence de susciter une prise de conscience généralisée dans les organisations et les entreprises sur l'importance de mettre en place une bonne gestion des données. En réalité, il met en exergue plusieurs principes déjà connus et maîtrisés par les professionnels de l'information : la transparence et la sécurisation des processus documentaires, la responsabilisation des organisations dans le traitement de leurs données, l'identification des données produites et des traitements appliqués, la possibilité de faire appel à des exceptions pour des utilisations spécifiques comme la recherche scientifique¹³⁷.

Un autre principe découle directement de la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Il s'agit du droit à l'image. Celui-ci confère à un individu le droit de décider si des images sur lesquelles il figure peuvent être prises et utilisées. Il s'applique jusqu'à vingt ans après le décès de la personne. Pour un centre d'archives qui souhaite diffuser en ligne des documents photographiques numérisés, son application peut s'avérer extrêmement complexe. En effet, alors qu'il est déjà souvent périlleux de retrouver l'auteur de certains documents, il apparaît vraisemblablement compliqué de partir à la recherche de chacune des personnes apparaissant sur les clichés pour obtenir leur consentement quant à l'utilisation de leur image. Toutefois, il existe opportunément certaines exceptions comme celles qui concernent les personnalités publiques (mandataire politique, vedette du spectacle, etc.) dans l'exercice de leurs fonctions ou la présence fortuite d'un individu sur une photographie prise dans un lieu public sans que cet individu ne soit le sujet central de l'image.

Enfin, le dernier grand principe qui limite l'accès aux archives est celui des documents classifiés, c'est-à-dire couverts par le secret de défense nationale et qui, à ce titre, bénéficient d'une protection supplémentaire en ce qui concerne les délais de communicabilité. En Belgique, l'accès aux documents classifiés et leur déclassification sont régis par la loi du

¹³⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (*Journal officiel de l'Union européenne*, 4 mai 2016).

¹³⁶ Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*Moniteur belge*, 5 septembre 2018).

¹³⁷ S. CARNOLI, *Le droit à l'oubli*, Larcier, Bruxelles, 2016 ; K. VAN HONACKER (dir.), *The Right to be forgotten vs the Right to remember. Data protection and archiving in the public interest*, Bruxelles, ASP, 2018.

11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité¹³⁸. Un certain nombre d'archivistes reprochent à cette loi d'avoir été rédigée sans les consulter¹³⁹. Ils mettent en avant deux écueils importants : son caractère rétroactif et l'absence de procédures de déclassification automatique. Contrairement à d'autres pays comme les États-Unis, le Royaume-Uni ou certains pays scandinaves, la Belgique ne procède pas à la déclassification automatique après un certain délai. Cela a pour conséquence que certaines archives peuvent rester classifiées éternellement. La déclassification ne pouvant être effectuée que par l'autorité qui a classifié, cela dépend donc du bon vouloir de chacune d'entre elles, sachant que la surcharge de travail imposée par ce type de tâche aboutit régulièrement à une absence de prise en charge de la problématique. Certaines institutions – par exemple, le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, la police nationale et la police des étrangers – ont ainsi déjà procédé à une déclassification en masse après l'expiration d'un certain délai mais d'autres tardent à le faire¹⁴⁰. En mai 2018 puis à nouveau en novembre 2019, une proposition de loi a été déposée à la Chambre des représentants par le groupe Écolo–Groen afin de mettre en place une procédure organisant la déclassification automatique des documents classifiés après un certain nombre d'années¹⁴¹. L'objectif est non seulement de faciliter le travail des archivistes mais également d'assurer une plus grande transparence du fonctionnement de l'État.

2.4. QUAND LA QUESTION DE L'ACCÈS AUX ARCHIVES DEVIENT UN ENJEU POLITIQUE

Le manque d'intérêt des mandataires politiques pour les archives en temps de paix tranche radicalement avec les enjeux que celles-ci ont représentés pour les gouvernements en temps de guerre. Détruites par le camp des vaincus pour faire disparaître toute trace de leur activité, dissimulées par les services secrets par crainte de divulguer des informations sensibles, recherchées avec ardeur pour reconstituer un passé familial occulté après un conflit, utilisées comme preuve dans les procès de crime de guerre ou comme témoins dans la quête de reconnaissance du statut de victime, les archives produites en temps de guerre ont bénéficié d'un statut particulier et ont parfois permis de servir de catalyseur pour mettre en lumière la situation du secteur dans son ensemble.

Mise en place en mars 2000, la commission d'enquête chargée d'établir les responsabilités éventuelles d'acteurs politiques belges dans l'assassinat de l'ancien Premier ministre congolais Patrice Lumumba (cf. *supra*) est dotée des pouvoirs d'un juge d'instruction. Elle fait appel à un collège d'experts composé principalement d'historiens. Si ce sont les enjeux mémoriels qui sont officiellement mis en avant comme moteurs de la démarche, les véritables raisons sont sans doute à chercher du côté de stratégies politiques intérieures et d'ambitions

¹³⁸ *Moniteur belge*, 7 mai 1999.

¹³⁹ P.-A. TALLIER, D. LAUWERS, « La publicité nuit gravement au secret. Retour sur la proposition de loi visant à fixer les règles générales de déclassification pour les pièces classifiées », *Info AFFB*, n° 26, 2020, p. 23-26.

¹⁴⁰ *Le Vif/L'Express*, 11 février 2020.

¹⁴¹ Chambre des représentants, *Proposition de loi visant à fixer des règles générales de déclassification pour les pièces classifiées*, n° 3065/1, 2 mai 2018 et n° 732/1, 12 novembre 2019.

diplomatiques de la Belgique en Afrique centrale. Pour réaliser leur mission, les membres de la commission bénéficient d'un accès privilégié à des fonds jusqu'alors inaccessibles, dont certains sont conservés aux archives du Palais royal ou par la Sûreté de l'État, et ce alors même que le délai d'ouverture au public n'est pas encore atteint. Par ailleurs, les centres d'archives publiques et privées sont invités officiellement à communiquer à la commission d'enquête un inventaire des documents d'archives se rapportant aux faits qu'elle est chargée d'investiguer et qu'ils auraient en leur possession ¹⁴².

Quelques années plus tard, en mai 2003, une loi charge le CegeSoma de mener une enquête historique sur la responsabilité éventuelle des autorités belges dans la persécution des Juifs au cours de la Seconde Guerre mondiale ¹⁴³. Elle dispose explicitement que l'institution « peut obtenir de toute autorité publique ou de toute institution de droit privé la communication de tout renseignement ou document utile à la réalisation, dans un délai de deux ans, d'une étude scientifique sur la participation éventuelle d'autorités belges dans l'identification, les persécutions et la déportation des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale » ¹⁴⁴.

En décembre 2008, à la suite de longues tractations politiques, le Sénat adopte à l'unanimité une résolution « relative à la réalisation d'une étude scientifique sur l'assassinat de Julien Lahaut » ¹⁴⁵. Président du Parti communiste de Belgique (PCB), l'homme politique a été abattu par deux inconnus sur le seuil de son domicile à Seraing le soir du 18 août 1950. L'enquête judiciaire n'a pas permis d'identifier les coupables. Le dossier a été classé sans suite en 1972. Mais cet épisode refait régulièrement surface, entre autres car, en mettant en lumière l'incapacité du pouvoir judiciaire à identifier les auteurs d'un assassinat politique, il questionne le bon fonctionnement de l'État de droit et donc de la démocratie. Le projet de recherche, en partie subsidié par le ministre en charge de la Recherche scientifique au sein du gouvernement de la Communauté française et par la souscription levée par l'eurodéputée Véronique De Keyser (PS), consiste à identifier les auteurs et leur mobile, à étudier le déroulement détaillé des événements ainsi qu'à analyser l'enquête judiciaire et la manière dont, après la clôture de celle-ci, des informations relatives à l'affaire ont été rendues publiques. La mission est confiée au CegeSoma, qui la délègue aux chercheurs Widukind De Ridder (Vrije Universiteit Brussels - VUB) et Françoise Muller (Université catholique de Louvain - UCLouvain) sous la direction d'Emmanuel Gerard (Katholieke Universiteit Leuven - KU Leuven). La résolution prévoit explicitement que seront créées les conditions légales nécessaires afin que le CegeSoma puisse avoir accès à toutes les archives des institutions publiques et privées dans le cadre de cette mission. Mais alors que la première phase de l'enquête contraint les historiens à effectuer un travail de fourmi dans plusieurs centres d'archives du pays pour tenter de récolter de nouvelles informations, il faut attendre la seconde

¹⁴² Chambre des représentants, Enquête parlementaire visant à déterminer les circonstances exactes de l'assassinat de Patrice Lumumba et l'implication éventuelle des responsables politiques belges dans celui-ci, *Rapport de la commission d'enquête. Volume I*, n° 312/6, 16 novembre 2001.

¹⁴³ Loi du 8 mai 1993 relative à la réalisation d'une étude scientifique sur les persécutions et la déportation des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale (*Moniteur belge*, 2 juin 2003).

¹⁴⁴ Le rapport final a été publié : R. VAN DOORSLAER, E. DEBRUYNE, F. SEBERECHTS, N. WOUTERS, *La Belgique docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Luc Pire/CEGES, 2007.

¹⁴⁵ Cf. Sénat, Commission de la Justice, *Proposition de résolution relative à la réalisation d'une étude scientifique sur l'assassinat de Julien Lahaut. Rapport*, n° 1049/2, 16 décembre 2008 ; Sénat, *Annales*, n° 54, 18 décembre 2008, p. 33.

partie du projet, qui démarre en 2013, pour que des documents essentiels conservés par la Sûreté de l'État soient enfin accessibles ¹⁴⁶.

Plus récemment, en mars 2018, la Chambre des représentants adopte une résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique ¹⁴⁷. Celle-ci constitue l'aboutissement d'un long combat mené par les métis et leurs ayants-droit pour obtenir une reconnaissance officielle de la ségrégation dont ils ont été victimes sous le régime colonial belge. Le texte facilite entre autres l'accès aux dossiers d'archives permettant de reconstituer l'histoire individuelle et collective des métis. Un groupe de travail est formé dans le sillage de l'adoption de la résolution afin d'étudier la meilleure manière de la mettre en œuvre. Celui-ci réunit des représentants de l'asbl Métis de Belgique, des Archives de l'État, du Musée royal de l'Afrique centrale, du SPF Justice, du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, des cabinets du Premier ministre et des ministres fédéraux en charge de l'Intérieur, de l'Égalité des Chances et de la Politique scientifique, ainsi qu'un expert universitaire. Le groupe définit deux objectifs : la réalisation d'une base de données rassemblant les parcours individuels, familiaux et collectifs des métis issus de la colonisation et celle d'une étude établissant les responsabilités des autorités civiles et religieuses dans la ségrégation subie par les métis ¹⁴⁸.

Dans chacun de ces exemples, l'ouverture des archives est le résultat de débats politiques et parlementaires avec, à la clé, la volonté de faire la lumière sur des périodes troubles du passé de la Belgique, de servir les intérêts diplomatiques ou politiques de l'État ou encore de répondre à des questions mémorielles. La problématique des archives devient alors soudainement centrale et laisse place à une certaine flexibilité en matière d'accès et de diffusion de l'information.

2.5. LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR ASSOCIATIF

Les problématiques posées par les lacunes du cadre législatif et l'insuffisance de moyens accordés au secteur des archives publiques ou privées, tous niveaux de pouvoir confondus, poussent progressivement les professionnels de l'information à s'organiser pour faire entendre leur voix.

La première association professionnelle date de 1907. L'initiative est commune aux archivistes et bibliothécaires, qui créent l'association Archives et bibliothèques de Belgique - Archief- en Bibliotheekwezen van België (ABB) avec la volonté de faire connaître au plus grand nombre les réalités de leurs métiers, de partager de l'information spécialisée et de publier des études scientifiques en histoire, en conservation du patrimoine et en bibliothéconomie. Au début des années 1930, l'ABB lance une revue du même nom, qui jouit rapidement

¹⁴⁶ E. GERARD, F. MULLER, W. DE RIDDER, *Qui a tué Julien Lahaut ? Les ombres de la Guerre froide en Belgique*, Waterloo, Renaissance du livre, 2015.

¹⁴⁷ Chambre des représentants, *Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique. Texte adopté en séance plénière*, n° 2952/7, 29 mars 2018.

¹⁴⁸ Archives de l'État en Belgique, « Projet "Résolution-Métis" », www.arch.be.

d'un rayonnement international. L'association a conservé jusqu'à aujourd'hui son caractère essentiellement scientifique.

Du côté néerlandophone, l'Association flamande Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, Archief & Documentatie (VVBAD) est créée en 1921 avec pour objectif de stimuler la collaboration ainsi que l'échange de connaissances et de savoir-faire entre professionnels. D'abord centrée uniquement autour des bibliothèques publiques, il faut attendre 1982 pour qu'une section archives à part entière soit créée, entre autres à la suite de la fusion de l'organisation avec la section néerlandophone de l'ABB, quelque peu secouée par le conflit communautaire. Aujourd'hui, le VVBAD fonctionne de manière décentralisée à travers six sections : archives et gestion des documents contemporains, bibliothèques publiques, bibliothèques universitaires, bibliothèques scientifiques et spécialisées, bibliothèques patrimoniales et bibliothèques d'art. Chacune de ces sections est elle-même divisée en groupes de travail qui étudient diverses questions liées à la gouvernance de l'information et organisent des sessions de formation continue. Le VVBAD est également consulté régulièrement par les différents niveaux de pouvoir du nord du pays sur les questions relatives à la conservation du patrimoine ou au statut des archivistes ¹⁴⁹.

L'Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB) est le troisième acteur clé de la profession dans le pays. Créée en 2005 à l'initiative d'une dizaine d'archivistes, celle-ci compte parmi ses membres tant des personnes physiques (professionnels travaillant dans le secteur des archives) que morales (institutions publiques, entreprises privées, universités). L'asbl naît avant tout de la volonté de faire entendre la voix des professionnels de l'information, de faire progresser le secteur et de mettre en place des actions concrètes de sensibilisation auprès de la société civile. Après avoir fonctionné sur fonds propres pendant de longues années et par conséquent avoir été limitée dans le développement de certaines activités, l'AAFB franchit une étape importante en 2016 en étant reconnue comme fédération professionnelle par la Communauté française, reconnaissance qui lui permet d'obtenir un financement structurel à partir de 2019 et d'engager une première employée. Par ailleurs, le décret de la Communauté française du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ¹⁵⁰ offre à l'AAFB l'opportunité de siéger au sein de la Chambre de concertation des patrimoines culturels et du Conseil supérieur de la culture, ce qui lui permet non seulement de tisser des liens avec les autres secteurs mais également de renforcer la légitimité des professionnels de l'information. Enfin, depuis janvier 2021, l'AAFB se positionne aussi comme fédération patronale et est devenue membre de la Confédération des employeurs des secteurs sportif et socio-culturel (CESSOC) ¹⁵¹.

Depuis une dizaine d'années, la majorité des efforts de l'AAFB se concentrent sur la sensibilisation des principaux acteurs de la société civile et du monde politique aux enjeux de la gestion de l'information. Chaque année, elle profite de la semaine internationale des archives, qui a lieu au début du mois de juin, pour mettre en place des actions ciblées. En

¹⁴⁹ Site Internet www.archibib.be.

¹⁵⁰ *Moniteur belge*, 30 avril 2019.

¹⁵¹ La CESSOC est l'asbl reconnue comme organisation représentative des employeurs privés des secteurs sportif et socioculturel francophones et germanophones en commission paritaire 329 et en sous-commissions paritaires 329.02 et 329.03, ainsi que dans les fonds sociaux tels que le Fonds Maribel social et le Fonds 4S de formation et de reclassement. Elle représente également le secteur au sein des intersectorielles du secteur non marchand.

2017, l'organisation d'une journée d'étude « Archives, citoyenneté et interculturalisme », réunissant des intervenants aux profils variés, permet ainsi d'impulser un rapprochement avec la Fédération de la créativité et des arts en amateur (Incidence), ce qui a amené à la mise en place de la plateforme socio-culturelle et du projet « Et si... Archives et créativité se rencontrent ? ». L'objectif est d'amener les participants à partager et découvrir les pratiques d'un autre secteur afin d'imaginer ensemble de possibles collaborations. L'enjeu pour le secteur des archives consiste à la fois à sortir d'un entre-soi parfois réducteur et à faire découvrir plus largement le métier d'archiviste. La semaine internationale des archives est également l'occasion pour l'AAFB de publier chaque année une carte blanche, visant à sensibiliser un large public aux problématiques rencontrées et à faire du lobbying auprès du monde politique. Divers sujets sont abordés : le sort des archives de la RTBF en 2009, la nécessité d'un refinancement du secteur en 2014, la prise de position de l'AAFB suite au projet de loi sur les archives des services de renseignement en 2016, les problématiques de gestion de l'information en 2017, la situation précaire des centres d'archives privées en 2018, la demande de révision du décret de la Communauté française sur les centres d'archives privées en 2020, et la question des archives du monde de la nuit et de l'événementiel au lendemain de la crise sanitaire en 2021.

Ces dernières années, l'AAFB a également pris l'habitude de se positionner à chaque veille d'élections afin d'appuyer la prise en compte des revendications du secteur dans les déclarations de politique générale qui sont rédigées par les gouvernements respectifs. Un premier mémorandum concernant le sort des archives en Belgique est rédigé en mai 2014 et envoyé aux différents présidents de parti¹⁵². Un débat réunissant des candidats de différentes tendances politiques est organisé quelques jours avant les élections du 25 mai 2014 pour discuter des propositions formulées et sensibiliser les représentants politiques. En mai 2019, un nouveau mémorandum est déposé¹⁵³. Celui-ci, intitulé « Pour une mutation digitale réussie », met l'accent sur la problématique des archives numériques. Trois débats se tiennent dans la foulée à Bruxelles, à Liège et à Namur. Les représentants politiques présents reconnaissent l'importance du rôle des archives. Chacun à son tour regrette qu'il n'y ait pas eu d'avancées significatives et s'excuse du fait que la problématique ne fasse pas partie de leur programme. Ce qui en ressort surtout est une méconnaissance du secteur par les acteurs politiques et une difficulté à faire passer les enjeux de gouvernance de l'information comme prioritaires dans les budgets des différentes composantes de l'État. Néanmoins, il semble qu'un changement de positionnement soit perceptible depuis quelques années du côté des représentants politiques. Outre le travail réalisé par l'AAFB, cette évolution est sans doute à attribuer aux différents scandales politiques qui ont secoué la Belgique et qui ont montré combien une bonne gestion des archives est essentielle dans un état démocratique pour assurer une certaine transparence de l'État (cf. *supra*). Elle se traduit notamment dans les déclarations de politique générale, qui prennent désormais en compte les problématiques de gestion de l'information¹⁵⁴.

¹⁵² Association des archivistes francophones de Belgique, « Les archives... un révélateur de l'état de notre société ? Memorandum 2014 : priorités en vue des élections du 25 mai 2014 », 2014, www.archivistes.be.

¹⁵³ Association des Archivistes francophones de Belgique, « Pour une mutation digitale réussie. Mémorandum 2019-2024 [en vue des élections du 26 mai 2019] », 2019, www.archivistes.be.

¹⁵⁴ Site Internet www.archivistes.be.

3. ARCHIVER DANS UNE SOCIÉTÉ EN PLEINE MUTATION

Les défis auxquels sont confrontés les archivistes depuis quelques années dépassent largement les questions d'adaptation des outils ou des processus métier à une évolution technologique. En effet, les professionnels de l'information sont confrontés à une profonde remise en question de leur place au sein d'une société dont les repères sociaux et cognitifs sont constamment et de plus en plus rapidement remis en cause par les crises qu'elle traverse. De nombreux bouleversements fragilisent les certitudes acquises et le cadre traditionnel d'exercice de la profession : *fake news*, évolutions technologiques, scandales politiques, *big data*, enjeux écologiques, pandémie de Covid-19, etc.

3.1. LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

L'explosion du numérique, dans la production et la diffusion de l'information ainsi que dans les modes de communication et de travail de l'ensemble des organisations, a entraîné de nombreux bouleversements. Qu'il s'agisse de la production documentaire dans les entreprises et les administrations ou de la gestion des collections patrimoniales dans les centres d'archives et les bibliothèques, les gestionnaires de l'information ont vu leur métier évoluer en profondeur et la législation s'adapter à de nouvelles réalités.

3.1.1. Une production documentaire transformée

L'évolution du métier d'archiviste et de gestionnaire de l'information ces dernières années est due en grande partie à la généralisation de l'utilisation des nouvelles technologies et à la dématérialisation des processus dans les administrations et les entreprises, entraînant *de facto* la production de documents au format natif numérique en lieu et place du traditionnel dossier papier. Si la cohabitation entre papier et numérique a été effective pendant de longues années, elle tend à disparaître progressivement au profit du numérique, désormais intégré dans les programmes des différents niveaux de pouvoir (en Belgique ou à l'étranger) et bénéficiant ainsi de financements multiples.

La France fait partie des pays pionniers dans ce domaine, en lançant la dématérialisation de ses administrations et de ses entreprises il y a plus de vingt ans déjà. C'est en 1998 que

L'idée de développer une administration numérique voit le jour. Des programmes pluriannuels de modernisation et le site Service-Public.fr sont rapidement mis en place. En mars 2000, une loi reconnaissant la valeur juridique d'un document écrit au format électronique comme preuve est adoptée¹⁵⁵. Aujourd'hui, près de trois quarts des démarches administratives sont dématérialisées. Pour atteindre ces objectifs, plusieurs dizaines de réformes ont été mises en œuvre par les différents ministères, l'ambition étant de rendre les services administratifs plus efficaces, performants et transparents. Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'utilisation de la facture électronique pour toutes les entreprises traitant avec des entités publiques est également obligatoire et, à partir du 1^{er} janvier 2024, l'obligation s'étendra à l'ensemble du secteur privé suivant un calendrier progressif courant jusqu'en 2026¹⁵⁶. Plus récemment, le plan de relance post-Covid du gouvernement français témoigne lui aussi de la volonté des autorités de mettre un coup d'accélérateur à la dématérialisation de la société dans tous les secteurs ; ainsi, 7 % des 100 milliards dégagés ont été alloués au numérique. Hôpitaux, très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME), collectivités, services publics, etc., tous les types de structures sont concernés, avec pour objectif de renforcer la sécurité des données, de développer la fibre optique, de réduire la fracture numérique et de mettre en place des solutions faisant appel à l'intelligence artificielle¹⁵⁷.

Au niveau européen, une directive relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics est adoptée en avril 2014¹⁵⁸. Celle-ci encadre le fait que toute administration publique européenne doit désormais pouvoir accepter les factures de ses fournisseurs au format numérique. Elle pose également les bases d'un modèle normalisé proposant des formats communs, de sorte que fournisseurs et administrations puissent collaborer sereinement, l'objectif étant de faciliter le développement du commerce transfrontalier grâce à une meilleure gestion de l'ensemble du processus commercial. Ce texte vient s'ajouter au règlement européen eIDAS du 23 juillet 2014 (cf. *infra*). La Commission européenne a également instauré le marché unique numérique en 2015 afin d'encadrer les principales propositions législatives dans les domaines suivants : commerce électronique, droit d'auteur, vie privée, communications électroniques, droits numériques, harmonisation de la réglementation en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et cybersécurité.

Les progrès dans le domaine de la numérisation peuvent être mesurés sur la base de l'indice composite de l'économie et de la société numériques (Digital Economy and Society, DESI) de la Commission européenne¹⁵⁹. Cet indice comprend trente indicateurs couvrant cinq dimensions : la connectivité, le capital humain, l'utilisation d'Internet, l'intégration de la technologie et les services publics numériques. Les chiffres concernant la période 2015-2020 positionnent la Belgique en neuvième position dans le premier tiers des pays les plus avancés alors que, à titre de comparaison, la France arrive à la seizième place, l'écart

¹⁵⁵ Loi française n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique (*Journal officiel de la République française*, n° 62, 14 mars 2000). Cette loi insère dans le Code civil un article 1316-1 disposant : « L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

¹⁵⁶ Site Internet www.economie.gouv.fr.

¹⁵⁷ Site Internet www.francenum.gouv.fr.

¹⁵⁸ Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (*Journal officiel de l'Union européenne*, 6 mai 2014).

¹⁵⁹ Site Internet <https://ec.europa.eu>.

le plus important concernant l'intégration du numérique dans le monde des entreprises et de l'e-commerce.

C'est au début de la seconde moitié des années 1980 que l'on trouve les premières traces d'une volonté de faire entrer l'administration belge dans l'ère du numérique, avec la nomination d'un secrétaire d'État à la Modernisation et à l'Informatisation des services publics dans le gouvernement Martens VI (CVP/PRL/PSC/PVV, 1985-1987), Guy Lutgen (PSC). Il faut encore attendre 1993 pour que soit créé un service public fédéral rattaché à la Politique scientifique, Belnet, qui fournisse une connexion Internet à haut débit aux universités, hôpitaux, centres de recherche, institutions culturelles et services publics. Le secteur de la sécurité sociale est le premier à connaître des innovations avec la mise en place de la déclaration immédiate de l'emploi à la sécurité sociale (Dimona) dès 1996, suivi par la comptabilité analytique de l'Office national de l'emploi (ONEM) la même année et les premiers tableaux de bord de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS) l'année suivante. En 2003, une loi instaure la création d'une banque-carrefour des entreprises et la modernisation du registre de commerce ¹⁶⁰. Il s'agit là d'une étape importante dans la numérisation du secteur économique ¹⁶¹. Depuis lors, de nombreuses autres applications ont vu le jour et permettent aux citoyens et aux entreprises de gérer leurs démarches administratives en ligne. À titre d'exemple, depuis le 1^{er} avril 2019, les actes d'état civil sont signés électroniquement, avec pour conséquence un document original désormais au format numérique. Le 9 mars 2022, un arrêté royal fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs économiques en matière de facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession a également été adopté ¹⁶². La Belgique suit ainsi les traces d'autres pays de l'Union européenne, comme la France et l'Italie, qui imposent déjà depuis plusieurs années l'obligation de facturation électronique non seulement à leurs administrations publiques mais aussi à leurs fournisseurs.

Depuis le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, la révolution numérique entamée ces dernières années connaît une accélération sans précédent. Contraintes de faire travailler leurs collaborateurs à distance, la majorité des entreprises doivent en effet composer avec la nécessité de numériser la gestion et le traitement des flux documentaires essentiels à leur fonctionnement. Bulletins de paie, factures, contrats clients, etc. : la réception, le traitement et la validation de ce type de documents à distance s'avèrent extrêmement complexes. Les habitudes de travail se voient modifiées et de nouveaux outils collaboratifs sont installés.

¹⁶⁰ Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions (*Moniteur belge*, 5 février 2003).

¹⁶¹ A. PIRAUX, « Les outils numériques et la réinvention du fonctionnement de l'État », *Pyramides*, n° 26-27, 2016, p. 25-36.

¹⁶² Arrêté royal du 9 mars 2022 fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs économiques en matière de facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession (*Moniteur belge*, 31 mars 2022).

3.1.2. La numérisation dans les musées, bibliothèques et centres d'archives

La révolution numérique concerne évidemment aussi les musées, les bibliothèques et les centres d'archives ¹⁶³. Portées par la mise en place de projets pionniers qui ont ouvert la voie et montré l'exemple, entre autres en matière de numérisation des collections, ces institutions ont progressivement acquis une certaine expertise. Des groupes de travail, des guides de bonnes pratiques et des modèles de coopération ont vu le jour. Les normes et standards destinés à décrire ou à gérer les collections ont également évolué pour intégrer la dimension numérique. Le Dublin Core ¹⁶⁴ dans le secteur des bibliothèques, l'Encoded Archival Description (EAD) ¹⁶⁵ pour les archives ou plus récemment la norme Records in Contexts (RIC) ¹⁶⁶ en sont les exemples les plus connus. En Europe, la France a été l'une des pionnières en matière d'informatisation de son patrimoine. Dès 1990, la Bibliothèque nationale de France (BNF) lance un projet de constitution d'une collection d'images fixes numérisées. En 1998, elle réoriente sa stratégie de numérisation en affirmant une politique volontariste vis-à-vis d'Internet avec le développement du projet Gallica, visant à rendre disponibles en ligne des documents libres de droits. En Belgique, l'Institut royal du patrimoine artistique (IRPA) montre l'exemple dès la fin des années 1990 en démarrant la numérisation de l'ensemble de ses collections photographiques. Aujourd'hui, plus de 750 000 clichés sont consultables en ligne.

Mais les institutions doivent faire face aujourd'hui à un enjeu de taille si elles veulent pouvoir asseoir le développement de leurs services numériques : celui du financement structurel d'un secteur qui fait désormais partie intégrante de leurs missions. Les coûts liés à la mise en œuvre de campagnes de numérisation, de services en ligne, d'investissements matériels et logiciels ou de développement d'outils de gestion des collections s'avèrent en effet particulièrement élevés. Une réalité qui s'explique par le fait qu'il faut ajouter à la main-d'œuvre nécessaire les investissements en *hardware* et *software* sur le long terme pour assurer la pérennité des données. Par ailleurs, les utilisateurs réclament de plus en plus un accès à des sources d'information gratuites, ce qui tend à bouleverser les modèles économiques de rentabilité classiques. Or, à l'heure actuelle, la majorité des institutions culturelles ne disposent pas de moyens suffisants. Pour mener à bien leurs projets, elles doivent donc se tourner vers des sources de financement extérieures. Qu'il s'agisse de fonds publics ou privés, les contraintes financières déterminent dans de nombreux cas les options prises en ce qui

¹⁶³ F. GILLET, *Le choix de la sous-traitance dans le cadre des projets de numérisation du patrimoine culturel*, Mémoire de master en Sciences et technologie de l'information et de la communication, ULB, 2013.

¹⁶⁴ Le Dublin Core est un format descriptif simple et générique créé en 1995 à Dublin (Ohio) par l'Online Computer Library Center (OCLC) et le National Center for Supercomputing Applications (NCSA) pour décrire les documents électroniques.

¹⁶⁵ L'EAD est un standard de description archivistique utilisé internationalement par les services d'archives pour décrire leurs fonds et collections. À l'instar du Dublin Core, l'EAD permet l'échange de données entre différents systèmes, mais il va beaucoup plus loin que ce dernier, dans la mesure où il permet de décrire très finement un fonds d'archives en respectant les normes en vigueur, telles que la norme ISAD(G), et de traduire des principes archivistiques fondamentaux, tels que la hiérarchie archivistique.

¹⁶⁶ RIC est un projet de norme archivistique qui se veut plus générale que la norme ISAD(G) (qu'elle englobe, à côté d'autres normes de description). La réflexion autour de cette nouvelle norme s'insère dans une volonté de mieux décrire, gérer et intégrer les documents numériques (en parallèle des documents papier/analogiques), mais aussi de rendre les descriptions archivistiques encore plus interopérables.

concerne la sélection des documents, l'organisation et les orientations techniques d'une campagne de numérisation. Les projets financés par les gouvernements, sur des crédits spécifiques et dans des délais limités, ont souvent montré leur manque de souplesse, tant dans les objectifs affichés que dans la structure même du système de financement, à travers un cahier des charges extrêmement rigide. En outre, les institutions patrimoniales ne sont pas toutes égales face à la numérisation. Tant les objectifs que les enjeux financiers, techniques, organisationnels et politiques peuvent différer fortement d'un projet à l'autre. Certaines institutions dépendent par ailleurs exclusivement de fonds publics alors que d'autres s'appuient complètement ou en partie sur des investissements privés. Les programmes de numérisation de masse diffèrent également des projets plus petits, qui s'attachent à traiter des collections plus ciblées. Enfin, les petits établissements, qui disposent de moyens limités et de compétences réduites du fait qu'ils se sont lancés plus tardivement dans l'ère du numérique, peinent à rattraper les grandes institutions, dont les ressources sont généralement plus confortables et qui jouissent d'une certaine expérience. Bien qu'elles aient dû assumer les difficultés liées à leur statut de pionnières sur le terrain, ces dernières peuvent en effet se prévaloir aujourd'hui d'une expertise unique qui leur confère une place de choix dans le secteur du numérique. Bien qu'encore minoritaires, une fois la phase des projets expérimentaux dépassée, certaines d'entre elles ont réussi à intégrer la numérisation dans leur stratégie globale en lui attribuant des fonds structurels, en l'envisageant sur le long terme et en l'inscrivant au cœur de leur *mission statement*, ce que n'ont pas pu encore faire les institutions de plus petite taille.

En Europe, le secteur culturel est traditionnellement financé par des fonds publics. Les projets de numérisation du patrimoine s'inscrivent également dans cette logique. Cela signifie que les objectifs définis par les institutions doivent être accompagnés d'une réelle volonté politique pour pouvoir être réalisés. Dans ce contexte, les financements peuvent être assurés soit par des organismes internationaux soit par les autorités publiques nationales. Dans la plupart des cas, ils ciblent la mise en œuvre de projets ponctuels, mais ils peuvent également concerner l'augmentation de la dotation des établissements, ce qui permet dans ce cas d'y installer la numérisation de façon structurelle.

Du côté des autorités européennes, il a fallu attendre le début des années 2000 pour que la numérisation soit considérée comme l'une des priorités dans les objectifs stratégiques. Le 4 avril 2001, des représentants et experts de la Commission européenne et des États membres se rencontrent à Lund en Suède (sous la présidence suédoise) et discutent pour la première fois de la manière de coordonner et de valoriser les programmes nationaux de numérisation. La réunion aboutit à la publication de principes généraux, mieux connus sous le nom de principes de Lund. Il s'agit en réalité d'une liste « d'actions à réaliser par les États membres, par la Commission et par les deux conjointement en vue d'améliorer l'approche de la numérisation à travers l'Europe. Parmi ces actions, figurent la promotion de l'interopérabilité, la création d'indicateurs communs, la diffusion de bonnes pratiques de numérisation, la prise en compte de critères de qualité des produits numériques et la mise en œuvre de politiques de sauvegarde des documents numériques à long terme »¹⁶⁷.

¹⁶⁷ E. CHEVRY, *Stratégies numériques : numérisation et exploitation du patrimoine écrit et iconographique*, Paris, Hermès science publications, 2011.

En 2008, l'Union européenne inaugure également le portail Europeana. Conçu comme une porte d'entrée vers des ressources documentaires conservées dans toute l'Europe, le portail permet aujourd'hui l'accès à près de 19 millions d'objets (livres, films, cartes, photographies, morceaux de musique, etc.). Pour répondre aux faiblesses structurelles de l'économie européenne révélées par la crise financière et bancaire déclenchée en 2008, le programme Europe 2020 fixe des objectifs en matière d'emploi, de productivité et de cohésion sociale. La stratégie numérique fait partie des sept initiatives phares à développer. Enfin, le 27 octobre 2011, la Commission adopte une recommandation sur la numérisation et la conservation numérique ¹⁶⁸. Celle-ci demande aux États membres d'intensifier leurs efforts, d'unir leurs ressources et d'impliquer des acteurs du secteur privé dans la numérisation du matériel culturel afin de le rendre accessible sur Europeana.

Ces différentes initiatives européennes permettent régulièrement de débloquent des fonds pour le développement de projets nationaux ou régionaux. Mais les programmes de financements européens visent en réalité surtout la recherche ou la diffusion de contenus numérisés plutôt que leur production. Étant donné la lourdeur administrative qui les entoure, ils sont également pensés avant tout pour des institutions qui ont les moyens de mettre en place des projets de grande ampleur. En juin 2020, la Commission européenne lance une large consultation publique dédiée aux opportunités qu'offrent les nouvelles technologies pour le secteur du patrimoine culturel, avec pour objectif une éventuelle révision de la recommandation de 2011. Cette démarche aboutit entre autres à la rédaction d'une recommandation relative à un espace européen commun des données pour le patrimoine culturel. Concrètement, la Commission européenne recommande aux États membres « d'accélérer la numérisation de tous les monuments, sites et objets du patrimoine culturel pour les générations futures, de protéger et de préserver les personnes à risque et d'encourager leur réutilisation dans des domaines tels que l'éducation, le tourisme durable et les secteurs créatifs culturels ». Il est prévu qu'Europeana, la plateforme culturelle numérique européenne, serve de base à la construction de l'espace commun des données et que des espaces complémentaires soient développés ¹⁶⁹.

Au niveau national, les États européens ont également développé individuellement leurs propres politiques en matière de numérisation. En France, le Ministère de la Culture et de la Communication lance depuis 1996 un appel à projets annuel qui permet de financer la numérisation des collections dans les institutions patrimoniales. Il propose également sur son site un catalogue en ligne du patrimoine numérisé, ainsi qu'un ensemble d'informations et de recommandations utiles pour les professionnels ¹⁷⁰. Cette aide est essentiellement destinée à financer les opérations de scannage, les autres dépenses comme l'enrichissement des métadonnées ou la préparation des collections étant à la charge des services et des établissements concernés. Parallèlement à la politique nationale, des structures au niveau régional et local favorisent également la mise en ligne du patrimoine.

¹⁶⁸ Recommandation de la Commission européenne du 27 octobre 2011 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique (*Journal officiel de l'Union européenne*, 29 octobre 2011).

¹⁶⁹ Commission européenne, « La Commission propose un espace européen commun des données pour le patrimoine culturel », 10 novembre 2021, <https://digital-strategy.ec.europa.eu>.

¹⁷⁰ Site Internet www.culture.gouv.fr.

En Belgique, la numérisation des collections patrimoniales a d'abord été le fruit d'initiatives isolées, sans stratégie globale de concertation. Aujourd'hui, deux niveaux de pouvoir se partagent cette compétence. À l'échelon fédéral, c'est le Service public fédéral de programmation (SPP) Politique scientifique (Belspo) qui en a la responsabilité. En 2002, celui-ci publie un livre blanc pour la modernisation des établissements scientifiques fédéraux (EPF) et identifie la numérisation des collections à grande échelle comme une mesure prioritaire dans le plan d'action pour les nouvelles technologies. Une société d'audit indépendante, le bureau Van Dijck, réalise une étude sur l'ampleur de la tâche à accomplir et conclut qu'il faudra près de 150 millions d'euros pour atteindre cet objectif. En avril 2004, le gouvernement fédéral Verhofstadt II (VLD/PS/MR/SP.A–Spirit) approuve un premier plan de numérisation sur dix ans, qui comprend neuf projets pour un montant de 4,3 millions d'euros par an. Au total, ce sont finalement près de 25 millions d'euros qui sont investis entre 2004 et 2011. Une seconde phase est fixée à partir de janvier 2014. Celle-ci porte sur un montant de 5 à 7 millions d'euros injectés chaque année entre 2014 et 2017 par Belspo, ainsi qu'une somme annuelle de 3 millions d'euros apportée par les institutions. Un espace de stockage sécurisé (coffre-fort numérique) commun à toutes les institutions est également envisagé, de même qu'un portail de diffusion. À ce jour, seul le projet de coffre-fort a vu le jour, les établissements scientifiques fédéraux estimant plus opportun que chacun puisse disposer de son propre outil de diffusion. Le programme est reconduit pour une durée de six ans allant de 2019 à 2024 (DIGIT-04).

Du côté des entités fédérées, ce sont les ministres de la Culture qui se chargent d'établir les priorités en termes de numérisation. En octobre 2007, la Communauté française adopte elle aussi un Plan de préservation et d'exploitation de ses patrimoines (Plan Pep's)¹⁷¹. Celui-ci vise les fonds et collections culturels et patrimoniaux conservés dans les musées, les centres d'archives, les bibliothèques et les institutions audiovisuelles. Son objectif est double : préserver les patrimoines culturels en veillant à la sauvegarde et à la pérennité des collections, et valoriser leur contenu. Concrètement, le dispositif prévoit le lancement de campagnes de numérisation par des prestataires externes sur la base des besoins définis par les acteurs culturels. Le site Internet du Plan Pep's¹⁷² offre un catalogue des projets ayant bénéficié du programme, une documentation sur les règles à suivre en matière de numérisation et une bibliographie d'ouvrages sources. Aujourd'hui, une cinquantaine d'institutions sont présentes sur le portail du projet, avec une centaine de collections au total. Tant pour les administrations publiques que pour les entreprises privées, la crise sanitaire a eu un impact sur le fonctionnement des musées, bibliothèques et centres d'archives, les contraignant à accélérer la dématérialisation de leurs services et la numérisation de leurs collections (expositions virtuelles, consultations en ligne, envois de copies numériques à la demande pour répondre à la fermeture des salles de lecture, etc.).

La Flandre est la première à prendre la mesure de l'enjeu. Le 16 mars 2005, le Parlement flamand vote la mise en place d'une commission ayant pour objectif de rédiger une note sur les enjeux de la numérisation au nord du pays. Au mois de décembre de la même année, le gouvernement flamand adopte un plan d'innovation technologique pour la Flandre, établissant neuf grands pôles à développer sur les cinq années suivantes. La numérisation

¹⁷¹ Site Internet www.peps.cfwb.be.

¹⁷² Site Internet www.numeriques.be.

du patrimoine en fait partie. Dans sa note de politique générale 2009-2014, la ministre de la Culture du gouvernement flamand Peeters II (CD&V/SP.A/N-VA), Joke Schauvliege (CD&V), affirme sa volonté de collaborer avec le niveau fédéral, les médias et le patrimoine immobilier pour rattraper les lacunes en termes de numérisation. Son objectif est non seulement d'élargir l'offre numérique valorisable dans des secteurs comme le tourisme, la jeunesse et l'enseignement, mais également de pouvoir renforcer la présence de la Flandre dans le portail Europeana. Elle répond ainsi à la volonté du gouvernement flamand de faire de la Flandre un chef de file dans la société de l'information en favorisant une politique transdisciplinaire en matière de numérisation ¹⁷³.

3.1.3. Le nouveau cadre législatif lié à l'information numérique

Si la plupart des administrations publiques et des organisations privées évoluent encore dans un environnement mixte, elles produisent de plus en plus de documents sous une forme numérique. Par la nature même du support, l'information que ceux-ci contiennent s'avère particulièrement vulnérable pour plusieurs raisons : la facilité à manipuler et falsifier un fichier numérique (piratage, accès à distance, etc.), la fragilité des supports eux-mêmes, la multiplication des copies et des versions, la nécessité de disposer de compétences spécifiques pour les manipuler, la croissance exponentielle des volumes d'information produits, l'obsolescence des formats de fichiers et des supports, et la difficulté à pouvoir identifier les contenus sans métadonnées associées. Le développement des outils numériques, avec entre autres la dématérialisation généralisée des processus et la numérisation de larges pans du patrimoine archivistique, ont ainsi engendré la nécessité de mettre en place de nouvelles réglementations ou de revoir les textes existants.

Le règlement européen n° 910/2014 du 23 juillet 2014 dit Electronic Identification and Trust Services (eIDAS) ¹⁷⁴ est l'un des textes fondamentaux en matière de gestion de données numériques. Il a pour ambition d'accroître la confiance dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur en établissant un socle commun pour les interactions électroniques sécurisées entre les citoyens, les autorités publiques et les entreprises. L'objectif visé par cette législation est non seulement de donner les outils juridiques aux organisations pour compléter leur transformation numérique mais également de soutenir le secteur du numérique. Si le texte vise la mise en place d'éléments permettant d'authentifier les signataires d'un document électronique, il omet de donner des directives claires en matière de préservation des documents eux-mêmes.

La Belgique a pris l'initiative de combler ce manque par la loi du 21 juillet 2016, également appelée Digital Act ¹⁷⁵. Celle-ci permet à la fois aux prestataires informatiques d'offrir des

¹⁷³ A. PIRAUX, « Les outils numériques et la réinvention du fonctionnement de l'État », *op. cit.*

¹⁷⁴ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (*Journal officiel de l'Union européenne*, 28 août 2014).

¹⁷⁵ Loi du 21 juillet 2016 mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, portant insertion du titre 2 dans le livre XII "Droit de l'économie électronique" du Code de droit économique et portant

solutions d'archivage de confiance, qualifiées ou non, à leurs clients mais également aux organisations de mettre en place leurs propres systèmes. En incluant ce texte dans le Code de droit économique, le législateur espère ainsi encourager le développement d'un marché autour de la gestion et de la préservation des documents. Bien que le contenu de cette loi soit considéré comme une réelle avancée pour le secteur des archives, un grand nombre d'acteurs de terrain, dont l'Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB), regrettent de ne pas avoir été consultés en amont de son adoption. En effet, il aura fallu attendre la publication du texte pour qu'un groupe de travail voie le jour afin de définir les dispositions de l'arrêté royal d'application. Son objectif est d'identifier les normes et standards permettant de se conformer au texte de loi et de proposer des schémas de certification. Réunis pour la première fois en septembre 2017, les experts en charge de la rédaction de l'arrêté royal sont confrontés aux nombreuses lacunes et incohérences du texte de loi : manque de prise en compte des lois sectorielles, absence de point de contact de référence, défaut de prise en compte de la réalité des petites structures (PME, asbl), etc. Les travaux du groupe aboutissent finalement le 29 mars 2019 à la publication d'un arrêté royal définissant la liste des normes offrant une présomption de conformité ¹⁷⁶. En mars 2021, un schéma de certification est également approuvé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ; il définit l'ensemble du processus d'audit et de certification pour un système de préservation et pour un système de numérisation.

3.1.4. Comment le numérique transforme le métier d'archiviste

Dans une interview accordée au journal *Le Monde* en 2001, le philosophe français Michel Serres compare les bouleversements provoqués par l'ère de la numérisation à la rupture introduite par l'avènement de l'écriture ou l'invention de l'imprimerie ¹⁷⁷. De manière générale, le numérique suscite alors d'énormes attentes : numériser pour mieux conserver, numériser pour mettre le savoir et les connaissances à la disposition de tous, dématérialiser et compresser pour transmettre plus rapidement, assurer plus de productivité dans les entreprises, etc. Cette illusion que le Web constitue une source de savoir inépuisable n'épargne pas le monde des archives. Si les avancées technologiques sur les scanners, les interfaces utilisateurs, les supports de stockage et les connexions Internet leur offrent de nouvelles opportunités dans la gestion et la diffusion de leurs collections, elles créent également le mythe du « tout numérique » et amplifient les exigences de leurs publics cibles. Mais très vite, les professionnels de l'information font face à des problématiques jusqu'alors inconnues : non seulement la complexité et le coût de la mise en place d'environnements numériques, mais également la nécessité d'acquérir de nouvelles compétences et de faire évoluer leur métier. En outre, pressés par des mesures politiques nationales et internationales ainsi que par des acteurs privés comme Google qui prônent avant tout un traitement de masse au détriment d'une approche qualitative des documents, les centres d'archives sont contraints de prendre des décisions

insertion des définitions propres au titre 2 du livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au titre 2 du livre XII, dans les livres I, XV et XVII du Code de droit économique (*Moniteur belge*, 28 septembre 2016).

¹⁷⁶ Arrêté royal du 29 mars 2019 fixant les numéros de référence des normes applicables au service d'archivage électronique qualifié (*Moniteur belge*, 16 avril 2019).

¹⁷⁷ « Le virtuel est la chair même de l'homme. Interview de Michel Serres », *Le Monde*, 19 juin 2001.

hâtives et d'entamer des projets sans pouvoir anticiper sur la formation du personnel ni sur la préparation des collections. Les premières expériences souffrent donc d'un certain amateurisme. Pour pallier leur manque de compétence et répondre à la nécessité de numériser rapidement de grands ensembles patrimoniaux, beaucoup d'établissements se tournent vers des solutions d'externalisation. Mais alors qu'elles pensent garantir la réussite de leur projet en faisant appel à la sous-traitance, certaines institutions font face à des difficultés et à des résultats parfois décevants, entraînant un surplus de travail pour les équipes en interne : erreurs d'indexation des documents, images de qualité médiocre, retards importants dans la livraison des fichiers.

La révolution numérique qui s'est imposée ces dernières décennies a donc profondément modifié le travail des archivistes, que ce soit dans le monde des administrations publiques, de l'entreprise ou des institutions patrimoniales. Cette révolution dans les pratiques professionnelles est aujourd'hui visible à tous les niveaux de la chaîne de gestion des documents : production, traitement, préservation, communication. Alors que les professionnels de l'information étaient traditionnellement appelés à intervenir en aval de la production documentaire, ils sont désormais associés aux discussions dès la mise en place des outils numériques. Cela leur permet de contrôler d'emblée si les formats définis sont pérennes, si les procédures de sécurisation des données garantissent l'intégrité et la pérennité de celles-ci, si les contenus sensibles sont mis à l'abri des cyberattaques et si les durées d'utilité administrative (DUA) sont respectées. La notion de préservation à long terme des données est donc intégrée dès la conception des systèmes d'information pour éviter toute perte de contenu pendant la période intermédiaire du cycle de vie des documents. L'archivage numérique est envisagé comme un continuum dans la gestion de l'information, guidé par les exigences technologiques et juridiques ainsi que par la nécessité de sécuriser les données.

Le risque de destruction des archives électroniques est en effet décuplé par rapport à celui des documents papier. Tout d'abord parce qu'il existe un réel danger que les documents soient détruits ou altérés par erreur, négligence ou malveillance, du fait qu'il est plus facile de manipuler rapidement et discrètement une grande quantité d'information au format numérique. Imaginez devoir détruire un kilomètre d'archives dans une commune, vous passerez difficilement inaperçu avec le container ou la déchiqueteuse prévus à cet effet. Au contraire, il vous suffira de débrancher deux fils dans une salle de serveurs pour mettre en péril toute la gestion de l'information d'une entreprise.

L'invisibilité relative des archives numériques, dont la réalité matérielle échappe le plus souvent au regard des utilisateurs, tranche avec la place imposante que peuvent prendre des archives papier accumulées dans une organisation depuis plusieurs années. Avec pour conséquence l'idée que ce qui est virtuel n'a pas vraiment besoin d'être géré. L'obsolescence technologique (formats de fichier devenus illisibles, serveurs altérés ou encore appareils de lecture disparus) constitue une autre menace importante pour la préservation de l'information numérique. Cela est pourtant souvent sous-estimé par les producteurs d'archives, qui s'en tiennent essentiellement à sécuriser l'usage à court terme de leurs documents dans une optique opérationnelle immédiate. Enfin, les services informatiques cadennassent encore trop souvent la gestion des données lorsque celles-ci sont au stade courant de leur cycle de vie, ne maîtrisant pas toujours les enjeux légaux ou patrimoniaux liés à leur préservation.

L'évolution informatique a également profondément modifié les modes d'accès à l'information, le rapport des utilisateurs au document écrit et donc les relations que ceux-ci entretiennent avec l'archiviste. Les recherches récentes en neurosciences montrent à quel point le cerveau humain, éminemment élastique, s'est adapté à l'usage numérique, modifiant entre autres notre rapport à la lecture et à la mémoire. Les enfants nés à l'heure du numérique agiraient différemment de ceux des générations précédentes. Dans son ouvrage consacré au fonctionnement du cerveau, le neurologue Lionel Naccache explique ces phénomènes¹⁷⁸. Lorsque nous cherchons une information, nous ne faisons plus appel à notre mémoire mais bien à un objet extérieur (smartphone, tablette, ordinateur) censé la stocker. En ce qui concerne la concentration, trois facteurs viennent entraver le fonctionnement de l'organe cérébral : le *multitasking* (faire plusieurs choses en même temps, comme répondre à un courriel en regardant la télévision), l'infobésité (le fait d'être bombardé d'informations parmi lesquelles il est de plus en plus difficile de faire le tri) et l'interruption fréquente des tâches que nous accomplissons par des appels ou des notifications. Nos performances cognitives, notre capacité à réaliser des tâches et l'acquisition de connaissances s'en trouvent altérées.

Les utilisateurs des centres d'archives et des bibliothèques ne font évidemment pas exception à cette évolution : leurs attentes et leur façon d'aborder les documents, de fréquenter les salles de lecture et de consommer les services proposés ont fortement évolué ces dernières années. Le développement d'Internet, l'apparition des bases de données informatiques et l'utilisation de moteurs de recherche tels que Google ont durablement transformé le rapport à l'information. La recherche *full text*, le besoin d'obtenir rapidement un renseignement ou encore la possibilité d'accéder gratuitement à des contenus sont devenus des préalables incontournables. Le rapport aux inventaires d'archives traditionnels structurés de façon hiérarchisée et thématique s'est métamorphosé. Si ceux-ci sont encore largement plébiscités par les archivistes eux-mêmes ainsi que par le monde académique, ils imposent une distance de plus en plus grande avec l'utilisateur *lambda*. En conclusion de la journée d'étude consacrée aux utilisateurs des centres d'archives et des bibliothèques organisée dans le cadre du projet MADDLAIN¹⁷⁹, Paul Thirion met en avant quatre grands enjeux liés à l'avènement du numérique dans les institutions patrimoniales : la difficulté d'identifier les profils des nouveaux usagers qui accèdent aux contenus à distance alors qu'ils ne se seraient jamais déplacés en salle de lecture, le risque que le dialogue avec les utilisateurs ne s'estompe et que les professionnels ne puissent donc pas répondre correctement à leurs besoins, la menace de voir des pans entiers de contenus informationnels non numérisés ne jamais être consultés car échappant au radar des outils numériques, et enfin la nécessité de répondre aux attentes d'un public « natif numérique » toujours plus exigeant quant aux services proposés¹⁸⁰.

¹⁷⁸ L. NACCACHE, K. NACCACHE, *Parlez-vous cerveau ?*, Paris, Odile Jacob, 2018. Cf. également B. SPARROW, J. LIU, D. M. WEGNER, « Google Effects on Memory: Cognitive Consequences of Having Information at Our Fingertips », *Science*, volume 333, n° 6043, 14 juillet 2011, p. 776-778, www.science.org.

¹⁷⁹ Le projet MADDLAIN a été mené par les Archives de l'État, le CegeSoma et la Bibliothèque royale de Belgique entre 2015 et 2017, avec pour objectif d'étudier la question de l'utilisation des outils numériques par les utilisateurs des bibliothèques et des centres d'archives.

¹⁸⁰ P. THIRION, « Conclusion », in F. GILLET (dir.), *Inside the user's mind. Étude des pratiques et besoins numériques des utilisateurs dans les centres d'archives et bibliothèques*. [Actes de la journée d'étude organisée le 22 février 2017 dans le cadre du projet BRAIN financé par la Politique scientifique fédérale BR/153/A5/MADDLAIN], s.l. [Bruxelles], Bibliothèque royale de Belgique / Archives de l'État en Belgique, s.d. [2017], p. 134-138, www.cegesoma.be.

Alors que la maîtrise des outils permettant d'accéder à une information de qualité, complète et pertinente tend à se perdre progressivement et que la masse d'informations disponibles augmente sans cesse, les archivistes et autres professionnels de l'information ont un rôle essentiel à jouer. Le monopole informationnel détenu aujourd'hui par le Web crée en effet le sentiment de démocratiser le savoir et de faciliter sa diffusion. Mais en réalité, la multiplication des canaux de communication (sites Web, réseaux sociaux, newsletters, courriels, etc.) crée un phénomène d'infobésité et de bulles informationnelles provoquant de nouvelles dérives telles que les *fake news*, la violation de la vie privée, le non-respect de la propriété intellectuelle et l'invasion de pratiques commerciales peu scrupuleuses, sans pour autant régler les disparités économiques ou éducationnelles qui préexistaient au développement du numérique. Dans ce contexte, la fonction de l'archiviste comme garant de l'authenticité et de la fiabilité de l'information apparaît encore plus indispensable.

3.2. LES ARCHIVES FACE À LA CRISE ENVIRONNEMENTALE

Dans un monde qui doit faire face de manière toujours plus pressante aux effets des changements climatiques et à une dégradation sans précédent de l'environnement, les archivistes se doivent non seulement de repenser la façon dont leurs pratiques peuvent contribuer à limiter l'impact écologique de la production d'information, mais également la manière dont ils peuvent se préparer à intervenir en situation de crise.

À elle seule, l'empreinte environnementale du numérique au niveau mondial représente aujourd'hui un septième continent de 2 à 3 fois la taille de la France. C'est le constat qui résulte de l'étude menée en 2019 par le groupement GreenIT, qui rassemble les acteurs du numérique responsable. Les principales sources de pollution numérique sont, par ordre d'importance, la fabrication des équipements et des terminaux, suivis de leur consommation électrique ¹⁸¹. Lorsqu'il est question du stockage de données et de son impact écologique, il faut prendre en considération deux éléments : le stockage lui-même et l'accès des utilisateurs aux données. Dans les deux cas, le coût écologique du matériel utilisé (serveurs, câbles, ordinateurs, etc.) est important. En effet, si la capacité des ingénieurs et des scientifiques à optimiser les systèmes informatiques afin de réduire leur impact n'a fait que progresser ces dernières décennies, divisant par deux tous les 18 mois la quantité d'énergie nécessaire à la réalisation d'un calcul informatique depuis la Seconde Guerre mondiale ¹⁸², l'explosion de la production de données a rapidement annulé les gains réalisés. Mais ce sont en réalité les échanges de données à travers le réseau d'accès assurant le lien entre fournisseur de contenu et utilisateur qui consomment le plus. Ainsi, regarder des films en *streaming* constitue à l'échelle mondiale une véritable catastrophe écologique. À titre d'exemple, la vidéo du clip *Gangnam Style* sur Youtube a été visualisée plus de 4 milliards de fois depuis sa mise en ligne

¹⁸¹ F. BORDAGE, « Empreinte environnementale du numérique mondial », GreenIT, septembre 2019, www.greenit.fr.

¹⁸² Ce calcul est basé sur la loi de Moore, qui permet d'évaluer l'évolution de la puissance de calcul des ordinateurs.

en 2012 ; l'énergie nécessaire au transfert de données vers les utilisateurs a mobilisé l'équivalent d'une année de production d'une petite centrale nucléaire ¹⁸³.

Sans vouloir minimiser l'impact des centres de données, ce constat implique néanmoins qu'il est urgent de s'interroger sur les usages qui sont faits des données, parallèlement à la question de leur stockage. Une nécessité appuyée par un autre enjeu majeur de la prochaine décennie : celui de l'accès aux métaux rares nécessaires à la fabrication des appareils électroniques. Outre l'impact humain et environnemental de leur extraction (consommation d'eau, destruction des paysages naturels, exploitation des travailleurs, etc.), se pose également aujourd'hui la question de leur disponibilité et des pressions géopolitiques liées directement à notre forte dépendance à ce type de matières premières. À ce jour, la Chine et le Congo se partagent en effet à eux seuls la majorité de la production mondiale ¹⁸⁴.

Afin de rendre le système numérique résilient en créant un cadre compatible avec la limite des ressources disponibles, il est donc indispensable de travailler sur les usages que nous faisons des technologies et ressources numériques. Trois leviers d'action sont envisageables pour atteindre cet objectif : agir à titre individuel en appliquant la sobriété numérique, agir à l'échelle collective en imposant par exemple des clauses spécifiques dans les appels d'offre des collectivités ou des grandes entreprises pour l'achat de matériel informatique, et enfin mettre en place des outils de régulation aux échelles nationale et internationale. En sensibilisant les entreprises ou collectivités à faire preuve de sobriété numérique dans le choix de leurs outils de gestion documentaire ou dans leur production quotidienne de données, en les aidant à mettre en place des stratégies de stockage et de gestion qui tiennent compte des problématiques d'accès des utilisateurs à leurs données et des enjeux de consommation énergétique, les gestionnaires de l'information – dont les archivistes – peuvent jouer un rôle central dans la diminution de l'impact numérique des organisations. Mais la question de la pérennité des archives électroniques et surtout de leur accès dans le futur se pose également en termes beaucoup plus pragmatiques. Comment en effet garantir la préservation de données conservées sur un support qui se doit d'être renouvelé périodiquement pour éviter les pertes d'information, mais dont la production est suspendue à l'extraction chaotique de minerais rares ? Comment assurer l'accès aux archives électroniques pour des utilisateurs qui devront déboursier de plus en plus d'argent afin de disposer d'un terminal de consultation individuel à cause de la diminution des matières premières nécessaires à leur fabrication ? Quelle mémoire pourra-t-on encore conserver ? L'*open data* deviendra-t-il un privilège réservé aux plus nantis ou aux organismes publics ? Faut-il dès à présent envisager le papier comme une copie de sauvegarde pérenne de l'information numérique ? Il est utile en tout cas que les archivistes, rodés aux procédures de gouvernance, prennent conscience dès à présent des enjeux qui se jouent pour l'avenir, afin de pouvoir anticiper au mieux la façon de réagir.

Mais il n'y a pas qu'en matière de numérique que les archivistes doivent pouvoir s'adapter à la transition que notre société est en train de vivre. Ces dernières années, l'ensemble de la planète doit faire face à des phénomènes météorologiques de plus en plus violents : cyclones, fortes pluies, chaleurs extrêmes, etc. Parce que l'urbanisation a progressivement pris le dessus sur la nature, que l'agriculture intensive a rendu les sols imperméables et que la déforestation

¹⁸³ « La pollution invisible du Net », *Le Parisien*, 10 janvier 2017, www.leparisien.fr.

¹⁸⁴ F. BORDAGE, *Sobriété numérique : les clés pour agir*, Paris, Buchet-Chastel, 2019.

a asséché une partie des paysages, les conséquences du dérèglement climatique sont dramatiques : inondations spectaculaires, incendies à répétition, écarts de températures anormaux, etc.

Les exemples de fonds d'archives détruits ou altérés à la suite de catastrophes naturelles ou à cause de l'urbanisation à outrance des sols sont nombreux. Ainsi, le 3 mars 2009, le bâtiment des archives municipales de la ville de Cologne (Historisches Archiv der Stadt Köln) est emporté par un glissement de terrain. Vingt-six kilomètres linéaires d'archives sont ensevelis sous plusieurs tonnes de béton. Des irrégularités dans les travaux de creusement d'un tunnel de métro, et notamment le pompage excessif de la nappe phréatique, sont à l'origine de cette catastrophe qui suscite une vive émotion en Allemagne, les archives de la ville de Cologne représentant l'un des fonds municipaux les plus riches du pays. Un an après la catastrophe, 90 % des archives ont pu être sauvées. De nombreux professionnels (archivistes, restaurateurs) mais également un grand nombre de bénévoles se sont mobilisés sur le terrain. Le coût de l'opération s'élève à 1,2 milliard d'euros¹⁸⁵. En juillet 2021, les terribles inondations qui touchent la Wallonie entraînent également la destruction de nombreux fonds d'archives. Administrations, écoles, tribunaux, bibliothèques, églises, entreprises, etc. : ils sont nombreux à perdre tout ou partie de leurs documents. Des indépendants comme le cinéaste Thierry Michel sont également concernés¹⁸⁶. En quelques heures seulement, il perd les traces du travail de toute une vie : des rushes de tournage inédits, des affiches de films, ses carnets de notes, des interviews, des photos de ses expéditions au Congo, etc. Dès le 16 juillet, des agents des Archives de l'État se mobilisent et se retrouvent sur le terrain des intempéries pour pallier le plus urgent : faire le tri entre les archives à éliminer et celles qui pourront être restaurées. Un comité de crise, initié par le Bouclier bleu¹⁸⁷ et composé d'institutions, d'administrations culturelles, d'associations et d'organisations non gouvernementales du secteur patrimonial, se mobilise pour lancer l'alerte sur l'impact de ces événements sur le patrimoine culturel belge et tenter de récolter des fonds.

Face à ce type de phénomènes, les archivistes doivent pouvoir répondre dans l'urgence aux demandes d'aide qui leur sont adressées. Établir un état des lieux des zones sinistrées, définir les priorités en termes d'intervention, se rendre sur le terrain pour établir les constats, conseiller et accompagner les organisations ou individus concernés, définir un plan d'actions, prendre contact avec les prestataires qui pourront intervenir pour restaurer les documents endommagés. Autant d'actions qui exigent d'avoir été formé préalablement pour ce type d'intervention et d'avoir rédigé en amont un plan d'urgence¹⁸⁸.

Enfin, en matière environnementale, le décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols¹⁸⁹ entraîne *de facto* une nécessaire collaboration entre archivistes et services communaux en charge de l'urbanisme. En effet, le texte vise à préserver la

¹⁸⁵ V. CANIART, « L'effondrement du bâtiment des archives de la ville de Cologne : retour d'expérience », *Revue historique des armées*, n° 259, 2010, p. 114-117.

¹⁸⁶ « Les archives inondées de Thierry Michel ou 35 années d'histoire du Congo jetées à la rue », *Le Soir*, 19 juillet 2021, www.lesoir.be.

¹⁸⁷ Le Bouclier bleu est un réseau de comités de personnes engagées pour protéger les biens culturels à travers le monde et assurer la protection du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, en cas de conflit armé ou de catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

¹⁸⁸ M.-C. PONTIER, « Catastrophes naturelles : quel peut être le rôle joué par les Archives départementales ? », *La Gazette des archives*, n° 242, 2016, p. 95-98.

¹⁸⁹ *Moniteur belge*, 22 mars 2018.

qualité des sols, à prévenir l'apparition de pollution et à organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution passée ou présente. La Banque de données de l'état des sols (BDES), apparue parallèlement, recense chaque parcelle cadastrale ainsi que les données dont dispose l'administration sur l'historique de l'état du sol ¹⁹⁰. L'alimentation de cette base de données suppose inévitablement un travail de recherche dans les archives (anciens plans, cadastres, photographies, procès-verbaux, fiches techniques, fiches d'accident, archives orales, etc.) qui démontrent une fois de plus le rôle essentiel des archivistes dans notre société. À la suite de l'arrêt du financement des recherches en archives par la Région wallonne, la BDES est toutefois très lacunaire.

3.3. DEVENIR ARCHIVISTE DANS UNE SOCIÉTÉ EN PLEINE MUTATION

Collecter, ranger, classer, étudier et restaurer des vieux papiers, la fonction d'archiviste est traditionnellement vue comme faisant partie des missions annexes d'une entreprise ou d'une collectivité, une place généralement peu enviée car n'étant pas considérée comme critique pour l'organisation. Sollicité pour faire de la place dans les bureaux ou pour éliminer des vieux dossiers qui encombrant des espaces de stockage, pour aider à retrouver une information ou plus rarement pour sécuriser des données sensibles, l'archiviste souffre encore aujourd'hui d'une image erronée tant au sein de la société que dans le monde du travail. Si cette représentation restrictive du métier doit en partie son origine à la façon dont celui-ci était exercé autrefois, elle est bien loin de la réalité actuelle d'une profession qui a profondément évolué ces deux dernières décennies. La production exponentielle d'information et l'internationalisation du partage de connaissances ont en effet eu pour conséquence de redonner à l'archiviste et plus largement au professionnel de l'information une place centrale dans la gestion des entreprises et collectivités. Engagé pour faciliter la gestion documentaire d'une organisation, l'archiviste doit pouvoir maîtriser l'ensemble des processus de travail et bien connaître les différents aspects organisationnels d'une structure pour pouvoir définir un plan de classement et des stratégies de conservation adaptées aux contenus. Ses préconisations tiennent compte non seulement des souhaits émis par les producteurs d'archives mais également de l'état des documents, des obligations légales et des contraintes techniques. À la fois force de proposition auprès des responsables hiérarchiques et maître d'œuvre avec les équipes sur le terrain, il doit pouvoir présenter des connaissances techniques associées à des compétences aussi variées que la capacité d'analyse, de médiation, de synthèse, de prise d'initiative et d'argumentation. Loin d'être un individu esseulé, l'archiviste entretient au contraire des relations avec l'ensemble des membres de l'entreprise ou de la collectivité dans laquelle il intervient. Il travaille également en étroite collaboration avec ses pairs : bibliothécaire, analyste de données, documentaliste, informaticien, juriste, gestionnaire de bases de données, etc.

¹⁹⁰ Site Internet <https://environnement-entreprise.be>.

Si le numérique a entraîné les archivistes dans une révolution de leurs pratiques professionnelles qu'ils n'avaient encore jamais connue jusqu'alors, il leur a également donné des outils inestimables pour pouvoir élargir le champ des possibles dans le traitement des collections et la communication au public : échanges de métadonnées descriptives, mise en place de projets de *crowdsourcing*¹⁹¹, développement d'expositions virtuelles, automatisation de traitements spécifiques tels que l'anonymisation des données, etc. L'archiviste n'opère plus en solitaire dans une cave entouré de vieux papiers mais est amené à collaborer avec de nombreux autres métiers. Les profils d'archivistes se sont également diversifiés. Les connaissances généralistes autrefois exigées se sont enrichies des compétences dans le numérique, la médiation, la gestion de projet, la programmation informatique, la conservation préventive, etc. Autant d'expertises qui impliquent de pouvoir se former de manière continue mais qui imposent également que soit repensée la formation initiale des archivistes de manière à leur donner d'emblée tous les outils nécessaires.

Contrairement à des pays comme la France, où l'École des Chartres délivre depuis 1849 un diplôme d'archiviste paléographe spécifique, il a fallu attendre les années 1990 pour que la Belgique propose, du côté néerlandophone uniquement, un master en archivistique et gestion des documents contemporains initié par la Vrije Universiteit Brussel (VUB), la Katholieke Universiteit Leuven (KU Leuven) et l'Universiteit van Gent (UGent). En effet, l'archivistique a longtemps été considérée comme une « non-discipline » qui ne nécessitait pas d'études spécifiques et qui pouvait s'apprendre sur le terrain, pour peu que l'on soit historien ou cadre dans une administration publique. Cette idée persiste encore dans de nombreux centres d'archives et constitue parfois un véritable frein à la possibilité d'engager de nouveaux profils, entre autres davantage formés aux évolutions du numérique. Du côté francophone, l'Université libre de Bruxelles (ULB) oriente très vite son offre de formation sur les problématiques liées au numérique, avec un diplôme en Sciences du livre et des bibliothèques ainsi qu'en Traitement informatique de l'information et de la documentation (INFODOC), mais celui-ci ne comprend qu'un seul cours en archivistique. Aujourd'hui, seul un master en sciences et technologies de l'information et de la communication (STIC) existe encore. En 2013, le certificat interuniversitaire en management de l'information numérique voit également le jour grâce à une collaboration entre les Archives générales du Royaume (AGR), l'Université de Namur (UNamur) et la HEC-École de gestion de l'Université de Liège (ULiège). Cette formation, organisée en horaire décalé pour être accessible aux professionnels déjà en poste, propose l'acquisition de compétences sur l'ensemble de la chaîne de traitement de l'information numérique avec un point de vue orienté spécifiquement sur les archives. Mais faute de candidats et de budgets suffisants, elle disparaît après cinq ans. Enfin, depuis la réforme de Bologne en 2010, certaines universités intègrent la problématique des archives dans leur master en Histoire. À l'ULB, la finalité « Archives et documents », qui mêle à la fois archives et bibliothèques, inclut 30 ECTS dont 10 de stage (72 heures). À l'UCLouvain, la finalité est strictement archivistique, avec des séminaires spécifiques et 180 heures de stage. Dans les deux cas, le nombre d'heures limité ne permet pas de former les étudiants de manière approfondie aux enjeux du numérique. Par ailleurs, la section namuroise de la Haute École de Namur-Liège-Luxembourg (Henallux), en collaboration avec le Centre de recherche

¹⁹¹ Le terme « *crowdsourcing* » peut se définir comme la création participative de contenu. De plus en plus d'institutions patrimoniales y font appel pour les aider à décrire des documents d'archives.

information, droit et société (CRIDS) de l'UNamur, propose depuis 2016 une année complémentaire via un baccalauréat de spécialisation en « gestion et préservation de l'information ». Cette formation a pour but de former des professionnels de l'information en leur apportant une formation pratique et un stage de neuf semaines en entreprise.

La nécessité d'une formation globale aux métiers de l'archivistique, qui inclut à la fois les problématiques liées à la conservation du papier et les enjeux liés au numérique, apparaît aujourd'hui comme indispensable. S'il semble assez évident qu'un archiviste dans une petite structure se doit de disposer de compétences variées pour pallier le manque de personnel, les spécialistes de fonds d'archives plus anciens voient également de plus en plus l'intérêt qu'ils ont à pouvoir maîtriser les concepts de base des technologies du numérique. En effet, de plus en plus de projets de numérisation ou de plateformes collectives utilisant l'intelligence artificielle sont consacrés exclusivement à des sources de l'Antiquité ou du Moyen Âge.

4. DEMAIN, QUELLE PLACE POUR LES ARCHIVES ET QUEL RÔLE POUR L'ARCHIVISTE ?

En 1995, dans son essai intitulé *Mal d'archive*, le philosophe français Jacques Derrida interroge sur le rôle donné aux archives, trop souvent réduites à relater une expérience passée ou à appuyer un processus mémoriel, négligeant ainsi leur fonction éminemment contemporaine ainsi que leurs enjeux politiques, démocratiques et techniques¹⁹². Près de trois décennies plus tard, les documents d'archives peinent toujours à être considérés par les décideurs politiques et le monde de l'entreprise comme indispensables à un mode de gouvernance transparent et responsable. Destruction d'archives dans le cadre de conflits, réutilisation abusive de documents, négligence en matière de conservation, manque de professionnels, vulnérabilité numérique, etc. : à l'heure actuelle, les défis restent immenses pour que les données et documents d'archives puissent être protégés et valorisés correctement. Les trois premiers chapitres de ce *Courrier hebdomadaire* ont permis de comprendre quels sont les enjeux sous-jacents à une gouvernance de l'information, comment nos sociétés (gouvernements et monde associatif) ont mis en place des instruments permettant d'assurer la conservation du patrimoine archivistique et quels sont les défis auxquels sont confrontés les professionnels des archives aujourd'hui. Et si nous imaginions à présent à quoi ressembleront les pratiques en gestion et préservation de l'information, mais aussi et surtout le patrimoine documentaire de demain ?

4.1. VERS DES ARCHIVES EXCLUSIVEMENT NUMÉRIQUES : ENJEUX ET PERSPECTIVES

La généralisation de l'ordinateur personnel et des postes de travail bureautique dans les années 1980 amène un très grand nombre d'observateurs à imaginer la fin de l'utilisation du papier à très court terme. Les plus pessimistes annoncent même d'emblée la disparition pure et simple des livres papier au profit des liseuses et des tablettes, entraînant dans la foulée l'extinction du métier de bibliothécaire, remplacé progressivement par des robots capables de gérer les opérations de prêts, de conseil et de classement des ouvrages. Près de quarante ans plus tard, force est de constater que le papier a fait œuvre de résistance. Les bibliothèques ont fait évoluer leurs services et les librairies physiques sont toujours largement en tête

¹⁹² J. DERRIDA, *Mal d'archive*, *op. cit.*

des ventes de livres, même si la production d'ouvrages papier tend à diminuer de quelques pourcents chaque année. Du côté de la production documentaire, une étude menée par l'Agence de la transition écologique (ADEME) en France a montré que chaque salarié consomme encore annuellement entre 70 et 85 kilogrammes de papier, soit l'équivalent de trois ramettes par mois¹⁹³.

Facilité de traitement de l'information, confort de lecture, hétérogénéité des processus de validation entre services, etc. : il est fréquent encore aujourd'hui que des documents papier soient numérisés pour permettre leur exploitation à distance par des partenaires externes ou que des fichiers numériques soient imprimés pour être insérés dans un parapheur manuel et conservés dans un dossier papier préexistant aux opérations de dématérialisation. Cette gestion mixte des documents à laquelle sont confrontés les professionnels de l'information depuis plusieurs années tend en réalité à complexifier leurs interventions pour deux raisons au moins. D'une part, parce que la majorité des organisations ne disposent pas de règles de gouvernance de l'information, avec pour conséquence à la fois un dédoublement des contenus produits et une perte de l'information critique. D'autre part, parce qu'il arrive encore souvent que la gestion des documents papier et numériques soit partagée entre les archivistes et les informaticiens sans vision coordonnée et commune, entraînant inévitablement des brèches dans la conservation des liens naturels existant entre les deux et donc des failles en termes de tri ou de versement. La profonde accélération des processus de dématérialisation au sein des administrations publiques et des entreprises laisse penser que cette gestion mixte devrait diminuer progressivement dans les prochaines années, du moins pour les documents engageants faisant l'objet de procédures strictes de traitement.

Si l'automatisation et la robotisation des processus documentaires tend à se généraliser dans de nombreux secteurs d'activité, permettant d'un côté aux travailleurs de se libérer de certaines tâches répétitives et fastidieuses et, de l'autre, aux clients, usagers ou citoyens d'obtenir des réponses plus rapides à leurs questions, elles entraînent également de nouvelles problématiques. En effet, depuis plus de trente ans, le développement de l'informatique a introduit chez les utilisateurs cette idée que cette technologie permet de tout conserver et que l'on peut produire des données sans compter, celles-ci restant à disposition indéfiniment tant dans le temps que dans l'espace. Ce postulat part entre autres de l'idée que le développement de l'intelligence artificielle permet à lui seul d'assurer une recherche rapide et fiable de l'information et que l'augmentation exponentielle de la capacité de stockage des serveurs garantit au *big data* de pouvoir s'épanouir sans crainte. Dans ce contexte, tout effort de gestion de la production et de la préservation des données devient forcément inutile, ce qui invite à une certaine paresse. Pourquoi se contraindre à mettre en place des stratégies de gouvernance ou à effectuer des tâches fastidieuses de tri puisque les technologies permettent aujourd'hui de tout retrouver et conserver, moyennant quelques euros d'investissement supplémentaire ?

Cette hypothèse ne tient évidemment pas compte de nombreux paramètres liés notamment à l'impact écologique du numérique, à la rareté annoncée des minerais nécessaires à la fabrication des équipements informatiques et à la responsabilité que porte notre société de constituer une mémoire fiable, cohérente et raisonnée de ses activités, d'assurer une

¹⁹³ Site Internet <https://agirpoulatransition.ademe.fr>.

transparence démocratique immédiate et de protéger légalement ses citoyens. Abdiquer face à la nécessaire définition d'une gouvernance de l'information, c'est renoncer au droit de chaque individu à bénéficier d'un archivage qui lui donne accès à la connaissance, à la preuve et à la conformité des actions engendrées par lui-même ou par la collectivité. Or, contrairement aux idées reçues, l'élimination est au cœur même des procédures d'archivage. Tout conserver revient en réalité à ne rien archiver et à laisser aux algorithmes le soin de choisir pour nous ce qui doit être remonté à la surface lorsque nous introduisons des requêtes. C'est faire confiance exclusivement à des machines qui sont elles-mêmes configurées par des humains, rarement archivistes, dont les ambitions ne nous sont pas toujours connues. Par ailleurs, il est important de comprendre que les outils d'intelligence artificielle proposés aujourd'hui seront d'autant plus efficaces que les écrits éphémères ou périmés seront éliminés au fur et à mesure de leur prescription. Enfin, archiver c'est aussi tenir compte des exigences légales de protection des données personnelles, des coûts énergétiques de la préservation et de l'ambition légitime de transmettre aux générations futures une mémoire, si pas totalement objective, du moins représentative du plus grand nombre.

Le numérique tend par ailleurs à bousculer certains fondamentaux des archives : la forme et le temps. En passant d'un support matériel à une représentation binaire, les documents sont devenus plus facilement duplicables sans qu'il soit toujours possible de déterminer quelle version correspond à l'original. Des fonds entiers sont susceptibles d'être copiés sur des serveurs personnels, bousculant ainsi la notion d'unicité de l'archive et le principe de respect de l'intégrité matérielle et intellectuelle d'un fonds, qui consiste à conserver celui-ci au maximum dans son état original. Les algorithmes permettent également de traiter rapidement un très grand nombre de fichiers, de les classer et de les nommer automatiquement, augmentant le niveau de granularité du classement d'un fonds et réduisant la frontière entre la notion de document et de donnée numérique.

L'évolution technologique est également venue bousculer la notion de temporalité. Alors que les contraintes de conservation du papier permettent d'envisager le traitement d'un fonds sur plusieurs dizaines d'années entre son versement et son ouverture au public, les systèmes d'information qui traitent les documents numériques ont une durée de vie bien plus éphémère et les limites imposées par la technologie impliquent que des opérations de transfert ou de conversion soient réalisées régulièrement afin d'assurer la pérennité des données conservées. Un autre danger lié au numérique est le fait que, de la même manière qu'il est possible de produire des milliers de factures en quelques minutes seulement, il est également très facile d'éliminer des centaines de fichiers sur un serveur en un claquement de doigt, leur suppression se faisant forcément de manière plus discrète que celle de plusieurs dizaines de boîtes dans un dépôt d'archives papier.

4.2. DES ARCHIVES PRIVÉES ÉPHÉMÈRES, CONTRÔLÉES ET INSAISSABLES

Les archives personnelles ont toujours existé. En effet, les individus conservent naturellement un certain nombre de documents qui font sens pour eux, soit parce qu'ils attestent de leur

identité et de leur histoire particulière (photographies, correspondance, journal intime, etc.), soit parce qu'ils font preuve de propriété ou qu'ils permettent de répondre à une obligation légale. Ces documents qui parlent d'hommes et de femmes, de destins individuels et de relations intimes révèlent la charge émotionnelle des récits historiques. Ils sont indispensables pour l'historien car ils offrent la possibilité de sortir d'une vision exclusivement institutionnelle et politique de la société, d'en analyser les nuances et les aspérités. Ce glissement d'une histoire relativement formatée vers une analyse plus fine du vécu de nos sociétés s'est affirmé à partir du début des années 1980, contribuant notamment à l'émergence de l'histoire orale comme discipline à part entière¹⁹⁴. Progressivement, les fonds de particuliers ont trouvé leur place dans les centres d'archives. Des campagnes de récolte thématiques ont été organisées lors de commémorations liées entre autres à la Première et la Seconde Guerres mondiales, l'histoire coloniale et l'histoire industrielle de la Belgique. De nombreux documents ont ainsi été sauvés de la destruction, alors que leurs propriétaires ne percevaient pas toujours l'intérêt de les conserver et *a fortiori* de les mettre à disposition de la recherche historique.

Cet accès presque intimiste aux traces de la sphère privée s'est vu totalement remis en cause avec le développement de l'informatique. Il est loin le temps des albums photos réalisés avec soin pour la postérité, des clichés imprimés sur papier en guise de souvenirs qui maintenaient le lien avec un passé révolu, des lettres échangées avec nos proches pour annoncer un événement ou pour partager le bonheur des vacances, des caisses retrouvées au fond d'un grenier avec les vestiges documentaires de nos aïeuls. Aujourd'hui, nos données à caractère personnel sont conservées dans des fichiers numériques qui s'échangent entre les entreprises cotées en bourse sans que l'on ne maîtrise réellement leur destination ni l'usage qui en sera fait. Nous exposons les traces numériques de notre vie quotidienne sur les réseaux sociaux et les échangeons avec nos proches avec une telle frénésie que nous en oublions presque immédiatement l'existence et le sens que nous y mettons. Partagées et commentées par d'autres, ces traces de notre présent nous échappent et entrent dans le domaine public sans que nous ayons pris le temps de nous questionner sur les conséquences de cette intimité bafouée. Dévalorisées au format papier, leur conversion numérique et les opportunités offertes par leur traitement automatisé grâce aux techniques d'intelligence artificielle en font des denrées commercialisables et monnayables à notre insu et sans que nous n'en retirions le moindre bénéfice.

Il serait tentant de penser que le partage d'information en masse sur les réseaux sociaux constitue une source inépuisable pour les historiens du futur. Certains ont d'ailleurs déjà exploré la façon dont ce nouveau type de contenu peut être exploité et analysé dans le cadre de leurs recherches, à l'instar de Frédéric Clavert qui s'est attelé à collecter en temps réel plus de 3 millions de tweets relatifs aux commémorations de la Première Guerre mondiale entre 2014 et 2016, constituant ainsi son propre fonds d'archives de manière artificielle. D'emblée, F. Clavert mentionne les biais que son corpus comporte du fait des conditions imposées par

¹⁹⁴ F. DESCAMPS, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone : de la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001 ; F. DESCAMPS, *Les sources orales et l'histoire : récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006 ; F. DESCAMPS, *Archiver la mémoire : de l'histoire orale au patrimoine immatériel*, s.l. [Paris], École des hautes études en sciences sociales (EHESS), 2019 ; Journée d'études « De la mémoire à l'histoire orale : approches et perspectives », Liège, La Cité Miroir, 27 février 2019, www.ihoes.be ; N. WOUTERS, « Mondelinge geschiedenis in België. Eindrapport », CegeSoma, 2012.

le réseau social¹⁹⁵. En effet, pour pallier le manque de moyens mis à sa disposition dans le cadre de ses recherches et donc l'impossibilité d'avoir accès aux archives payantes de Twitter, il a utilisé le dispositif technique mis gratuitement à disposition par le réseau social, qui permet d'extraire les tweets diffusés en temps réel grâce à une sélection opérée sur la base des *hashtags*. Mais cette approche exige de travailler par anticipation, en sélectionnant de manière systématique les mots-clés à collecter, et ne permet donc pas de garantir une totale exhaustivité. Un autre exemple est celui de Nick Ruest, qui lance dans l'urgence une collecte de tweets au moment des attentats de *Charlie Hebdo*, convaincu qu'il est nécessaire de conserver une trace de l'émotion collective partagée à un instant charnière de l'histoire de France¹⁹⁶. Les réseaux sociaux constituent également des sources incontournables pour qui veut décrypter la façon dont se sont déroulés certains événements historiques, devenant parfois eux-mêmes objets d'étude lorsque leur rôle a pu être déterminant dans des campagnes de propagande ou de diffusion de fausses informations, comme cela a été le cas par exemple pour les dernières élections présidentielles aux États-Unis, dans la crise des Gilets jaunes en France ou plus récemment dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19.

Mais cette production permanente d'archives privées sur les réseaux sociaux pose également de nombreuses questions. D'abord, celle de la volatilité de l'information puisque les données diffusées sur les plateformes évoluent continuellement. Le propriétaire d'un compte peut en effet décider à tout moment de supprimer un post ou une photographie et réclamer le droit à l'oubli en faisant disparaître les traces numériques de son existence. Certaines plateformes ont elles-mêmes introduit la notion d'instantané. Snapchat, Instagram et Facebook proposent ainsi depuis longtemps la possibilité d'éditer des « *stories* » qui disparaissent au bout de 24 ou 48 heures. Leur succès est assuré notamment par la volonté des utilisateurs de partager l'instant présent sans laisser de traces qui pourraient leur être nuisibles *a posteriori*. Une autre problématique posée par l'archivage des contenus sur les réseaux sociaux est celle de la responsabilité de leur préservation sur le long terme. Si la majorité des plateformes proposent aux utilisateurs de pouvoir récupérer leurs données dans un fichier HTML, les procédures mises en place s'avèrent relativement complexes et ne garantissent pas toujours la lisibilité des informations ainsi récoltées. Par ailleurs, les méthodes de prise de vue et de diffusion des clichés pris individuellement ont pour conséquence que ceux-ci sont de plus en plus rarement conservés par leur propriétaire lui-même et stockés uniquement sur les serveurs des réseaux concernés. Prenons l'exemple de Google Photos. La plupart des clichés qui sont réalisés avec les smartphones tournant sous Android sont transférés instantanément vers le service de stockage pour faire de la place sur les appareils mobiles, conçus avec une mémoire limitée. La promesse étant d'avoir des photos « sauvegardées en lieu sûr, classées et étiquetées automatiquement, pour les retrouver facilement et les partager ». Mais que se passera-t-il le jour où Google décidera de faire payer son service ? Ou mettra fin à celui-ci ? Ou fera faillite ? Comment imaginer qu'un pan entier de la mémoire d'une société soit confié à une entreprise privée, dont les intérêts sont avant tout pécuniaires et dont on connaît les dérives liées au fonctionnement de ses algorithmes ?

¹⁹⁵ F. CLAVERT, « Face au passé : la Grande Guerre sur Twitter », *Le temps des médias*, n° 31, 2018, p. 173-186.

¹⁹⁶ V. SCHAFER, « Le patrimoine nativement numérique des attentats en Europe : regards croisés », *La Gazette des archives*, n° 250, 2018, p. 115-129.

Les réseaux sociaux ne sont plus les seuls aujourd'hui à conserver des données à caractère personnel sur les individus. L'explosion du Web s'est en effet accompagnée d'un phénomène désormais bien connu et réglementé en Europe par le règlement général sur la protection des données (RGPD), à savoir la collecte de données de navigation conservées dans des fichiers plus connus sous le nom de *cookies*. Alors qu'autrefois les données récoltées par une entreprise sur ses clients étaient consignées dans des registres, des formulaires papier ou des fiches cartonnées, rangées dans des boîtes puis traitées par les archivistes, elles sont aujourd'hui traitées par des sociétés spécialisées en analyse et visualisation de contenu. Les données sont devenues un enjeu économique et stratégique permettant d'influencer à la fois le comportement des consommateurs mais également les prises de décision des dirigeants d'entreprise ou des gouvernements. *De facto*, elles échappent ainsi de plus en plus à un traitement archivistique patrimonial, entre autres du fait que les entreprises ne considèrent pas les bases de données comme des sources historiques mais plutôt comme des outils de fonctionnement. La frontière entre archives, information, document ou données mériterait à ce titre d'être redéfinie de façon à en garantir la préservation sur le long terme.

La question des données à caractère personnel récoltées via les réseaux sociaux ou les sites Web amène à s'interroger sur l'archivage du Web de manière plus générale. Blogs, sites institutionnels, thématiques ou commerciaux, une grande partie de l'information circule aujourd'hui à travers les sites Web. À l'instar des réseaux sociaux, ceux-ci connaissent une mise à jour constante de leur contenu (ajout, modification ou suppression), ayant pour conséquence la disparition quotidienne d'une partie du patrimoine.

C'est en 1996 que naît la première initiative pour archiver le Web, lancée par Internet Archive¹⁹⁷. Cet organisme à but non lucratif situé à San Francisco réalise des copies de pages Web à un rythme régulier mais aléatoire. À titre d'exemple, le site des Archives de l'État (www.arch.be) a fait l'objet de 287 prises de vue entre 1998 et 2021 alors que celui de la Bibliothèque royale de Belgique (www.kbr.be) a bénéficié de 957 enregistrements sur la même période. Si l'ensemble de ces copies sont accessibles gratuitement en ligne, cet archivage issu d'une initiative privée pose néanmoins quelques problèmes : qualité très moyenne des images conservées, absence de prise en compte des problématiques de droits d'auteur, subjectivité dans les choix de pages archivées.

En comparaison avec d'autres pays européens, où les archives et bibliothèques nationales se sont penchées depuis de nombreuses années sur l'archivage du Web, la Belgique accuse un retard important en la matière¹⁹⁸. Alors que l'archivage du Web s'inscrit depuis 2006 dans le cadre de la mission de dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France (BNF), il a fallu attendre 2017 pour qu'un premier projet de recherche (PROMISE) orchestré par les Archives de l'État et la Bibliothèque royale dans le cadre du programme Brain se penche sur la question et tente de définir une stratégie. Ce projet a été suivi depuis par une nouvelle étude (BESOCIAL) plus spécifiquement consacrée aux réseaux sociaux. Au cœur des questionnements des chercheurs, figurent les critères de sélection à appliquer pour déterminer les sites à archiver. En effet, alors que les publications prises en compte dans

¹⁹⁷ Site Internet <https://archive.org>.

¹⁹⁸ G. ILLIEN, « Une histoire politique de l'archivage du Web : le consortium international pour la préservation de l'Internet », *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, n° 2, 2011, p. 60-68, <https://bbf.enssib.fr> ; S. GEBEIL, *Website Story. Histoire, mémoires et archives du Web*, Paris, Institut national de l'audiovisuel (INA), 2021.

le cadre de la législation sur le dépôt légal sont facilement identifiables, tant en raison de leur cadre géographique que du type de supports concernés, l'archivage du Web s'annonce plus compliqué. Il convient en effet de définir la méthode de collecte utilisée (automatique ou manuelle), le type de sites visés (privés, institutionnels), les extensions prises en compte, les thématiques éventuellement privilégiées, la fréquence et la profondeur de l'archivage réalisé, tout en intégrant les aspects juridiques liés entre autres aux droits d'auteur et à la protection des données à caractère personnel ¹⁹⁹.

4.3. LE DÉVELOPPEMENT DES HUMANITÉS NUMÉRIQUES

Les humanités numériques ont connu un essor important ces quinze dernières années, ouvrant de nouveaux champs de recherche dans de nombreuses disciplines et permettant de communiquer autrement les résultats des études scientifiques auprès du grand public. Apparues au milieu des années 1990 mais connaissant une réelle progression depuis la fin des années 2000, les humanités numériques sont nées de l'idée de mettre les nouvelles technologies au service des sciences humaines. Connu d'abord sous le nom d'*humanities computing* puis de *digital humanities*, humanités numériques ou humanités digitales, ce concept parfois encore flou a pour ambition de proposer des outils permettant de structurer, d'analyser et d'échanger des données produites dans le cadre de projets de numérisation ou de recherches scientifiques. Mais ce phénomène, en constante évolution, n'en est encore qu'à ses balbutiements.

De manière plus large, le concept d'humanités numériques intègre également les solutions proposées pour accéder à des corpus d'archives numérisées et les analyser. La production de données à grande échelle, entre autres par le biais des projets de numérisation, est l'un des premiers éléments qui a conduit au développement des humanités numériques. Désormais disponibles sous forme d'information binaire compréhensible par des ordinateurs et des outils d'intelligence artificielle, les archives numériques offrent des possibilités d'analyse quantitative, de reconnaissance de textes et d'images ou de visualisation jusqu'alors jamais rencontrées. Bien que tout le monde ne soit pas forcément convaincu par ces nouvelles opportunités, des projets novateurs voient le jour et des thématiques déjà traitées autrefois ressortent des cartons pour être envisagées sous un œil nouveau. Il est intéressant de constater que de nombreuses plateformes qui ont émergé sur le Net, tant au niveau belge qu'international, se sont créées non pas autour d'une thématique chronologique ou d'un contenu spécifique mais bien autour d'un type de sources : les journaux, les photographies, les documents sonores, etc. Cette approche repose directement sur la nature même des projets de numérisation et sur les exigences techniques à prendre en considération dans le choix des corpus à numériser.

L'utilisation par les historiens d'autres outils (tels que Troy, Zotero, Mendeley, Latex et Trello, pour ne citer que certains d'entre eux), qui permettent d'assurer le référencement des sources, d'annoter des documents numérisés ou de gérer des projets de recherche, se développe

¹⁹⁹ « Towards a sustainable social media archiving strategy for Belgium (BESOCIAL). Projet de recherche B2/191/P2/BESOCIAL », www.belspo.be.

également. Grâce aux campagnes de numérisation, des éléments du patrimoine local, national et international sont mis à disposition du public sans restriction d'accès, ni contrainte temporelle ou géographique. Des documents dont la préservation impose des mesures conservatoires draconiennes peuvent désormais être consultés. L'outil numérique multiplie également les possibilités en termes de médiation culturelle et propose au public des expériences interactives dans des parcours découvertes qui le rendent davantage acteur de ses apprentissages. Progressivement, les interfaces développées transforment le rapport aux sources et aux archivistes, créant une distance palpable, un filtre composé d'algorithmes et d'écran bleu qui pose la question d'une nouvelle forme de subjectivité²⁰⁰.

4.4. LES CENTRES D'ARCHIVES, DES LIEUX DÉSSERTÉS ?

Le numérique a ainsi progressivement modifié le rapport entre les archivistes et leurs publics, entre les documents et leurs lecteurs mais également entre les professionnels de l'information et les supports qu'ils doivent gérer. En effet, traiter des masses de fichiers sur un serveur n'a plus rien à voir avec le fait de classer physiquement des documents. L'émotion ressentie à l'ouverture d'un dossier, au toucher d'un vieux papier ou au déchiffrement d'une écriture manuscrite tend à disparaître progressivement face à l'immensité des données produites par l'intermédiaire d'un clavier. Le lien intime de l'encre du stylo qui trahit la tristesse, la joie, l'inquiétude ou l'excitation derrière l'écriture d'un courrier a laissé la place aux métadonnées qui indiquent précisément l'heure, la date et le poids du document conservé. Les fichiers numériques sont de moins en moins souvent ouverts par les archivistes eux-mêmes, leur gestion étant déléguée à des outils informatiques qui en extraient les données et en assurent automatiquement le référencement, le nommage et le classement.

Cette distance avec les sources caractérise également le changement de paradigme dans les relations entre le chercheur et l'archiviste. Lorsque les historiens, journalistes et généalogistes venaient consulter les documents dans les salles de lecture des centres d'archives, réitérant leur visite plusieurs jours d'affilée pour parcourir l'ensemble d'un fonds et prendre des notes, ils finissaient par créer un lien presque intime et familier avec l'archiviste, en lui partageant leurs interrogations, leurs doutes et leurs petites victoires. Parfois, les salles de lecture devenaient le théâtre de dénouements familiaux heureux ou malheureux, amenant l'archiviste à devenir médiateur ou psychologue, poussant même certains centres d'archives à mettre en place des espaces plus intimistes pour la consultation de dossiers personnels. Mais le développement du numérique est venu chambouler le rapport à l'archive.

Le projet MADDLAIN, mené par les Archives de l'État et le CegeSoma entre 2015 et 2017, s'est intéressé à la question de l'utilisation des outils numériques par les chercheurs en sciences humaines et leur rapport aux documents originaux. Il en est ressorti que ceux-ci continuent de fréquenter les salles de lecture mais de manière différente depuis le développement des nouvelles technologies. Étant confrontés à un nombre croissant de tâches administratives ou d'enseignement, la gestion du temps s'avère en effet pour eux

²⁰⁰ S. VAN HOOLAND, F. GILLET, S. HENGCHEN, M. DE WILDE, *Introduction aux humanités numériques*, *op. cit.*

un défi majeur dans leurs pratiques de travail. Ils souhaitent donc pouvoir maximiser le temps passé dans les centres d'archives en ayant à disposition des outils efficaces pour préparer leur visite. L'amélioration des catalogues en ligne constitue à cet égard une réelle plus-value. Pour compléter leurs recherches de sources primaires, la plupart des chercheurs interviewés ont indiqué qu'ils faisaient régulièrement appel à l'expertise des archivistes, ceux-ci leur permettant d'ouvrir de nouvelles pistes de recherche, de résoudre des problèmes ponctuels, de prendre connaissance de collections qui ne sont pas cataloguées, ou simplement de pallier les lacunes des ressources en ligne. Cette prise de contact s'opère principalement par courriel lors de la phase initiale, pour procéder à une première orientation dans les collections et préparer une visite en salle de lecture, et, à un stade plus avancé, afin de compléter les informations déjà collectées, ou bien, en dernier recours, pour sortir d'une impasse ²⁰¹.

Enfin, afin de gagner du temps en salle de lecture, les chercheurs utilisent leur appareil photo pour réaliser des clichés des documents, reproduisant ainsi en quelques heures l'intégralité d'un fonds qui sera désormais conservé sur leur serveur personnel, avec pour conséquences des dossiers volumineux de photos parfois difficiles à identifier et la perte de l'agencement des documents par le producteur d'archives et/ou l'archiviste. Alors que les salles de lecture constituaient pour les chercheurs des espaces protégés, presque intemporels, leur offrant une bulle de concentration bienvenue parmi l'ensemble de leurs autres tâches (enseignement, travail administratif, articles, conférences, etc.), certains craignent aujourd'hui qu'elles se transforment uniquement en espaces de production de corpus à traiter de façon asynchrone. La crise sanitaire est venue creuser encore un peu plus le fossé entre la salle de lecture et les chercheurs, en compliquant leurs déplacements et donc la possibilité de consulter eux-mêmes les fonds. Mais il est possible également que cette situation ait renforcé la relation de confiance entre le public des salles de lecture et les archivistes, ces derniers devenant désormais l'unique lien possible avec des documents exclusivement consultables au format numérique.

4.5. UNE NÉCESSAIRE RÉVISION DE LA LÉGISLATION ET DES MOYENS À LA HAUTEUR

Et si le retard pris en matière de réglementation archivistique en Belgique s'avérait être un atout offrant l'opportunité de revoir largement la réglementation appliquée tout en tenant compte des nouveaux enjeux liés à la gestion de l'information dans un monde en pleine mutation ? Et si la nécessité de revoir les textes légaux existants et d'en adopter de nouveaux permettait d'anticiper sur les archives de demain et de faire de la Belgique un pays innovant en la matière ?

Depuis une petite dizaine d'années, les actions émanant des associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires de l'information se sont multipliées afin de conscientiser non seulement les responsables politiques et administratifs, mais également de manière plus large l'ensemble des organisations publiques et privées, sur la valeur opérationnelle, juridique,

²⁰¹ F. GILLET (dir.), *Inside the user's mind*, *op. cit.*

culturelle, historique et patrimoniale des archives dans notre société (cf. *supra*). Force est de constater que, malgré les promesses faites dans les déclarations de politiques gouvernementales, nombre de leurs revendications (à caractère législatif, éducatif, financier ou organisationnel) n'ont pas été écoutées et sont donc toujours d'actualité. La législation en matière d'archives gagnerait à être revue au moins à trois niveaux : la définition d'un référentiel méthodologique, l'élaboration d'une législation claire pour chaque niveau de pouvoir pensée de manière concertée, et un refinancement du secteur ²⁰².

La réglementation en matière de gestion archivistique se limite très souvent à définir les délais de conservation ainsi que les modalités de versement et d'accès aux documents. Or le rôle de l'archiviste s'étend bien au-delà puisque celui-ci endosse la responsabilité de la conservation de documents publics ou privés dont la destruction peut entraîner des conséquences administratives et financières importantes. Définir un cadre législatif référentiel en matière de gestion de l'information lui permettrait de gagner en efficacité. En France, le référentiel rédigé par le Service interministériel des archives de France (SIAF) ²⁰³ en collaboration étroite avec les directions des archives des ministères de la Défense et des Affaires étrangères a pour objectif de rappeler aux dirigeants des institutions publiques les règles de bonne gestion des archives et à offrir aux archivistes du secteur public des outils pratiques et méthodologiques pour mettre en œuvre une politique de gestion des archives courantes et intermédiaires (grilles d'audit, modèles de cahiers des charges, etc.). En Belgique, bien qu'il ne s'agisse pas de sa fonction première, le Digital Act propose un embryon de référentiel en définissant des exigences macroscopiques en matière d'archivage électronique et en listant les normes et standards internationaux qui permettent d'y répondre (cf. *supra*). Un autre référentiel qui mériterait d'être développé est celui relatif aux métiers de l'information. Il n'est pas rare en effet que les administrations publiques et les entreprises privées éprouvent des difficultés à identifier les profils de fonction nécessaires pour la réalisation des tâches liées à la gestion de l'information. Pour s'en convaincre, il suffit d'effectuer quelques recherches sur des sites spécialisés et de constater que les descriptions de fonction et les compétences/diplômes requis sont parfois inadéquats au regard des tâches à réaliser. En travaillant sur la définition de nouvelles filières de formation, en développant des postes dans la carrière administrative qui répondent à ces besoins, en révisant les échelles barémiques relatives à ce type de fonction, le métier de gestionnaire de l'information jouira forcément d'une meilleure visibilité.

Le renforcement du secteur des archives passe aussi en grande partie par la réforme des textes législatifs existants aux différents niveaux de pouvoir. Cette révision doit pouvoir tenir compte du contexte à la fois politique et technologique actuel. Idéalement, la problématique des archives devrait être intégrée dans chaque réforme institutionnelle en définissant des accords de coopération entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées. Cela permettrait par exemple d'organiser la sauvegarde et la gestion des fonds d'archives concernés par un transfert de compétence afin d'assurer leur intégrité. Une autre revendication portée par les associations professionnelles est de rendre obligatoire et d'organiser le versement des archives des ministres

²⁰² Site Internet www.archivistes.be.

²⁰³ Comité interministériel aux Archives de France, « Référentiel général de gestion des archives. Pourquoi les archives sont-elles un atout de modernisation pour votre administration ? », octobre 2013, <https://francearchives.fr>.

et autres mandataires publics, actuellement considérées comme des archives privées (cf. *supra*). La rédaction d'arrêtés d'application pour le décret wallon et l'ordonnance bruxelloise relatifs à la conservation des archives publiques permettrait entre autres de régler cette question. Face à la disparité observée dans les pratiques des mandataires politiques en matière de versement, cette mesure devrait être accompagnée de la normalisation des procédures et inclure un volet de conseil et support en amont dans les composantes de l'État concernées.

Enfin, les archives privées souffrent depuis de nombreuses années d'un manque de reconnaissance et de prise en charge, la problématique dépassant largement les quelques centres reconnus par la Communauté française. Entreprises commerciales et non marchandes, syndicats, associations à visée sociale, éducative, culturelle ou sportive, organisations non gouvernementales (ONG), asbl citoyennes ou actives en matière des soins de santé, institutions religieuses et philosophiques, organisations de jeunesse et entités familiales, etc. : un grand nombre d'entre eux produisent et conservent des fonds essentiels, mais peu mesurent réellement la valeur des documents issus de leurs activités, avec pour conséquence des conditions de conservation souvent précaires et la destruction de pans entiers de leur histoire. Le secteur des archives réclame depuis de nombreuses années la révision du décret du 12 mai 2004 qui encadre le fonctionnement des centres reconnus par la Communauté française, afin d'assurer la protection de l'ensemble des archives privées qui constituent le patrimoine francophone de la Belgique. Le nouveau texte devrait notamment intégrer la définition de critères précis afin d'objectiver la reconnaissance des centres, la possibilité de pouvoir catégoriser les centres sur la base d'une échelle qualitative (à laquelle correspondraient différents niveaux de financement préalablement définis), un refinancement du secteur et, enfin, la motivation de toute décision d'agrément prise par les décideurs politiques allant à l'encontre des recommandations de l'instance d'avis.

Les États et les entreprises financent sans peine ce qui leur semble essentiel, le problème étant que la définition de ce qui est essentiel est éminemment subjective. Il est étonnant de constater par exemple à quel point certaines entreprises peuvent investir dans leur capital humain et financier, tout en se souciant finalement très peu de leur capital informationnel, qui constitue pourtant le cœur de leur métier et fait l'objet d'un encadrement législatif qui les contraint à mettre en place des stratégies de bonne gouvernance. Outre les lois, décrets et ordonnances encadrant directement la gestion des archives, les professionnels de l'information réclament un refinancement important de leur secteur et des acteurs participant au développement de la filière. L'une des problématiques principales concerne le développement du numérique et la capacité des centres d'archives à recevoir et gérer d'ici quelques années les centaines de milliers de fichiers produits depuis l'explosion des nouvelles technologies. Il apparaît urgent de prendre à bras-le-corps la problématique de l'accumulation de données numériques dans les administrations. Encourager le développement de logiciels informatiques qui proposent des solutions de gestion et d'archivage de données numériques sous licence libre, utilisable à la fois par les services publics, les cabinets ministériels, le secteur associatif et le monde de l'entreprise s'avère être une urgence absolue. Or le développement de ce type de marchés, qui permettrait non seulement d'encourager une meilleure gouvernance de l'information mais également de soutenir l'économie de toute une région, s'avère impossible sans une impulsion émanant directement des instances étatiques (par exemple, par l'octroi de primes). De manière générale, le numérique a induit des coûts que la majorité des centres d'archives publiques et privées ne sont pas capables d'assumer et qui viennent rogner sur les

moyens déjà dérisoires dont ils disposent pour assurer la gestion du patrimoine dont ils sont dépositaires. Contraintes de bricoler des solutions de fortune, certaines communes wallonnes et bruxelloises qui ne disposent pas de service dédié pour gérer leurs archives sont contraintes de confier cette tâche à des associations d'histoire locale, qui n'ont pas toujours les qualifications archivistiques et juridiques nécessaires pour le faire.

CONCLUSION

Publiques ou privées, en format papier ou numérique, courantes ou définitives, les archives sont omniprésentes dans notre société. Les enjeux liés à leur gestion et à leur préservation dépassent largement la sphère des historiens et autres chercheurs en sciences humaines. Ancrée au cœur des activités humaines, leur prise en charge par les gestionnaires de l'information dans les organisations publiques ou privées ne s'opère pas uniquement en fin de parcours mais se doit d'être envisagée dès la création du document. Le profil des archivistes se veut donc de plus en plus diversifié, loin des stéréotypes du rat solitaire travaillant au fond d'une cave. Témoins des mutations vécues par les générations qui se succèdent, les archives portent en elles le poids d'une information parfois lourde de sens, des contenus potentiellement honteux ou scandaleux, des informations controversées ou des souvenirs douloureux. Les traces qu'elles constituent servent de preuve, de témoignage, de caution, de justification.

La Déclaration universelle sur les archives, initiée par le Conseil international des archives (CIA) et adoptée à Paris par l'UNESCO le 10 novembre 2011²⁰⁴, reconnaît explicitement le rôle important que les archives jouent dans le soutien des droits démocratiques des citoyens. Il est paradoxal de constater pourtant que les enjeux politiques et économiques sous-jacents à l'exploitation et à la conservation des archives, dans la sphère tant privée que publique, n'ont pas suffi jusqu'à présent à en faire une priorité des différents gouvernements fédéraux, régionaux et communautaires que compte la Belgique. Et ce malgré plusieurs facteurs qui auraient pu ou dû provoquer une prise de conscience depuis plusieurs années déjà.

Tout d'abord, le secteur des archives a bénéficié très tôt de la mobilisation de plusieurs associations professionnelles. Certes d'abord timide, celle-ci a pris de l'ampleur ces dernières années et a permis de faire entendre les revendications de la profession tant au sud qu'au nord du pays. Garantir des moyens suffisants pour les institutions en charge d'archives privées ou publiques, mettre en place des cursus qui permettent de former des archivistes aptes à embrasser les nouvelles problématiques du métier liées au développement du numérique ou aux changements climatiques, revoir la législation considérée comme lacunaire et en partie dépassée, définir un plan stratégique ambitieux pour la numérisation du patrimoine historique mais également pour la gestion des documents engageants des entreprises et des administrations, etc. : ces revendications sont portées depuis de nombreuses années par un secteur qui ne se sent pas toujours entendu.

²⁰⁴ Conseil international des archives, « Déclaration universelle sur les archives - DUA », 10 novembre 2011, www.ica.org.

Un autre élément qui aurait pu faire bouger les lignes en matière de gouvernance de l'information réside dans les nombreux scandales politiques, les débats mémoriels et les commissions d'enquête parlementaires dont l'accès à des documents sensibles s'est avéré être bien souvent la pierre d'achoppement, aboutissant sur la mise en place de lois particulières ou de règlements d'exception. L'affaire Publifin et la commission d'enquête sur l'assassinat de Patrice Lumumba n'en sont que deux exemples parmi d'autres. Archiver consiste bien à mettre en place une démarche délibérée de préservation de l'information pour ne pas laisser au hasard ou au bon vouloir de certains individus la survie de documents essentiels à la transparence de l'exercice du pouvoir.

Enfin, les nombreux cas de destruction, de détournement ou d'utilisation illicite de données et de documents numériques survenus ces dernières années à la suite de cyberattaques ou d'incidents techniques et climatiques constituent autant d'opportunités dont le monde politique n'a pas réellement pris la mesure mais dont il devrait profiter pour mettre en place un plan de grande envergure en matière de gestion de l'information publique et privée.

De manière générale, il semble que la société peine à mesurer l'impact de l'infobésité qui nous submerge et des conséquences sur nos modes de vie individuels ou collectifs, l'équilibre de nos démocraties ou même l'avenir de notre planète. La problématique dépasse largement celle d'un paysage politique morcelé qui se cache derrière la complexité juridique et financière de la Belgique pour justifier l'absence d'avancée en matière législative et exécutive sur la question des archives. Or des avancées minimales permettraient de modifier rapidement et profondément la donne. Par exemple, imposer la présence d'un gestionnaire de l'information dans toute administration ou entreprise privée dépassant une certaine taille (à l'instar du RGPD et la nomination d'un délégué à la protection des données). Prévoir un cursus universitaire spécifiquement dédié à la préservation et à l'archivage des données, structurées ou non, ainsi que des formations continues de courte et moyenne durée pour les professionnels déjà en place ou pour les autres métiers amenés à gérer des processus archivistiques et documentaires permettrait d'augmenter le nombre d'experts disponibles sur le marché pour assurer ce type de fonction. Assurer à chaque niveau de pouvoir un cadre législatif qui lui garantisse au minimum la prise en charge de ses propres archives et permette de financer de manière équitable les centres d'archives privées ou publiques pour répondre à leurs besoins réels sur le terrain servirait sans aucun doute les intérêts de la démocratie.

Dernièrement, les Archives nationales de France annonçaient avoir reçu en dépôt les versions numérisées de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne de 1791, toutes deux fixées sur de l'ADN²⁰⁵. Loin d'être une utopie, ce type de procédé – consistant à stocker des données numériques sur un support vivant, et ce de façon durable, très concentrée et très peu énergivore – constitue une véritable révolution. Cette révolution entraîne *de facto* un questionnement sur la façon dont la société de demain ambitionne de gérer et de préserver l'information produite en évitant les dérives liées à une utilisation abusive des nouvelles technologies, questionnement auquel les archivistes demandent à être associés.

²⁰⁵ « Une première mondiale : des archives numériques fixées sur ADN ont été déposées aux Archives nationales », France Archives, 2 décembre 2021, <https://francearchives.fr>.

Le CRISP, Centre de recherche et d'information socio-politiques, est un organisme indépendant. Ses travaux s'attachent à montrer les enjeux de la décision politique, à expliquer les mécanismes par lesquels elle s'opère, et à analyser le rôle des acteurs qui y prennent part, que ces acteurs soient politiques, économiques, sociaux, associatifs, etc.

Par ses publications, le CRISP met à la disposition d'un public désireux de comprendre la société belge des informations de haute qualité, dans un souci d'exactitude, de pertinence et de pluralisme. Son objectif est de livrer à ce public les clés d'explication du fonctionnement du système socio-politique belge et de mettre en évidence les structures réelles du pouvoir, en Belgique et dans le cadre de l'Union européenne.

Le *Courrier hebdomadaire* paraît au rythme de 40 numéros par an, certaines livraisons correspondant à deux numéros. Chaque livraison est une monographie consacrée à l'étude approfondie d'un aspect de la vie politique, économique ou sociale au sens large. La revue du CRISP constitue depuis 1959 une source d'information incontournable sur des sujets variés : partis politiques, organisations représentatives d'intérêts sociaux et groupes de pression divers, évolution et fonctionnement des institutions, négociations communautaires, histoire politique, groupes d'entreprises et structures du tissu économique, conflits sociaux, enseignement, immigration, vie associative et culturelle, questions environnementales, européennes, etc. C'est également dans le *Courrier hebdomadaire* que sont publiés les résultats des élections commentés par le CRISP.

Les auteurs publiés sont soit des chercheurs du CRISP, formés en diverses disciplines des sciences humaines, soit des spécialistes extérieurs provenant des mondes scientifique, associatif et socio-politique. Dans tous les cas, les textes sont revus avant publication par le rédacteur en chef et par un groupe d'experts sélectionnés en fonction de la problématique abordée, afin de garantir la fiabilité de l'information proposée. Cette fiabilité, ainsi que la rigoureuse objectivité du *Courrier hebdomadaire*, constituent les atouts principaux d'une revue dont la qualité est établie et reconnue depuis près de 60 ans.

Fondateur : Jules Gérard-Libois

Président : Vincent de Coorebyter

Équipe de recherche :

Benjamin Biard, Pierre Blaise (*secrétaire général*), Fabienne Collard, Jean Faniel (*directeur général*), Cédric Istasse, Vincent Lefebve, Caroline Sägerser, David Van Den Abbeel (*coordinateur du secteur Économie*), Marcus Wunderle

Conseil d'administration :

Louise-Marie Bataille, Aline Bingen, Jacques Brassinne de La Buissière (*vice-président honoraire*), Vincent de Coorebyter (*président*), Hugues Dumont, Éric Geerkens, Nadine Gouzée, Serge Govaert, Anne Heldenbergh, Laura Iker, Rémy Leboutte, Michel Molitor (*vice-président*), Pierre Reman (*administrateur délégué*), Anne Roekens, Robert Tollet (*vice-président*), Guy Vanthemsche, Pascale Vielle, Els Witte

Derniers numéros du *Courrier hebdomadaire* parus

- 2528-2529 Les acteurs publics de la mobilité à Bruxelles
Jean-Paul Gailly
- 2526-2527 L'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, instrument au service
de l'institutionnalisation de la coopération transfrontalière
Éric Delecrosse, Loïc Delhuyenne et Fabienne Leloup
- 2524-2525 La lutte contre l'extrême droite en Belgique
II. Cordon sanitaire médiatique, société civile et services de renseignement
Benjamin Biard
- 2522-2523 La lutte contre l'extrême droite en Belgique
I. Moyens légaux et cordon sanitaire politique
Benjamin Biard
- 2521 Les cabinets ministériels en Communauté germanophone
et leurs membres (1999-2019)
Arthur Meert et Marleen Brans
- 2519-2520 Les élections sociales de novembre 2020
Pierre Blaise
- 2517-2518 Les outils délibératifs auprès des parlements
sous l'angle du droit constitutionnel belge
Julian Clarenne et Cécile Jadot
- 2515-2516 Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité
Christelle Macq
- 2513-2514 Grèves et conflictualité sociale en 2020
II. Conflits d'entreprise
Iannis Gracos
- 2511-2512 Grèves et conflictualité sociale en 2020
I. Concertation et mobilisation aux niveaux interprofessionnel et sectoriel
Iannis Gracos
- 2510 Les spécificités institutionnelles de la région bruxelloise
Quentin Peiffer
- 2508-2509 La démographie de la Grande Guerre en Belgique et sa géographie
Jean-Pierre Grimmeau et Pierre Marissal

La collection intégrale du *Courrier hebdomadaire* est accessible sur www.cairn.info.

L'accès est gratuit pour les numéros parus depuis plus d'un an.

**Découvrez notre catalogue complet incluant nos autres publications sur
www.crisp.be.**

**Pour être informé de nos publications dès leur parution,
inscrivez-vous en ligne à notre lettre d'information électronique.**